



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 256

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

NOUVEAU RÉGIME

CHAPITRE I

CONSTITUTION DU RÉGIME

1. Est constitué, en date du 1^{er} janvier 2005, le Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec.

Ce régime fait l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 32014 et d'une demande d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 1146083.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 1.

2. Sont parties à ce régime à titre d'employeurs, la Ville de Québec et, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

La Ville de Québec est le promoteur du présent régime au sens du Décret numéro 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec, avec ses modifications.

On entend par Association, aux fins du présent régime, l'Association du personnel de direction de la Ville de Québec.

À compter du 6 octobre 2021, la Ville de L’Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures cessent d’être parties au régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 2; 2022, R.A.V.Q. 1430, a. 1.

3. Est un employé, aux fins du présent régime :

1° celui qui occupe un poste de cadre à la Ville de Québec, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l’exception d’un poste d’officier cadre du Service de police;

2° un salarié de la Ville de L’Ancienne-Lorette qui était un employé de la Ville de Québec visé au paragraphe 1° le 31 décembre 2005;

3° un salarié de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures qui était un employé de la Ville de Québec visé au paragraphe 1° le 31 décembre 2005;

4° à compter du 1^{er} janvier 2014, un employé de la Ville de Québec qui occupe un poste de professionnel non syndiqué, autre qu’un poste d’avocat, et qui n’a pas commencé à recevoir avant le 13 juin 2014 une rente de retraite du Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec ni fait, avant cette date, une demande à cet effet au comité de retraite de ce régime.

Un salarié de la Ville de L’Ancienne-Lorette ne peut, à compter du 28 octobre 2007, être considéré comme un employé aux fins du présent régime.

Un salarié de la la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ne peut, à compter du 1^{er} janvier 2008, être considéré comme un employé aux fins du présent régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 3; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 1; 2022, R.A.V.Q. 1430, a. 2.

4. La date d’entrée en vigueur du régime est le 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 4.

5. L’exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 5.

CHAPITRE II

CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME

SECTION I

NATURE DU RÉGIME

6. Le présent régime est à prestations déterminées.

Conformément à l'article 58 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (L.R.Q., chapitre S-2.1.1) et à la section 7.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (c. R-15.1, r 2), le régime est séparé, le 1^{er} janvier 2014, en deux volets distincts soit un volet antérieur et un volet courant.

Le volet antérieur du régime s'applique à l'égard des services reconnus à un participant avant l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

1^o le 1^{er} janvier 2014, pour un participant qui n'a pas commencé à recevoir une rente de retraite avant le 13 juin 2014 ou qui n'en a pas fait la demande à l'administrateur du régime avant cette date;

2^o à la date de fin de participation active du participant, pour un participant qui n'est pas visé au paragraphe 1^o.

Le volet courant du régime s'applique à l'égard des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 à un participant visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa.

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables au volet antérieur sont aussi applicables au volet courant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 6; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 2.

SECTION II

ANCIENS RÉGIMES

7. Le présent régime est issu de la scission du Régime de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 29294, et de la fusion d'une partie des régimes de retraite suivants, le tout en date du 1^{er} janvier 2005 :

1^o le Régime de retraite de la Ville de Québec, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 24450;

2^o le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 25023;

3^o le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beauport, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 21270;

4^o le Régime de retraite des employés de la Ville de Cap-Rouge, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 27046;

5^o le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Charlesbourg, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 21924;

6° le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Loretteville, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 24842;

7° le Régime complémentaire de retraite pour les fonctionnaires et les professionnels de la Ville de Sainte-Foy [Groupe I], enregistré auprès de la Régie sous le numéro 25892;

8° le Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Sainte-Foy [Groupe II], enregistré auprès de la Régie sous le numéro 25891;

9° le Régime complémentaire de retraite des employés municipaux (services extérieurs) de la Ville de Sainte-Foy [Groupe III], enregistré auprès de la Régie sous le numéro 21083;

10° le Régime complémentaire de retraite du personnel de direction de la Ville de Sainte-Foy [Groupe IV], enregistré auprès de la Régie sous le numéro 30046;

11° le Régime complémentaire de retraite pour les employés hors cadres et les cadres supérieurs de la Ville de Sainte-Foy [Groupe V], enregistré auprès de la Régie sous le numéro 28679;

12° le Régime complémentaire de retraite pour les pompiers et les officiers de direction de la Division des incendies de la Ville de Sainte-Foy [Groupe VI], enregistré auprès de la Régie sous le numéro 31837;

13° le Régime de retraite des employés de la Ville de Sillery, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 22487;

14° le Régime de retraite des employés de la Ville de Vanier, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 21810;

15° le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 24933;

16° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Val-Bélair, enregistré auprès de la Régie sous le numéro 31570.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 7.

SECTION III

RÉGIME LIÉ

8. Le présent régime est, pour chacun des employeurs visés à l'article 2 et à l'égard de ses seuls employés participant au présent régime, un régime lié, au sens de la section VIII du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1, r.2), aux régimes suivants, constitués le

1^{er} janvier 2005, lesquels font l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la Régie sous les numéros inscrits ci -dessous :

1° le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec, numéro 32011;

2° le Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec, numéro 32012;

3° le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec, numéro 32013;

4° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015;

5° le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Québec, numéro 32016.

La prestation à laquelle un employé participant au présent régime a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin est établie, en conséquence, en tenant compte des règles suivantes :

1° sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires prévus par le régime, les années de services reconnus aux fins d'admissibilité ou la période de participation active auprès de son employeur établies aux termes de tout autre régime de retraite lié visé au premier alinéa et applicable à cet employeur auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue;

2° le participant bénéficie, en outre, des modifications du présent régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux participants actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates;

3° la prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin est établie d'après l'évolution de sa rémunération et du maximum des gains admissibles jusqu'à cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 8.

CHAPITRE III

PARTICIPATION AU RÉGIME

9. Un employé régulier, au sens des conditions de travail qui lui sont applicables, participe au régime dès son entrée en fonction et en est un participant actif à compter de cette date.

Tout autre employé participe au régime et en est un participant actif le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il a reçu une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année de référence, en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9);

2° il a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 9.

10. Sont aussi des participants et bénéficiaires du présent régime, les participants non actifs et les bénéficiaires d'un ancien régime visé à l'article 7, dont les droits et obligations ont été transférés dans le présent régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 10.

11. Un participant cesse d'être un participant actif du régime à compter de la première des dates suivantes :

1° celle où sa période de travail continu prend fin;

2° celle où débute à son égard le service d'une rente de retraite anticipée;

3° celle où il atteint l'âge normal de la retraite, soit le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans;

4° celle de son décès;

5° celle où il cesse d'être un employé visé à l'article 3.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 11.

12. Aux fins du présent régime, la période de travail continu d'un employé correspond à celle durant laquelle il effectue un travail pour son employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles ce participant continue d'accumuler des droits.

La mise à pied avec droit de rappel de l'employé est considérée comme une période d'interruption temporaire jusqu'à un maximum de 24 mois consécutifs.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 12.

13. Aux fins du présent régime, la période de participation continue d'un participant correspond à la période comprise entre la date à laquelle il a adhéré à un ancien régime visé à l'article 7, au présent régime ou à un régime qui lui est lié, suivant la première de ces dates, et celle à laquelle il cesse sa participation active au présent régime.

Toutefois, conformément à l'article 8 et sous réserve que le participant ne change pas d'employeur, la cessation de la participation active de ce participant, lorsqu'elle est immédiatement suivie de son adhésion dans un régime lié, n'interrompt pas sa période de participation continue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 13.

14. Conformément au titre V.1 du Décret numéro 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec, le seul changement d'employeur intervenu le 1^{er} janvier 2006 pour un employé visé au paragraphe 2^o ou au paragraphe 3^o de l'article 3 n'a pas pour effet d'interrompre sa participation active au présent régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 14; 2022, R.A.V.Q. 1430, a. 3.

CHAPITRE IV

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET DES ANNÉES DE SERVICE

SECTION I

TRAITEMENT ADMISSIBLE

15. Le traitement admissible d'un participant, pour une année civile, correspond à son traitement de base qui lui est versé au cours de cette année. Ce traitement de base inclut, le cas échéant :

1^o la rémunération additionnelle qui lui est versée à la suite d'une affectation temporaire à un poste supérieur;

2^o lorsque son salaire régulier excède le maximum de l'échelle salariale du poste qu'il occupe, la partie de la rémunération qui lui est versée à chaque paye et qui correspond à cet excédent.

Malgré le premier alinéa, lorsque la totalité du travail correspondant à une période de paye donnée a été effectué dans une même année civile, le traitement admissible correspondant à cette période est réputé versé au cours de cette année, sans égard à la date effective du versement.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 15.

16. Tout montant versé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement de cette année, sans égard à la période au cours de laquelle il est versé.

Le traitement d'un participant qui bénéficie d'un congé à traitement différé est celui qui est gagné pour chaque année au cours de la période d'accumulation de ce congé, sans égard à la période au cours de laquelle il est versé.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 16.

17. N'est pas un traitement admissible, toute prime, peu importe sa nature, toute indemnité d'ancienneté, toute rémunération pour temps supplémentaire, tout forfaitaire versé à titre de remboursement de jours de vacances non utilisés, tout traitement versé de façon occasionnelle, tout boni, de même que toute allocation pour une dépense ou tout remboursement de dépenses engagées par le participant.

Malgré le premier alinéa, est un traitement admissible :

1° le montant forfaitaire de 2 % des gains applicables à l'année 2007 versé à un participant pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2007;

2° une indemnité d'ancienneté, pour un participant qui est un cadre pompier.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 17.

SECTION II

ANNÉES DE SERVICES

18. Les services reconnus à un participant correspondent à la période au cours de laquelle il a cotisé au présent régime ou a été exonéré d'une telle cotisation et qui est comprise entre la date où il est devenu un participant actif et celle où il devient un participant non actif. Sont aussi des services reconnus, ceux ayant fait l'objet d'un transfert effectué conformément à la section II du chapitre VII du présent titre, ceux ayant fait l'objet d'une transformation ou d'un rachat effectué conformément au titre V, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un transfert visé au titre VI.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 18; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 1.

19. Lorsqu'un participant compte, au cours d'une année civile, une période pour laquelle il n'a pas été rémunéré, les services qui lui sont reconnus correspondent au ratio du nombre prévu au paragraphe 1° sur le nombre prévu au paragraphe 2° :

1° le nombre d'heures régulières qui lui ont été payées au cours de cette année;

2° le nombre d'heures régulières qui lui auraient été payées pour une telle fonction à temps plein au cours de cette année, tel que déterminé par l'employeur.

L'ensemble des services reconnus à un participant ne peut excéder 1,000 année pour une année civile. Les services reconnus au cours d'une année sont mesurés en année et arrondis au plus proche millième d'année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 19.

20. Les services d'un participant aux fins d'admissibilité à une rente anticipée prévue à la sous-section 3 de la section I du chapitre VI, correspondent à sa période de participation continue. S'ajoute à celle-ci, le cas échéant, sa période de travail continu, au sens de l'article 12, ayant précédé cette participation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 20.

SECTION III

PARTICIPATION LORS D'UNE ABSENCE

21. La durée de l'absence d'un participant est, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section et sous réserve du paiement des cotisations qui y sont prévues, incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 21; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 3.

22. Un participant verse à la caisse de retraite, aux fins de l'article 21, sauf avis contraire de sa part, une cotisation, pour la durée et selon les conditions prévues à ses conditions de travail, le cas échéant, ou à la loi applicable, lors d'une absence résultant :

1° d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé pour raisons familiales ou parentales, dont le congé de paternité, prévu à ses conditions de travail ou à la section V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1);

2° de l'exercice d'un droit accordé en vertu des articles 40 et 41 ou 46 et 47 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1);

3° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prévue à ses conditions de travail ou à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001);

4° d'un accident ou d'une maladie, autre que ceux visés au paragraphe 3°, ou celle résultant d'un acte criminel, prévue à ses conditions de travail ou à la section V.0.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail*;

5° d'une suspension sans traitement antérieure au 21 avril 2021.

Cette cotisation correspond à celle que le participant aurait versée n'eut été de cette absence sur le traitement admissible prévu à l'article 30. Doit être soustraite de cette cotisation toute cotisation que le participant verse, le cas échéant, pour cette période sur un traitement admissible visé à l'article 15.

Il doit alors être tenu compte dans la détermination de la cotisation patronale prévue à l'article 36 des services ainsi reconnus au participant et de son traitement admissible sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 116 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

L'employeur doit, lorsqu'une indemnité relative à un congé de maternité ou d'adoption est versée, retenir sur celle-ci, conformément aux conditions de travail applicables au participant, le cas échéant, les cotisations de ce dernier.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 22; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 4.

23. La durée de l'absence d'un participant résultant d'une réduction de son temps de travail, pour une période maximale équivalente à une journée par semaine est, aux conditions prévues au présent article, et sous réserve du paiement de la cotisation qui y est prévue, incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus.

Ce participant doit :

1° faire une demande à cette fin au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de la période de réduction de son temps de travail;

2° verser la cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article 22;

3° s'engager à quitter, au plus tard à la date qu'il fixe au moment de sa demande, tout poste qu'il occupe auprès de l'employeur, cette date ne pouvant être postérieure à trois ans de la date du début de sa période de réduction de son temps de travail;

4° être, à la date où il quitte ainsi tout poste qu'il occupe auprès de l'employeur, admissible au service immédiat d'une rente prévue par le régime;

5° s'engager, à défaut de respecter l'engagement visé au paragraphe 3°, à verser à la caisse de retraite une cotisation additionnelle dont le montant est égal à la cotisation versée par l'employeur pour la période de réduction, majorée d'intérêts calculés selon le taux de rendement de la caisse de retraite du régime. Cette cotisation additionnelle est une cotisation salariale à l'exception du montant correspondant à la cotisation versée par l'employeur, le cas échéant, à titre de cotisation de stabilisation et de cotisation d'équilibre.

Lorsqu'un participant ne respecte pas l'engagement visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, le compte patronal est crédité d'un montant égal à la cotisation additionnelle que doit verser ce participant pour les services reconnus avant la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6..

La limite d'une journée prévue au premier alinéa ne s'applique pas si le participant a été autorisé par l'employeur, avant le 1^{er} septembre 2007, à réduire son temps de travail pour une période de plus d'une journée par semaine.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 23; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 5.

24. Un participant peut, aux fins de l'article 21, verser à la caisse de retraite une cotisation, pour la durée et selon les conditions prévues à ses conditions de

travail, le cas échéant, lors d'une période pendant laquelle il s'absente sans traitement, à l'exception de celle prévue à l'article 23.

Le participant doit aviser l'employeur de ce choix au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de l'absence.

Le participant doit verser une cotisation représentant la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables, laquelle est égale au produit de son traitement admissible par la cotisation d'exercice prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale. Il doit, en outre, à compter du 1er janvier 2014, verser une cotisation de stabilisation ainsi qu'une cotisation d'équilibre, incluant celles de l'employeur, et égales, selon le cas, au produit de son traitement admissible par le double du taux de la cotisation prévue à l'article 35.1 ou à l'article 35.3.

Une suspension sans traitement est visée par le présent article seulement si elle est postérieure au 21 avril 2021.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 24; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 6.

25. La durée du congé à traitement différé d'un participant est, aux conditions prévues au présent article, et sous réserve du paiement des cotisations visées au troisième alinéa, incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus.

Ce participant doit faire une demande à cette fin, au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de la période d'accumulation de son congé à traitement différé.

Il doit en outre verser, à chacune des années d'accumulation du congé et lors de l'année où il bénéficie de ce congé, les cotisations suivantes :

1° une cotisation représentant la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables, laquelle est égale au produit de son traitement admissible de l'année concernée par la cotisation d'exercice prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale, et par la proportion que représente la durée de son congé sur la période au cours de laquelle sa cotisation doit ainsi être versée;

2° une cotisation de stabilisation, incluant celle de l'employeur, et égale au produit de son traitement admissible par le double du taux de cotisation prévue à l'article 35.1 et par la proportion que représente la durée de son congé sur la période au cours de laquelle cette cotisation doit être versée;

3° une cotisation d'équilibre, incluant celle de l'employeur, et égale au produit de son traitement admissible par le double du taux de cotisation prévue

à l'article 35.3 et par la proportion que représente la durée de son congé sur la période au cours de laquelle cette cotisation doit être versée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 25; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 7.

26. Un participant ne peut, aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^o supplément) et de ses règlements, verser de cotisations pour des absences visées à la présente section, autres que celles prévues en cas d'invalidité au sens de cette loi, pour une période excédant l'équivalent de cinq ans de salaire admissible à temps plein.

Dans le cas de périodes d'absences résultant d'obligations familiales, cette période maximale est portée à huit ans. Chacune de ces périodes d'absences, d'une durée maximale d'un an, débute à la date de naissance de l'enfant du participant ou à la date de l'adoption d'un enfant par ce participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 26.

27. Aux fins du présent régime, un participant est en invalidité totale lorsque, à la suite d'une blessure ou d'une maladie il est, après l'expiration d'une période de 26 semaines suivant cette blessure ou cette maladie, dans un état d'incapacité qui l'empêche d'exercer régulièrement tout travail pour lequel il est raisonnablement apte selon ses qualifications.

Toute invalidité totale doit être attestée par écrit par un médecin.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 27.

28. La période pendant laquelle un participant, qui est un employé régulier, est absent du travail en raison d'une invalidité totale est incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus. Il en est de même de la période de 26 semaines visée à l'article 27.

Aux fins du calcul des prestations relatives à ces périodes de service, son traitement admissible est celui prévu à l'article 30.

Durant les 26 premières semaines qui suivent une blessure ou une maladie visée à l'article 27, ce participant doit verser la cotisation salariale prévue à l'article 31 ou à l'article 31.1, selon le cas, ainsi que la cotisation de stabilisation prévue à l'article 35.1 et la cotisation d'équilibre prévue à l'article 35.3, sur le traitement admissible visé à l'article 30. Après cette période, ce participant est exonéré du paiement de toute cotisation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 28; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 8.

29. Le service d'un participant en période d'invalidité totale cesse d'être reconnu à la première des dates suivantes :

1° celle où il demande le service immédiat d'une rente à laquelle il a droit;

2° celle où il atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 29.

30. Aux fins de la présente section, le traitement admissible d'un participant ne comprend que le traitement de base qui lui était payable immédiatement avant le début de l'absence, à l'exclusion de toute heure supplémentaire travaillée. S'ajoute à celui-ci, le cas échéant, la majoration de l'échelle salariale dont le participant aurait bénéficié sans cette absence.

Le traitement admissible d'un participant qui n'a pas un horaire de travail régulier est basé sur la moyenne de ses heures travaillées au cours de la période de quatre mois se terminant le dernier jour du mois précédant son absence.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 30.

CHAPITRE V

COTISATIONS

SECTION I

COTISATIONS DUN PARTICIPANT

§1. — *Cotisations salariales*

31. Pour la période comprise entre le 31 décembre 2004 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, un participant actif doit verser dans le compte relatif au volet antérieur de la caisse de retraite une cotisation salariale, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible.

Cette cotisation est égale, pour la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2008, à l'un ou l'autre des montants suivants, selon le groupe en cause :

1° pour un cadre, à l'exception d'un cadre pompier, 6,75 % de la portion de son traitement admissible qui est inférieure au montant fixé au cinquième alinéa, plus 8,25 % de la portion de son traitement admissible qui excède, le cas échéant, ce montant;

2° pour un cadre pompier, 7,25 % de la portion de son traitement admissible qui est inférieure au montant fixé au cinquième alinéa, plus 9,00 % de la portion de son traitement admissible qui excède, le cas échéant, ce montant.

Elle est égale, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011, à l'un ou l'autre des montants suivants, selon le groupe en cause :

1° pour un cadre, à l'exception d'un cadre pompier, 8,35 % de la portion de son traitement admissible qui est inférieure au montant fixé au cinquième alinéa, plus 9,85 % de la portion de son traitement admissible qui excède, le cas échéant, ce montant;

2° pour un cadre pompier, 8,46 % de la portion de son traitement admissible qui est inférieure au montant fixé au cinquième alinéa, plus 10,21 % de la portion de son traitement admissible qui excède, le cas échéant, ce montant.

Elle est égale, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, à l'un ou l'autre des montants suivants, selon le groupe en cause :

1° pour un cadre, à l'exception d'un cadre pompier, 9,54 % de la portion de son traitement admissible qui est inférieure au montant fixé au cinquième alinéa, plus 11,04 % de la portion de son traitement admissible qui excède, le cas échéant, ce montant;

2° pour un cadre pompier, 10,19 % de la portion de son traitement admissible qui est inférieure au montant fixé au cinquième alinéa, plus 11,94 % de la portion de son traitement admissible qui excède, le cas échéant, ce montant.

Le montant visé au deuxième, troisième ou quatrième alinéa correspond au maximum des gains admissibles établi pour l'année de référence en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, divisé par le nombre de paies sur une base annuelle d'un employé régulier.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 31; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 10.

31.1. À compter du 1^{er} janvier 2014, un participant actif, à l'exclusion de celui visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, doit verser dans le compte relatif au volet courant de la caisse de retraite une cotisation salariale, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible.

Le taux de cotisation salariale doit correspondre à 50 % de la part de la cotisation d'exercice visée au premier alinéa de l'article 40.1 pour le groupe en cause, telle qu'exprimée en pourcentage des traitements admissibles.

Il est égal, selon le groupe en cause, à l'un ou l'autre des taux suivants :

1° pour un cadre, à l'exception d'un cadre pompier, à 8,45 % de la portion de son traitement admissible qui est inférieure au montant fixé au cinquième alinéa de l'article 31, plus 9,95 % de la portion de son traitement admissible qui excède, le cas échéant, ce montant pour la période débutant le 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 6 juillet 2015, ces taux étant, à compter du 7 juillet 2015, fixés respectivement à 8,55 % et à 10,05 %;

2° pour un cadre pompier, à 12,36 % du traitement admissible du participant pour la période débutant le 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2015, ce taux étant, à compter du 1^{er} janvier 2016, fixé à 12,40 %;

3° pour un professionnel non syndiqué, à 7,13 % de la portion de son traitement admissible qui est inférieure au montant fixé au cinquième alinéa de l'article 31, plus 8,63 % de la portion de son traitement admissible qui excède, le cas échéant, ce montant.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2013 établit que le total des cotisations salariales des participants d'un groupe ne correspond pas à 50 % de la part de la cotisation d'exercice visée au deuxième alinéa pour le groupe en cause, le taux de cotisation salariale de ce groupe est ajusté de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation salariale ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 10.

32. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 11.)

2012, R.A.V.Q. 256, a. 32; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 11.

33. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 11.)

2012, R.A.V.Q. 256, a. 33; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 11.

34. Les cotisations salariales d'un participant, ainsi que les intérêts accumulés, constituent son compte de cotisations salariales.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 34.

35. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 11.)

2012, R.A.V.Q. 256, a. 35; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 11.

§2. — Cotisations de stabilisation

35.1. Un participant actif, à l'exception de celui visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, doit verser au fonds de stabilisation une cotisation de stabilisation, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible, à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le groupe en cause :

1° le 7 juillet 2015, pour un participant qui est un cadre, à l'exception d'un cadre pompier;

2° le 1^{er} janvier 2016 pour un participant qui est un cadre pompier;

3° le 1^{er} janvier 2014 pour un participant qui est un professionnel non syndiqué.

Le taux de cette cotisation, applicable sur le traitement admissible du participant, doit correspondre, selon le groupe en cause, au plus élevé des taux suivants :

1° le taux de la cotisation de stabilisation minimale à la charge des participants, selon le groupe en cause, tel qu'exprimé en pourcentage de la masse salariale admissible, et déterminé en application des articles 9 et 10 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et ce, à compter de la date de prise d'effet de l'entente intervenue entre les parties en application du chapitre IV de cette loi;

2° la différence positive, s'il en est une, entre les taux suivants :

a) le taux prévu au troisième alinéa applicable au groupe dont il fait partie;

b) le taux de cotisation pour droits résiduels applicable au participant conformément à l'article 137.2.

Le taux visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du deuxième alinéa est :

1° pour un participant qui est un cadre, à l'exception d'un cadre pompier, 12,5 % multiplié par le taux de cotisation salariale déterminé conformément à l'article 31.1;

2° pour un participant qui est un cadre pompier, 10 % multiplié par le taux de cotisation salariale déterminé conformément à l'article 31.1 et par la proportion que représente, pour ce groupe, la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables sur la cotisation d'exercice établie avec marge pour écarts défavorables;

3° pour un participant qui est un professionnel non syndiqué, la différence positive, s'il en est une, entre 9 % et le taux de cotisation salariale déterminé conformément à l'article 31.1.

Dans le cas où un rapport, transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2013, établit que le taux de la cotisation de stabilisation versée par les participants doit être modifié, le comité de retraite transmet à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation de stabilisation applicable ainsi que la date de sa prise d'effet.

La modification du taux prend effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date maximale à laquelle le rapport sur l'évaluation actuarielle qui la justifie doit être transmis à Retraite Québec en application de l'article 119 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 12.

35.2. Les cotisations de stabilisation d'un participant, ainsi que les intérêts accumulés, constituent son compte de cotisations de stabilisation.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 12.

§3. — *Cotisations d'équilibre*

35.3. À compter du 1^{er} janvier 2014, un participant actif, à l'exception de celui visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, doit verser dans le compte relatif au volet courant de la caisse de retraite, une cotisation d'équilibre, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible.

Le taux de la cotisation d'équilibre doit correspondre à 50 % de la part de la cotisation d'équilibre visée au premier alinéa de l'article 40.2, selon le groupe en cause, telle qu'exprimée en pourcentage des traitements admissibles.

Il est, au 1^{er} janvier 2014, égal à 0,0 % du traitement admissible du participant.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2013 établit que le total des cotisations d'équilibre versées par les participants ne correspond pas à 50 % de la part de la cotisation d'équilibre visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 36, le taux de cotisation d'équilibre est ajusté conformément à l'article 40.2 de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation d'équilibre applicable ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 12.

35.4. Les cotisations d'équilibre d'un participant, ainsi que les intérêts accumulés, constituent son compte de cotisations d'équilibre.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 12.

§4. — *Dispositions diverses*

35.5. Un participant qui a atteint l'âge normal de la retraite ne verse plus la cotisation salariale prévue à l'article 31 ou à l'article 31.1, la cotisation de stabilisation prévue à l'article 35.1 ainsi que la cotisation d'équilibre prévue à l'article 35.3.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 12.

35.6. Est aussi une cotisation salariale, une cotisation de stabilisation ou une cotisation d'équilibre, le montant versé, à ce titre, à la caisse de retraite par le participant actif lors d'une absence, le cas échéant, ou celui retenu à cette fin par l'employeur sur le montant qu'il verse à un employé durant une telle absence.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 12.

35.7. La somme de la cotisation salariale, de la cotisation de stabilisation et de la cotisation d'équilibre versées par un participant à la caisse de retraite au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 12.

SECTION II

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

36. La Ville de Québec doit, au cours de chaque exercice financier du régime, verser à la caisse de retraite une cotisation patronale qui, ajoutée à l'ensemble des cotisations salariales et des cotisations d'équilibre versées par les participants, est au moins égale à la somme des montants suivants :

1° la cotisation d'exercice établie par le rapport sur la dernière évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada, laquelle doit correspondre à la valeur des engagements du régime relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice visé;

2° les cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport pour amortir tout déficit actuariel relatif au volet antérieur visé par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou par un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois;

3° les cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport pour amortir tout déficit actuariel relatif au volet courant visé par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou par

un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Les sommes requises pour acquitter les cotisations d'équilibre visées au paragraphe 3° du premier alinéa et relatives à un déficit actuariel technique sont avancées, le cas échéant, par le fonds de stabilisation au compte général. Ces sommes doivent viser la réduction maximale de ces cotisations d'équilibre.

Sauf décision contraire de la ville en ce qui a trait au volet antérieur, la période d'amortissement retenue par l'actuaire pour le versement des cotisations d'équilibre requises pour amortir tout nouveau déficit actuariel doit être la période maximale autorisée par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou par un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2013 établit que la cotisation d'exercice visée au paragraphe 1° du premier alinéa et les cotisations d'équilibre visées au paragraphe 3° de cet alinéa doivent être ajustées, l'ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 36; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 14.

36.1. À compter de la date prévue au troisième alinéa de l'article 35.1, selon le groupe en cause, la Ville de Québec doit, au cours de chaque exercice financier du régime et relativement aux services reconnus aux participants actifs, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, verser au fonds de stabilisation une cotisation de stabilisation égale au produit des traitements admissibles par le taux de la cotisation de stabilisation établi conformément à l'article 35.1.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 14.

37. La cotisation spéciale requise de la Ville de Québec, le cas échéant, en application de l'article 19 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, est réputée une cotisation d'équilibre versée pour amortir un déficit actuariel de modification.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 37; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 15.

38. La Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures doivent, au cours de chaque exercice financier du régime, verser chacune à la caisse de retraite une cotisation constituée des montants suivants :

1° la proportion de la cotisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36 ainsi que celle prévue à l'article 36.1, avant que soient appliquées à celle-ci les réductions prévues au paragraphe 4° de l'article 143, relative à ses employés;

2° la somme payable au titre des cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36, que peut exiger la Ville de Québec, à titre de promoteur du régime, en vertu de l'article 57.14 du Décret numéro 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec.

Le présent article cesse de s'appliquer le 6 octobre 2021.

Malgré le deuxième alinéa, la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures demeurent chacune assujettie à l'obligation prévue au premier alinéa à l'égard de toute somme due par elle, le cas échéant, à titre de cotisation patronale et qui n'a pas été versée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 38; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 16; 2022, R.A.V.Q. 1430, a. 4.

39. La cotisation que la Ville de Québec doit verser conformément aux articles 36 et 36.1 est réduite de celles requises, le cas échéant, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures conformément à l'article 38.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 39; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 17; 2022, R.A.V.Q. 1430, a. 5.

40. La Ville de Québec et l'Association doivent désigner chacun un actuaire aux fins de l'approbation par chacun de ceux-ci de l'ensemble des hypothèses et des méthodes actuarielles que l'actuaire, désigné par le Comité de retraite, prévoit utiliser pour procéder à une évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 31 décembre 2018.

Le comité ne peut transmettre le rapport sur une telle évaluation à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada que si les hypothèses et les méthodes utilisées ont été approuvées conformément au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 40; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 18.

40.1. L'actuaire désigné par le Comité de retraite doit indiquer dans son rapport sur toute évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013 :

1° la cotisation d'exercice et la cotisation de stabilisation qui se rapportent aux participants qui sont des cadres, à l'exception des cadres pompiers;

2° la cotisation d'exercice et la cotisation de stabilisation qui se rapportent aux participants qui sont des cadres pompiers;

3° la cotisation d'exercice et la cotisation de stabilisation qui se rapportent aux participants qui sont des professionnels non syndiqués;

4° la cotisation d'exercice qui se rapporte aux participants qui sont membres de l'Association.

L'actuaire doit, aux fins de l'établissement de la part de la cotisation d'exercice visée au paragraphe 1°, au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° du premier alinéa, tenir compte notamment des effets de l'article 31.1, de l'article 35.1 et de l'article 60 sur le niveau des prestations.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 18.

40.2. Lorsqu'une cotisation d'équilibre visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 doit être établie, l'actuaire désigné par le Comité de retraite doit, après application du deuxième alinéa de cet article, indiquer, dans son rapport sur toute évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 :

1° la part de cette cotisation qui se rapporte aux participants qui sont des cadres, à l'exception des cadres pompiers;

2° celle qui se rapporte aux participants qui sont des cadres pompiers;

3° celle qui se rapporte aux participants qui sont des professionnels non syndiqués.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 18.

SECTION III

VERSEMENT DES COTISATIONS

41. L'employeur doit faire remise au Comité de retraite des cotisations des participants au plus tard le dernier jour du mois qui suit leur prélèvement avec les cotisations patronales s'y rapportant.

La partie de la cotisation patronale attribuable aux cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 ou au paragraphe 2° de l'article 38 doit être remise au plus tard le dernier jour du mois pour laquelle elle est versée.

L'employeur en défaut doit, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel une cotisation devait être remise et jusqu'au jour de cette remise, payer à l'égard de celle-ci un intérêt égal au taux de rendement, obtenu sur le placement de l'actif du régime, au cours de cette période, dans la mesure où celui-ci est positif.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 41; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 19.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS PAYABLES À COMPTER DE LA RETRAITE

SECTION I

RENTE DE L'EMPLOYÉ

§1. — *Dispositions générales*

42. Toute rente est calculée sur une base annuelle et est payée en 12 versements égaux, le 1^{er} jour de chaque mois.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 42.

43. Pour obtenir le service d'une rente, le participant doit en faire la demande au Comité de retraite. Un participant peut toutefois demander le service de sa rente jusqu'à trois mois précédant sa demande, sans intérêt versable à ce titre, si au cours de ces mois il avait cessé sa participation continue au régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 43.

44. Le premier versement d'une rente devient payable à la date de la prise de la retraite ou, si cette date ne coïncide pas avec le premier jour du mois, à compter du mois suivant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 44.

45. Un participant prend sa retraite lorsque, à la suite de la fin de sa participation continue au régime, il demande au Comité de retraite le service d'une rente à laquelle il a alors droit aux termes du régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 45.

46. Une rente, à l'exception de toute rente de raccordement qui s'y ajoute le cas échéant, est payée au participant non actif sa vie durant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 46.

§2. — *Rente normale*

47. La rente normale est la rente dont le service débute à l'âge normal de la retraite.

Cette rente est accordée sans réduction à tout participant qui a cessé sa participation continue à cet âge.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 47.

48. La rente normale est, pour les services reconnus entre le 31 décembre 2004 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, égale au montant « R » moins le montant « T » suivants :

$$R = N \times [2,00 \% \times S]$$

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus à un participant entre le 31 décembre 2004 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 48; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 20.

48.1. La rente normale est, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 à un participant qui est un cadre, à l'exception d'un cadre pompier, et qui est visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6, égale au montant « R » suivant :

$$R = N \times [2,00 \% \times S]$$

Dans cette formule:

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus à un participant à compter du 1^{er} janvier 2014, jusqu'à la date de la fin de sa participation active;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant déterminé conformément à l'article 49, en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 ».

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 20.

48.2. La rente normale est, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 à un participant qui est un cadre pompier visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6, égale au montant « R » moins le montant « T » suivants :

$$R = N \times [2,00 \% \times S]$$

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus à un participant à compter du 1^{er} janvier 2014, jusqu'à la date de la fin de sa participation active;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant déterminé conformément à l'article 49, en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2^o et 3^o, le nombre « 3 » par le nombre « 5 »;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S ».

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 20.

48.3. La rente normale est, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 à un participant qui est un professionnel non syndiqué, égale au montant « R » suivant :

$$R = N \times [(1,80 \% \times C) + \{2,00 \% \times (S - C)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus à un participant à compter du 1^{er} janvier 2014, jusqu'à la date de la fin de sa participation active;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant déterminé conformément à l'article 49, en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2^o et 3^o, le nombre « 3 » par le nombre « 5 »;

« C » est égal au moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S ».

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 20.

49. Le traitement admissible moyen d'un participant est obtenu en effectuant les opérations suivantes :

1^o en divisant le traitement admissible pour chaque année par les services reconnus au cours de cette année, de manière à obtenir le traitement admissible annualisé;

2^o en retenant parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des années ou partie d'année de services reconnus correspondant à chacune des années dont les traitements admissibles annualisés sont retenus soit au moins égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous ces traitements;

3° en réduisant les services reconnus correspondant au traitement admissible annualisé le moins élevé pour que la somme des années de services reconnus n'excède pas 3;

4° en multipliant chaque traitement admissible annualisé ainsi retenu par les services reconnus correspondants réduits, le cas échéant, conformément au paragraphe 3°;

5° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des services reconnus correspondants.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 49.

50. Aux fins de la détermination du traitement admissible moyen d'un participant, prévu à l'article 49, le traitement admissible de ce participant, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2005, correspond à celui prévu à ce titre dans l'un ou l'autre des anciens régimes visés à l'article 7 et les services reconnus pour cette période correspondent à ceux qui lui ont été reconnus dans le régime qui lui était alors applicable.

Ces services, lorsqu'ils ne peuvent être déterminés aux termes du régime applicable, correspondent à la période de participation active du participant dans ce régime pour l'année en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 50.

§3. — *Rente anticipée*

51. La rente anticipée est celle dont le service débute avant l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 51.

51.1. Les articles 52 à 55 s'appliquent à une rente anticipée à l'égard des services reconnus entre le 31 décembre 2004 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas.

Les articles 55.1 à 55.5 s'appliquent à une telle rente à l'égard des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, pour un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 21.

52. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 57 ans et a au moins 32 ans de service aux fins d'admissibilité;

3° il a atteint l'âge de 60 ans et a au moins 15 ans de service aux fins d'admissibilité.

Un participant, qui est un cadre pompier et qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 58 ans.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 48.

S'ajoute à une telle rente une rente de raccordement, laquelle est égale au produit de 0,25 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par son nombre d'années de services reconnus entre le 31 décembre 2004 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas.

S'ajoute également à cette rente une rente de raccordement spéciale, laquelle est égale au produit de 0,15 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par son nombre d'années de services reconnus entre le 31 décembre 2004 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas.

Ces rentes de raccordement ne sont payables que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 52; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 22.

53. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue, a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction s'il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité ou s'il a atteint l'âge de 55 ans et a au moins 15 ans de service aux fins d'admissibilité, à la date de cette fin de participation.

Un participant, qui est un cadre pompier et qui cesse sa période de participation continue, a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction s'il a atteint l'âge de 55 ans, à la date de cette fin de participation.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,25 % multiplié par le nombre de mois, jusqu'à concurrence de 24, qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 52 en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité,

auquel s'ajoute, le cas échéant, un pourcentage égal à 0,375 % multiplié par le nombre de mois additionnels qui restent à écouler avant cette date.

Les rentes de raccordement sont également réduites du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 53; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 23.

54. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue, a droit à la rente anticipée et à la rente de raccordement prévues aux premier et au quatrième alinéas de l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans, mais a moins de 15 ans de service aux fins d'admissibilité.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle, compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge normal de la retraite. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1, r.1).

La rente de raccordement est également réduite du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 54.

55. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente anticipée visée à l'article 52, 53 ou 54, selon le cas, est réduit d'un montant égal au montant « T » suivant :

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times F \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus à un participant entre le 31 décembre 2004 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S »;

« F » est égal à 100 % moins le pourcentage de réduction applicable pour déterminer le montant initial de la rente anticipée, le cas échéant;

Ce montant « T » est indexé à compter de la date de la retraite conformément aux articles 83 et 84.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 55; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 24.

55.1. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service aux fins d'admissibilité totalise au moins 90.

Le montant de cette rente est égal au montant «R» de l'article 48.1 ou au montant «R» de l'article 48.3, selon le cas.

S'ajoute à une telle rente, pour un participant qui est un professionnel non syndiqué, une rente de raccordement, laquelle est égale au produit de 0,2 % du montant « C » visé à l'article 48.3 multiplié par son nombre d'années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 2014.

Une rente de raccordement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 25.

55.2. Un participant qui est un cadre pompier et qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 52.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 48.2.

S'ajoute à une telle rente une rente de raccordement, laquelle est égale au produit de 0,25 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par son nombre d'années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 2014.

S'ajoute également à cette rente une rente de raccordement spéciale, laquelle est égale au produit de 0,15 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par son nombre d'années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le traitement admissible moyen visé au troisième et au quatrième alinéas est celui déterminé conformément à l'article 49, en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2^o et 3^o, le nombre « 3 » par le nombre « 5 ».

Une rente de raccordement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 25.

55.3. Un participant qui cesse sa période de participation continue, a droit à la rente anticipée et, le cas échéant, aux rentes de raccordement prévues à l'article 55.1 ou à l'article 55.2, selon le cas, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans.

La rente anticipée est, pour un participant, à l'exception d'un cadre pompier, réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 55.1, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

La rente anticipée est, pour un participant qui est un cadre pompier, réduite de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 53.

Les rentes de raccordement sont également réduites du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 25.

55.4. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel un participant qui est un cadre pompier atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente anticipée visée à l'article 55.2 ou à l'article 55.3, selon le cas, est réduit d'un montant égal au montant « T » suivant :

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times F \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de service reconnues à un participant à compter du 1^{er} janvier 2014, jusqu'à la date de la fin de sa participation active;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant déterminé conformément à l'article 49, en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2^o et 3^o, le nombre « 3 » par le nombre « 5 »;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S »;

« F » est égal à 100 % moins le pourcentage de réduction applicable pour déterminer le montant initial de la rente anticipée, le cas échéant.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 25.

§3.1. — Dispositions particulières

55.5. La présente sous-section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° un participant actif le 31 décembre 2013, à l'exception d'un cadre pompier, et visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6;

2° un participant qui est un professionnel non syndiqué.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 25.

55.6. Un participant visé à l'article 55.5 qui cesse sa période de participation continue, a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée et, le cas échéant, à la rente de raccordement prévues à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite comme suit :

1° pour les mois qui restent à écouler avant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans, par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant cet âge en appliquant, à cette fin, les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;

2° d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans et celle où il aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 55.1, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

La rente de raccordement est également réduite du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 25.

§4. — *Rente différée*

56. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant que le participant aurait reçu en application de l'article 48, 48.1, 48.2 ou 48.3, selon le cas, s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 56; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 26.

57. La rente différée est accordée avec réduction à tout participant qui a atteint l'âge de 55 ans et dont la période de participation continue a pris fin.

Cette rente est réduite par équivalence actuarielle, compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge normal de la retraite. Les

hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 57.

§5. — *Rente ajournée*

58. Le service de la rente du participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite, est ajourné jusqu'à ce que se termine sa période de travail continu auprès de cet employeur. Toutefois, aucun service n'est reconnu pour tout travail effectué par le participant après qu'il ait atteint cet âge.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 58.

59. La rente du participant qui prend sa retraite après avoir atteint l'âge normal de la retraite est revalorisée par équivalence actuarielle, compte tenu du report du début de son service après l'âge normal de la retraite.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, lesquelles s'appliquent à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite.

La rente est versée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 59.

§6. — *Cotisations excédentaires*

60. Les cotisations excédentaires d'un participant sont établies à la date de la fin de sa participation continue.

Ces cotisations sont égales à l'excédent, s'il en est, du compte de cotisations salariales de ce participant sur un montant maximum correspondant à 50 % de la valeur de toute prestation à laquelle il a droit à cette date. L'application du présent alinéa est toutefois limitée aux seules cotisations et prestations dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de l'article 6.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

S'ajoute à ces cotisations excédentaires, l'excédent, s'il en est, de la somme du compte de cotisations salariales, du compte de cotisations de stabilisation et du compte de cotisations d'équilibre du participant, réduite du montant des cotisations excédentaires calculées selon le deuxième alinéa, sur la valeur de toute prestation visée à cet alinéa.

La valeur des prestations est établie suivant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

La valeur des cotisations excédentaires doit être répartie dans chaque volet du régime au prorata de la valeur des droits accumulés par le participant dans chacun de ces volets.

Les cotisations excédentaires portent intérêt au taux de rendement visé à l'article 135, selon le volet en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 60; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 27.

61. Lorsque des cotisations excédentaires sont portées au compte d'un participant ce dernier a droit, à compter de la date où une rente commence à lui être servie, à une rente additionnelle, constituée à partir de ces cotisations excédentaires et des intérêts accumulés.

Le montant de cette rente additionnelle est déterminé, en fonction de la valeur des cotisations excédentaires à la date du début du service de la rente, selon les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* applicables à cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 61.

§7. — *Prestation additionnelle*

62. Un participant dont la période de participation continue prend fin avant le 13 juin 2014 a droit, le cas échéant, à une prestation additionnelle égale à la différence entre la valeur fixée au paragraphe 1° et celle fixée au paragraphe 2°:

1° la valeur de la rente déterminée en application de l'article 63 et des droits qui en sont dérivés, augmentée de celle des cotisations salariales qui, en supposant que le participant aurait eu droit à une telle rente, auraient excédé le montant maximum déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 60;

2° la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard à l'article 63 et des droits qui en sont dérivés, augmentée des cotisations salariales qui excèdent le montant maximum déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 60.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 62; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 28.

63. Aux fins du calcul de la prestation additionnelle, la valeur de la rente visée au paragraphe 1° de l'article 62 est déterminée en supposant que le service de la rente débute à l'âge normal de la retraite et en prévoyant l'indexation de celle-ci entre la date où la période de participation continue du participant prend fin et celle où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge normal de la retraite.

Cette indexation est égale à 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, applicable entre le mois au cours duquel le participant a cessé sa participation continue et celui au cours duquel cessera l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 63.

64. Lorsque le décès du participant met fin à sa période de participation continue, la valeur de la prestation additionnelle est établie en supposant que cette période a pris fin le jour du décès, pour une raison autre que ce décès.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 64.

65. Aux fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 62, la valeur des cotisations salariales est déterminée en tenant compte de la valeur de la rente résultant des services reconnus au participant relativement à toute période de travail durant laquelle les règles énoncées à l'article 60 s'appliquent à son égard et en supposant qu'il a droit, au titre du régime, à une rente dont la valeur est établie conformément à l'article 63 pour les services reconnus, relativement à toute période de travail durant laquelle l'indexation prévue à cet article s'applique.

Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 62, la valeur des cotisations salariales est déterminée en tenant compte de la valeur de la rente à laquelle le participant a droit pour les services reconnus relativement à toute période de travail durant laquelle les règles énoncées à l'article 60 s'appliquent à son égard.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 65.

66. En conformité avec l'article 44 du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les articles 15.0.2 et 15.0.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* s'appliquent, en ce qui concerne le participant à un régime de retraite lié, en tenant compte de la date à laquelle sa période de participation continue prend fin plutôt que de celle à laquelle il cesse d'être actif.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 66.

67. La prestation additionnelle est, à la date à laquelle la période de participation continue d'un participant prend fin, établie sous la forme d'une prestation payable en un seul versement à cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 67.

§8. — *Prestations maximales*

68. Toute rente est sujette aux limites prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à ses règlements.

L'application de ces limites s'effectue sans tenir compte, le cas échéant, de tout droit cédé au conjoint conformément au chapitre IX de même que de toute prestation anticipée payée en application de l'article 95.

Ces limites ne s'appliquent toutefois pas à la majoration prévue lors d'une retraite ajournée ni à la rente additionnelle résultant des cotisations excédentaires.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 68.

69. Le comité doit, lorsque le régime n'est plus en mesure de demeurer un régime de pension agréé aux fins des lois fiscales parce que la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire excède la somme qui peut être transférée directement dans un autre régime de retraite, rembourser à celui-ci la partie excédentaire de ses droits.

Le comité peut aussi rembourser au participant la partie excédentaire de ses cotisations salariales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si ce remboursement est requis pour éviter que le régime ne soit plus agréé aux fins des lois fiscales;

2° si celles-ci ont été perçues sur une rémunération supérieure au traitement admissible de l'année concernée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 69.

SECTION II

LE CONJOINT D'UN PARTICIPANT

70. Aux fins du présent régime, le conjoint d'un participant est la personne qui :

1° est liée par un mariage ou une union civile à ce participant;

2° vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant une telle période.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du présent régime, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 71.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 70.

71. Le droit aux prestations qu'accorde le présent régime au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le Comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 71.

SECTION III

PRESTATION APRÈS DÉCÈS D'UN PARTICIPANT QUI RECEVAIT UNE RENTE

71.1. Les articles 72 à 75 s'appliquent à un participant, à l'exception d'un professionnel non syndiqué, à l'égard des services reconnus :

1° entre le 31 décembre 2004 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, pour un participant qui est un cadre, à l'exception d'un cadre pompier;

2° à compter du 1^{er} janvier 2005 pour un participant qui est un cadre pompier.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 29.

72. Le conjoint d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente a droit de recevoir une rente égale à 60 % du montant de la rente que ce participant recevait.

La qualité de conjoint s'établit, aux fins de la présente section, au jour où débute le service de la rente du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 72.

73. La rente accordée au conjoint est payée sa vie durant à compter du premier jour du mois qui suit le décès du participant. Toutefois, une rente de raccordement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 73.

74. Si le participant décède et n'avait pas de conjoint à la date de sa retraite, son bénéficiaire désigné ou, à défaut, ses ayants cause ont droit de recevoir la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 60 versements mensuels. Toutefois, une rente de raccordement accordée au bénéficiaire ou aux ayants cause n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Ce bénéficiaire ou ces ayants cause ont droit, sur demande, de remplacer le solde des versements résiduels par un paiement de la valeur actualisée de ces versements. Si l'un ou l'autre de ceux-ci, selon le cas, décède avant d'avoir reçu le solde des versements résiduels, le bénéficiaire ou les ayants cause du décédé ont eux aussi droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée de ces versements.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses économiques utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 74; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 2.

75. Si, lors de la cessation du paiement de toute rente en vertu du présent régime, la valeur des cotisations versées par le participant avec les intérêts à la date à laquelle le service de la rente a débuté, excède l'ensemble des versements faits, cet excédent est payé, en un seul versement, aux ayants cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 75.

75.1. Le présent article s'applique à l'égard des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 à un participant, à l'exception d'un cadre pompier, visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 6.

Le conjoint du participant, sauf s'il y renonce au moyen d'un avis écrit transmis au Comité de retraite et contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements, reçoit, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le participant décède, une rente égale à 60 % du montant de la rente que recevait le participant. À défaut de renonciation à ce droit, le montant de la rente servie au participant est établi par équivalence actuarielle à la date du début de son service suivant les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec. Une rente de raccordement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Le bénéficiaire désigné du participant décédé si celui-ci n'a pas de conjoint ou si ce dernier a renoncé à la rente conformément au deuxième alinéa, ou à défaut, les ayants cause du participant ont droit de recevoir la rente que ce participant recevait, jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 120 versements mensuels. Toutefois, une rente de raccordement

accordée au bénéficiaire ou aux ayants cause n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Ce bénéficiaire ou ces ayants cause ont droit, sur demande, de remplacer le solde des versements résiduels par un paiement de la valeur actualisée de ces versements. Si l'un ou l'autre de ceux-ci, selon le cas, décède avant d'avoir reçu le solde des versements résiduels, le bénéficiaire ou les ayants cause du décédé ont eux aussi droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée de ces versements.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses économiques utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 30.

SECTION IV

OPTIONS DU PARTICIPANT OU DU CONJOINT

§1. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

76. Le participant qui a acquis le droit à une rente peut choisir, avant qu'elle soit servie, d'exercer à l'égard de celle-ci l'une ou l'autre des options suivantes :

1° une rente dont la période de garantie est portée à 60, 120 ou 180 versements mensuels;

2° une rente dont le pourcentage versable au conjoint est porté à 100 % après le décès du participant;

3° une combinaison des options prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Ce participant peut également remplacer cette rente par un versement ou une série de versements s'il a cessé d'être actif et que, selon un certificat médical, il est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de deux ans.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le montant de la rente est établi par équivalence actuarielle à la date du début de son service suivant les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le montant des versements est établi par équivalence actuarielle, à la date du premier versement, selon les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

La valeur des montants ainsi obtenus doit être équivalente à la valeur des droits prévalant avant l'exercice de l'option.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 76.

§2. — *Rente temporaire*

77. Le participant ou le conjoint d'un participant qui a acquis le droit à une rente peut remplacer tout ou partie de celle-ci avant qu'elle soit servie par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le montant annuel de la rente n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire acquise au titre du régime;

2° le service de la rente ne peut débiter avant que le participant ou son conjoint, selon le cas, ait atteint un âge inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite et doit prendre fin au plus tard le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 77.

78. Le participant ou le conjoint d'un participant dont l'âge est inférieur de plus de 10 ans à l'âge normal de la retraite et qui a acquis droit à une rente peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. (1985), chapitre O-9), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi.

Le montant annuel de cette rente augmenté, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire acquise au titre du régime, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le service de la rente débute;

2° le montant de la prestation temporaire auquel le participant ou son conjoint aurait droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

À compter de la date où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge normal de la retraite, le participant ou son conjoint qui reçoit une rente visée au présent

article a le droit de la remplacer par une rente temporaire qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 77.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 78.

79. La valeur d'une rente visée à l'article 77 ou à l'article 78 doit être égale à la valeur actualisée, au moment du remplacement, de la rente ou partie de rente qu'elle remplace. Ces valeurs sont établies suivant les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 79.

80. Pour obtenir une rente temporaire, le participant ou le conjoint d'un participant, selon le cas, doit produire la déclaration prévue à l'annexe 0.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 80.

§3. — *Revenu temporaire*

81. Le participant ou le conjoint d'un participant, selon le cas, s'il est âgé d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans, a le droit de demander le remplacement d'une partie de la rente à laquelle il a droit avant qu'elle soit servie par un versement unique égal à la différence entre :

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année où la demande de remplacement est faite;

2° le total des revenus temporaires reçus ou à recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, de même qu'en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Une telle demande ne peut être présentée plus d'une fois par année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 81.

82. Pour obtenir le revenu temporaire, le participant ou le conjoint d'un participant, selon le cas, doit produire la déclaration prévue à l'annexe 0.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 82.

SECTION V

INDEXATION

83. Toute rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage, arrondi au dixième de 1% le plus proche, égal au produit, d'une part, du taux d'inflation visé au deuxième alinéa, duquel est soustrait 1,5 et qui est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à zéro et, d'autre part, du facteur prévu au cinquième ou au sixième alinéa, selon le cas.

Ce taux d'inflation est égal au taux « I » de la formule suivante :

$$I = [100 \times (A-B)/B]$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2009, le taux d'inflation, visé au deuxième alinéa, ne peut excéder 5.

Le facteur visé au premier alinéa est de 1,00 pour toute indexation applicable avant le 1^{er} janvier 2017.

Il est de 0,33 pour toute indexation applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce facteur a été déterminé en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* lui donnant le droit de suspendre à compter du 1^{er} janvier 2017 partiellement l'indexation automatique de la rente des participants visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

Conformément à l'article 20 de cette loi, le facteur prévu au sixième alinéa peut être revu à la hausse à compter d'une date donnée lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20 sont satisfaites.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 83; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 31.

84. Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pour lesquels une rente a été versée au cours de l'année où le service de la rente a débuté par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 84; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 3.

CHAPITRE VII

TRANSFERT DE LA VALEUR DES DROITS

SECTION I

TRANSFERT À PARTIR DU PRÉSENT RÉGIME

85. Aux fins du présent régime, la valeur des droits du participant comprend :

1° la valeur de toute prestation acquise à la date de la fin de sa période de participation continue;

2° les cotisations excédentaires avec les intérêts accumulés.

La valeur des droits est établie, à la date prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou par le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, selon l'événement concerné. Elle est déterminée suivant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 85.

86. Un participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'âge normal de la retraite et dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

1° un compte de retraite immobilisé;

2° un fonds de revenu viager;

3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 86.

87. Le participant peut demander le transfert de la valeur de ses droits dans l'un des délais suivants :

1° dans les 90 jours de la réception du relevé qui doit lui être fourni en vertu de l'article 129;

2° par la suite dans les 90 jours qui suivent, à tous les 5 ans, la date de sa cessation de participation continue, mais au plus tard, à la date prévue au paragraphe 3°;

3° dans les 90 jours qui suivent le jour où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge normal de la retraite.

Le Comité de retraite doit effectuer ce transfert dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 87.

88. Si, à la date de la fin de la période de participation continue d'un participant, la valeur de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année en cause, ce participant peut aussi :

1° en obtenir le paiement immédiat en un seul versement, soustraction faite des retenues fiscales applicables;

2° en demander le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure permise par les lois fiscales.

Le Comité de retraite peut aussi, de son propre chef, rembourser ce montant au participant en un seul versement. Il doit cependant préalablement demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. À défaut d'instruction dans les 30 jours suivant la demande, le comité peut procéder au remboursement.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 88.

89. Le participant qui est âgé d'au moins 65 ans et qui a cessé d'être actif peut demander le paiement immédiat, en un seul versement, de la valeur des droits accumulés pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* si l'ensemble des sommes accumulées dans ces instruments n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année de la demande, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 89.

90. Si le participant décède avant que le service de sa rente n'ait débuté, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou si celui-ci a renoncé à la prestation de décès, ses ayants cause ont droit, sur demande, de recevoir en un seul versement une prestation égale à la valeur des droits du participant.

Le conjoint d'un participant, à l'exception d'un professionnel non syndiqué, qui décède alors qu'il est un participant actif du régime, a le droit de remplacer cette prestation par une rente viagère dont le montant est égal à 60 % du

montant de la rente de retraite auquel le participant aurait eu droit s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

Si le participant était un cadre pompier, le montant de la rente payable au conjoint survivant est majoré de 20 % pour chaque enfant à charge du conjoint jusqu'à concurrence d'une majoration totale de 66⅔ %. Cette majoration cesse lorsque l'enfant cesse d'être à charge.

Aux fins du troisième alinéa :

1° est un enfant, celui d'un participant ou de son conjoint ou l'enfant légalement adopté par lui au moins 10 ans avant qu'il devienne admissible à une rente de retraite;

2° est un enfant à charge, celui à la charge d'une personne désignée, âgé de 18 ans ou moins, ou âgé de plus de 18 ans mais de moins de 22 ans et fréquentant à temps plein une institution d'enseignement reconnue.

Si la valeur de la prestation est supérieure à celle de la rente, l'excédent est payé au conjoint en un seul versement.

La qualité de conjoint s'établit, aux fins de la présente section, au jour qui précède le décès du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 90; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 5; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 32.

91. Si le décès du participant survient alors que le service de sa rente est ajourné, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur de la rente que ce conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;

2° la valeur des droits en cas de décès de ce participant.

À défaut de conjoint, ou si celui-ci a renoncé à ses droits, les ayants cause ont droit à une prestation payable en un seul versement égale à la valeur des droits en cas de décès de ce participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 91.

92. Le conjoint peut renoncer, en tout temps, à la prestation de décès visée à l'article 90 ou à l'article 91, selon le cas, en donnant un avis au Comité de retraite contenant les renseignements prescrits par l'article 67.7 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*. Il peut révoquer par écrit cette renonciation jusqu'au jour précédant le décès du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 92.

93. Un participant dont la période de participation continue a pris fin a droit, sur demande, au remboursement de la valeur de ses droits, s'il fait la preuve qu'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 93.

94. La valeur des droits transférés ou payés en vertu de la présente section porte intérêt jusqu'à la date du paiement ou du transfert comme suit :

1° sur la valeur des prestations acquises, au taux utilisé pour établir la valeur de ces prestations;

2° sur la partie attribuable aux cotisations excédentaires, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 94; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 6.

SECTION II

TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME

§1. — *Dispositions générales*

94.1. La présente section s'applique à tout participant actif du présent régime qui détient des droits dans un autre régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, à l'exception d'un régime visé à l'article 8 ou au deuxième alinéa de l'article 639.

Un participant qui a le droit en vertu de cette loi et des dispositions du régime de retraite visé au premier alinéa, de transférer dans un autre régime de retraite régi par cette loi la valeur des droits qu'il a accumulés dans ce régime, peut effectuer un tel transfert au présent régime, aux conditions prévues à la présente section. Toutefois, ce droit au transfert ne s'applique pas dans le cas où l'adhésion au présent régime suit immédiatement la cessation de participation active à un régime lié à celui-ci.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 7; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 33.

94.2. Un participant qui désire effectuer un transfert de ses droits doit en aviser le Comité de retraite par écrit, dans les six mois de sa date d'adhésion au présent régime et avant la date à laquelle il cesse sa période de participation continue.

Il doit fournir à cette fin toute information ou instruction requise par le Comité de retraite ou l'administrateur du régime de départ, soit celui à partir duquel des droits sont transférés au présent régime.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 7.

94.3. Le nombre maximal d'années de services reconnus à un participant à la suite d'un transfert de ses droits, correspond à son nombre d'années de participation au régime de départ après 1991.

En outre, le nombre d'années de services qui lui sont reconnus en vertu de la présente section s'ajoute à son nombre d'années de service aux fins d'admissibilité.

Le montant transférable au présent régime ne peut excéder le montant nécessaire afin de reconnaître au participant le nombre maximal d'années de services reconnus visé au premier alinéa.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 7.

94.4. L'application de la présente section ne doit pas entraîner le versement d'une cotisation additionnelle de la part de l'employeur.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 7.

§2. — Prestations accordées

94.5. Le nombre d'années de services reconnus au participant à la suite d'un transfert, correspond au nombre maximal d'années qui peuvent lui être reconnues en vertu de l'article 94.3, multiplié par le ratio du montant transféré au présent régime sur le coût de ces années de service dans le présent régime.

Le coût des années de service visé au premier alinéa est déterminé à la date à laquelle les sommes sont transférées au présent régime et correspond au montant « A » moins le montant « B » suivants :

« A » correspond à la valeur des droits du participant en tenant compte du nombre maximal d'années de services qui pourraient lui être reconnus en vertu de la présente section et des années de services qui lui sont reconnus en vertu du présent régime à cette date.

« B » correspond à la valeur des droits du participant à cette date, sans tenir compte du transfert.

Le coût d'une année de service est déterminé en appliquant, parmi les hypothèses actuarielles suivantes, celles qui produisent le coût le plus élevé :

1° celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et applicables à la date du transfert;

2° celles utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie.

Pour un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6, le coût des années de service visé au premier alinéa doit être déterminé en faisant état, de façon distincte, du coût pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 et de celui pour les services reconnus avant cette date.

Dans la mesure où la valeur du sous-fonds de stabilisation établi à l'article 158.3 afférent au groupe dont le participant fait partie est supérieure à zéro à la fin du dernier exercice financier du régime, une somme s'ajoute pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 à un participant qui est visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6. Cette somme est égale au coût des années de service, déterminé en utilisant les hypothèses actuarielles visées au paragraphe 2° du troisième alinéa, multiplié par le moindre des pourcentages suivants :

1° celui obtenu en divisant le solde du sous-fonds de stabilisation afférent au groupe dont le participant fait partie par la valeur des engagements du volet courant du régime déterminée pour ce groupe selon l'approche de capitalisation, le tout mesuré à la date de la plus récente évaluation actuarielle;

2° celui obtenu en multipliant par deux le taux de la cotisation de stabilisation prévue à l'article 35.1 afférent au groupe dont le participant fait partie puis en divisant le taux ainsi obtenu par celui correspondant à la cotisation d'exercice afférente au groupe dont le participant fait partie, le tout mesuré à la date de la plus récente évaluation actuarielle.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 7; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 34; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 1.

94.6. Les prestations auxquelles a droit un participant à la suite d'un transfert sont déterminées, selon le cas :

1° pour les années de services reconnus avant le 1er janvier 2005, selon les dispositions applicables le 1er janvier 2005;

2° pour les années de services reconnus après le 31 décembre 2004, selon les dispositions qui auraient été applicables à ces années de service en vertu du chapitre VI si le participant avait participé au présent régime pendant ces années;

3° pour les années de service reconnues avant le 1^{er} janvier 2014 à un participant qui est un professionnel non syndiqué, selon les dispositions applicables, pour ces années, à un participant qui est un cadre, à l'exception d'un cadre pompier.

Malgré le premier alinéa, l'indexation prévue à l'article 83 ne doit pas être prise en compte afin de déterminer le coût des années de service visé à l'article 94.5.

Lorsque le montant transféré au présent régime ne permet pas de reconnaître le nombre maximal d'années de service reconnues à un participant celui-ci

choisit, le cas échéant, le volet dans lequel les années de service lui sont reconnues. Les années de service sont alors reconnues de façon antichronologique dans le volet choisi par le participant. Lorsque le nombre maximal d'années de service est reconnu dans le volet choisi par le participant et qu'une partie du montant transféré demeure disponible, des années de service lui sont reconnues dans l'autre volet de façon antichronologique.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 7; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 35.

94.7. Les droits reconnus à un participant en vertu de la présente section ne peuvent être inférieurs à ceux déterminés conformément au deuxième alinéa.

Ces droits sont ceux qui résulteraient d'une rente additionnelle, payable à l'âge normal de la retraite, et qui comporteraient les mêmes caractéristiques que la rente normale, la valeur de ceux-ci devant être égale, à la date de réception des sommes transférées, aux sommes qui ont fait l'objet de ce transfert. Ces droits s'ajoutent aux droits prévus aux termes du présent titre.

Le Comité de retraite établit, à la date du transfert, le montant de la rente additionnelle en utilisant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* applicables à cette date.

Cette rente additionnelle est accordée avec réduction au participant qui a atteint l'âge de 55 ans et dont la période de participation continue a pris fin. Elle est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge normal de la retraite. Les hypothèses actuarielles utilisées à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* applicables à la date à laquelle débute le service de la rente.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 7.

§3. — *Dispositions particulières*

94.8. Un participant qui a adhéré au présent régime entre le 1^{er} janvier 2002 et le 11 janvier 2017 peut, dans les six mois qui suivent cette dernière date, présenter au Comité de retraite, par écrit, une demande de transfert conformément à la présente section, s'il n'a pas cessé sa période de participation continue à la date de sa demande.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 7.

CHAPITRE VIII

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET RETOUR AU TRAVAIL

SECTION I

PRESTATION ANTICIPÉE

95. Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite a droit, sur demande, au paiement de la prestation anticipée prévue à l'article 69.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 95.

SECTION II

RENTE PARTICULIÈRE POUR UN PARTICIPANT D'AU MOINS 65 ANS

96. Un participant qui demeure au service de son employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite a droit de demander le service de tout ou partie de sa rente dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction permanente de sa rémunération au cours de cette période.

Celui-ci peut toutefois, après entente avec son employeur, recevoir tout ou partie de sa rente sans égard à la limite prévue au premier alinéa.

Ce droit ne peut être exercé plus d'une fois par période de 12 mois, sauf entente avec le Comité de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 96.

SECTION III

RETOUR AU TRAVAIL D'UN PARTICIPANT NON ACTIF

97. Tous les droits accumulés par un participant non actif sont, à compter du jour où il redevient un employé, comptabilisés distinctement des droits qu'il avait auparavant accumulés.

Ne sont pas considérés, aux fins de l'établissement de sa nouvelle période de participation active, son traitement admissible, ses années de services reconnus ou ses années de service aux fins d'admissibilité à une rente relatifs à sa période de participation antérieure.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 97.

CHAPITRE IX

PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

98. En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés dans le régime par le participant sont, sur demande écrite au Comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.

Il en est de même lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits accumulés par ce dernier dans le régime.

Ces droits sont établis conformément au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 98.

99. Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande écrite au Comité de retraite, d'obtenir un relevé :

1° faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance;

2° contenant tout autre renseignement prescrit par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Il en est de même lors d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution d'une union civile devant un notaire.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 99.

100. Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 70 et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés dans le régime de retraite par le participant.

À cette fin, ils ont droit sur demande écrite au Comité de retraite et aux conditions prévues au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, d'obtenir un relevé faisant état des droits que le participant a accumulés et de leur valeur à la date de la cessation de leur vie commune.

Le partage est fait en conformité de l'entente, mais ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer plus de 50 % de la valeur des droits du participant au conjoint.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 100.

101. Les sommes attribuées au conjoint sont acquittées :

1° de la manière prévue à l'article 86;

2° si elles sont inférieures à 20 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année en cause, de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 88.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 101.

102. Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables dans la mesure prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 102.

103. L'acquittement au conjoint de sommes qui lui ont été attribuées entraîne la réduction des droits du participant calculée conformément aux règles prévues au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Cette réduction est calculée en supposant que le participant prenne sa retraite à l'âge normal de la retraite en utilisant les hypothèses actuarielles qui sont prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* et qui s'appliquaient à la date à laquelle la valeur des droits visés par la réduction a été établie.

Lorsqu'un participant prend sa retraite à un âge différent de celui prévu pour la rente normale ou selon une autre forme que celle-ci, la réduction est ajustée par équivalence actuarielle selon les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie, lesquelles s'appliquent à la date du début du service de la rente.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 103.

104. Un participant qui a acquis droit à une rente dont le montant a été établi de manière à tenir compte du droit de son conjoint à une rente lors de son décès a le droit, sur demande au Comité de retraite, d'obtenir un nouvel établissement du montant de sa rente, conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, lorsque ce conjoint n'a plus droit à une telle rente.

Lorsqu'un participant reçoit une rente et qu'un partage de ses droits dans le régime intervient le comité doit procéder au nouvel établissement de cette rente, sauf si ce participant lui a fait parvenir l'avis prévu à l'article 89 de la loi.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 104.

105. Les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession des droits entre conjoints sont établis et partagés conformément à l'article 110.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite.*

2012, R.A.V.Q. 256, a. 105.

TITRE II

ADMINISTRATION DU RÉGIME

CHAPITRE I

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE QUÉBEC

SECTION I

COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

106. Le régime est administré par le Comité de retraite du Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec; il est composé de onze membres votants désignés comme suit :

1° deux membres désignés par l'Association;

2° un membre désigné par les participants actifs non représentés par l'Association;

3° un membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants actifs;

4° un membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires;

5° cinq membres désignés par la Ville de Québec;

6° un membre, désigné par les autres membres, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de consentir un prêt.

Si un groupe visé au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° du premier alinéa ne désigne pas un membre, l'Association peut désigner le membre remplaçant.

Cette désignation doit être faite de manière à assurer la représentation prévue à l'article 147 de la loi.

Lorsqu'un groupe désigne ultérieurement un membre, celui-ci remplace le membre désigné, le cas échéant, par l'Association.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 106.

107. Le Comité de retraite peut également être composé, conformément à l'article 147.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et à l'article 64 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, de deux membres additionnels désignés, lors de la tenue de l'assemblée annuelle, par le groupe des participants actifs et de deux membres additionnels désignés par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires. Un tel membre ne jouit pas du droit de vote.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 107; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 36.

108. La durée du mandat d'un membre du Comité de retraite est celle fixée lors de sa désignation par ceux-ci ayant procédé à celle-ci. Ce mandat ne peut toutefois excéder trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 108.

109. Toute vacance survenant au cours d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.

Toutefois, en cas d'incapacité d'agir d'un membre désigné par l'un des groupes visés au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 106 ou, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de cet article ou en cas de vacance de son poste, le Comité de retraite désigne un nouveau membre qui demeure en poste jusqu'à l'assemblée tenue pour nommer un tel membre. Malgré l'article 115, la majorité des membres présents désignés en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 106, n'est pas requise aux fins de cette désignation.

Le membre, qui ne doit être ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit de consentir un prêt, doit être remplacé dès lors qu'il ne respecte plus l'une de ces conditions.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 109.

110. Sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de l'article 109, le Comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote,

réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 110.

111. Un président et un vice-président du Comité de retraite sont choisis parmi les membres du comité.

Lors du premier exercice financier, le président est choisi parmi les membres désignés par l'Association, par les participants actifs non représentés par cette association, par le groupe des participants actifs et par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires. Le vice-président est choisi parmi les membres désignés par la Ville de Québec. Par la suite, ces nominations se font en alternance à tous les deux ans.

Le comité désigne, en outre, pour la durée qu'il détermine un secrétaire, lequel peut ne pas être un membre du comité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 111.

112. Le président préside toutes les réunions du Comité de retraite et voit à l'exécution de ses décisions. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même que tous les mandats que lui confie le comité.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, il est remplacé par le vice-président.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 112.

113. Le Comité de retraite fixe, dans son règlement intérieur, les règles concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 113.

114. Tout document requérant une signature du Comité de retraite de même que les procès verbaux des séances du comité doivent porter la signature du président et du vice-président.

En cas d'absence de l'un de ceux-ci, un tel document doit être signé par un autre membre choisi parmi ceux qui ont désigné le membre absent ou par toute personne désignée, le cas échéant, conformément au règlement intérieur.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 114.

115. Le quorum du Comité de retraite est fixé à huit membres dont quatre sont des membres désignés en vertu des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 106 ou, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de cet article et quatre sont des membres désignés en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Toute décision du comité est prise à la majorité des membres votants présents. Cette décision requiert, en outre, le vote de la majorité des membres présents désignés en vertu des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 106 ou, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de cet article et celui de la majorité des membres présents désignés en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 115.

116. Les membres du Comité de retraite peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion de ce comité.

La seule présence d'un membre à cette réunion équivaut à une telle renonciation à moins qu'il ne soit là pour contester la régularité de la convocation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 116.

117. Une résolution écrite et signée par tous les membres votants du Comité de retraite a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion de ce comité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 117.

118. Le Comité de retraite maintient en vigueur une assurance responsabilité couvrant les erreurs ou omissions de ses membres, représentants ou délégués dont le coût fait partie des frais d'administration du régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 118.

119. Le Comité de retraite doit se doter d'une politique concernant le remboursement des dépenses engagées par un membre pour assister à une réunion ou à une activité de formation reliée à ses fonctions.

Les membres n'ont droit à aucune rémunération. Toutefois, le membre désigné en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 106 a droit à la rémunération fixée par le comité, laquelle est payée par la caisse de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 119.

SECTION II

FONCTIONS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS

120. Le Comité de retraite agit à titre de fiduciaire du régime de retraite.

La caisse de retraite constitue le patrimoine fiduciaire du régime de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 120.

121. À titre de fiduciaire, le Comité de retraite assume la gestion de la caisse de retraite et les obligations, pouvoirs et devoirs que lui confèrent la *Loi*

sur les régimes complémentaires de retraite et le Code civil du Québec en conformité de ces lois.

À cette fin, il doit notamment :

- 1° adopter des normes concernant l'administration du régime;
- 2° adopter un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance;
- 3° tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse de retraite, de ses revenus et de ses dépenses et en faire effectuer la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- 4° se doter d'une politique écrite de placement conforme à l'article 170 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- 4.1° déterminer les règles applicables aux emprunts qu'il peut faire;
- 5° préparer un rapport annuel sur les opérations du régime;
- 6° décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime;
- 7° statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- 8° faire procéder à toute évaluation actuarielle du régime, lorsque prescrit par la loi et à toute date qu'il détermine.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 121; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 37.

122. Le Comité de retraite doit autoriser toutes les dépenses imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 122.

123. Aux fins de l'administration du régime, le Comité de retraite peut, conformément à la loi, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il doit exiger de toute personne à qui il confie un mandat de lui en rendre compte.

Dans ce cadre, il peut aussi :

- 1° requérir l'avis d'un expert pour l'assister dans la gestion et l'administration du régime;
- 2° confier tout ou partie de la gestion du régime ou de la caisse;
- 3° autoriser tous les paiements à faire par un fiduciaire, un assureur ou une autre personne ayant la garde d'une partie de l'actif de la caisse;

4° déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et s'assurer qu'ils sont effectués conformément aux normes prescrites et à sa politique de placement;

5° prescrire tout formulaire que doit remplir un employeur, un participant ou un bénéficiaire du régime.

Dans tout contrat, le comité doit prévoir que toute clause de limitation de responsabilité, sauf celles reconnues expressément par le *Code civil du Québec*, est nulle.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 123.

124. Le Comité de retraite doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, convoquer par écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que tout employeur à une assemblée annuelle.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 124.

SECTION III

PAIEMENT DES PRESTATIONS

125. Le Comité de retraite est responsable du paiement des prestations prévues par le présent régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 125.

126. Le Comité de retraite peut demander à tout employé, participant ou bénéficiaire ainsi qu'à tout employeur, tout renseignement et document requis pour établir le droit aux avantages prévus au régime et pour permettre un contrôle périodique.

À cette fin, le comité peut établir la forme et la teneur de toute formule qu'il prescrit.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 126.

127. Les remboursements ou les paiements de prestations par le Comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit et qu'ils sont faits, par ailleurs, conformément à la loi et au régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 127.

CHAPITRE II

INFORMATION AUX PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES

128. Dans les 90 jours de sa date d'admissibilité au présent régime, chaque nouvel employé reçoit du Comité de retraite un sommaire des dispositions du

régime, accompagné d'une description de ses droits et obligations à ce titre ainsi que tout autre renseignement prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 128.

129. Dans les 60 jours de la date où le Comité de retraite est informé que la période de participation continue d'un participant a pris fin, il doit fournir à celui-ci ou, en cas de décès du participant, à son conjoint ou à ses ayants cause, un relevé contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 129.

130. Le Comité de retraite doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre à chaque participant et bénéficiaire un relevé, établi au 31 décembre de l'année précédente, qui contient les renseignements prévus par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 130.

131. Le Comité de retraite doit, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, permettre à l'employé admissible, au participant ou bénéficiaire de même qu'à tout employeur, de consulter, pendant les heures habituelles de travail, les documents suivants ou lui faire parvenir une copie de ceux-ci :

1° le texte du régime de retraite;

2° une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle l'employé visé est participant;

3° toute disposition faisant partie d'un document prévoyant des conditions de travail relatives au régime de retraite;

4° la politique de placement du comité;

5° les actes de délégation de pouvoirs du comité;

6° les déclarations annuelles et les rapports financiers visés par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;

7° la correspondance échangée entre la Régie et le comité au cours des 60 mois qui précèdent la date de la demande de consultation, à l'exception de celle portant sur un autre employé, participant ou bénéficiaire.

Cette consultation a lieu soit au bureau du comité, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 131.

132. Le Comité de retraite peut adopter des règles concernant toute autre demande de renseignements ou de documents et déterminer, le cas échéant, les frais applicables.

Il peut, en outre, déterminer des frais applicables lorsqu'une même personne demande, plus d'une fois par période de 12 mois, de consulter les documents visés à l'article 131 ou d'en obtenir une copie.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 132.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I

CAISSE DE RETRAITE

SECTION I

ACTIFS DE LA CAISSE DE RETRAITE

133. Doivent être versés dans la caisse de retraite, les cotisations des participants et de l'employeur, ainsi que les gains et profits provenant de l'actif de la caisse.

Ces sommes sont affectées principalement au paiement des remboursements et des prestations auxquels ont droit les participants et bénéficiaires du régime ainsi qu'au paiement des frais de placement et d'administration du régime. Les dépenses pour former les membres du Comité de retraite constituent des dépenses d'administration.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 133; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 38.

134. L'incessibilité et l'insaisissabilité de toute somme qui doit être versée à la caisse de retraite et de toute somme qui en fait partie ou qui provient, selon le cas, d'un participant ou d'un bénéficiaire sont déterminées par le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25) et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 134.

SECTION II

TAUX DE RENDEMENT SUR LE PLACEMENT DE L'ACTIF

135. Le taux de rendement sur le placement de l'actif de la caisse de retraite est le taux de rendement obtenu sur le placement de tout l'actif du régime déduction faite des frais de placement et d'administration. Ce taux est déterminé sans tenir compte des contrats de rente.

À compter du 1^{er} janvier 2014, ce taux de rendement est déterminé de façon distincte pour le compte relatif au volet antérieur de la caisse de retraite et pour le compte relatif au volet courant de celle-ci.

Le Comité de retraite doit, lorsque ce taux de rendement est requis aux fins notamment du calcul d'une prestation, et qu'il ne peut être déterminé à l'égard d'une période donnée, en faire une estimation. Cette estimation est effectuée sur la base de la répartition de l'actif entre diverses catégories de placement ainsi que sur le rendement obtenu au cours de cette période par chaque gestionnaire de l'actif et divulgué au comité avant la date du calcul.

S'il ne dispose pas d'un tel rendement, le comité doit utiliser la médiane des rendements divulgués par des indices financiers appropriés pour des placements similaires et connus avant la date du calcul ou, à défaut, le taux de rendement prévu aux fins de l'évaluation selon l'approche de capitalisation du régime et divulgué dans le plus récent rapport sur l'évaluation actuarielle du régime transmis à la Régie.

L'estimation du taux de rendement doit être effectuée en tenant compte du niveau moyen des frais de placement et d'administration prévus par ce rapport, tels qu'exprimés en pourcentage de l'actif du régime.

La méthode de calcul du taux de rendement est déterminée par l'actuaire ou le comptable désigné par le comité. Elle est, par la suite, appliquée avec l'approbation du comité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 135; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 39.

136. Les cotisations d'un participant versées dans la caisse de retraite portent intérêt à compter du premier jour du mois qui suit celui où elles doivent y être versées.

Les cotisations versées au cours d'une année sont, aux fins du calcul de cet intérêt, considérées comme si l'ensemble de celles-ci avait été reçu à la date qui correspond au point milieu dans l'année entre le 1^{er} janvier ou, le cas échéant, la date où l'employé devient un participant actif et le 31 décembre ou, le cas échéant, la date où l'employé devient un participant non actif.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 136; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 40.

SECTION III

CONDITIONS D'ACQUITTEMENT DES DROITS

137. Lorsque le degré de solvabilité du volet antérieur ou du volet courant du régime est inférieur à 100 %, le Comité de retraite ne peut acquitter les droits issus du régime et correspondants à ce volet que dans les limites et aux conditions prévues aux articles 143 à 146 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

La valeur des droits qui, en application de l'article 143 ou 144 de cette loi, ne peut être acquittée doit l'être jusqu'à concurrence de 5 % du maximum des gains admissibles établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle doit s'effectuer l'acquittement. La somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite ne peut toutefois être supérieure à 5 % de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité.

Tout droit, autre que ceux prévus au premier ou au deuxième alinéa de l'article 143 de la loi, ne peut en outre, sous réserve de l'application des articles 145 et 145.1 de celle-ci, être acquitté à même la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du volet antérieur ou du volet courant du régime selon le droit visé, et ce, jusqu'à concurrence de 100 %. Ce degré de solvabilité est celui applicable à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant. Il correspond à celui établi dans la dernière évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec avant cette date ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la loi et transmis à Retraite Québec avant cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 137; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 41.

137.1. Dans le cas où la date de la fin de participation active au régime du participant est antérieure au 1^{er} février 2020, ainsi que dans celui visé au paragraphe 1^o de l'article 146 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou au troisième alinéa, le solde de la valeur des droits du participant qui ne peut, conformément aux articles 143 à 145.1 de la loi, être acquitté doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.

Dans tout autre cas, le solde de la valeur des droits du participant, bénéficiaire ou autre titulaire ne peut être acquitté et celui-ci ne dispose d'aucun droit ou recours à ce titre, que ce soit contre le régime de retraite, le comité de retraite ou l'employeur.

La mesure prévue au premier alinéa s'applique également, lorsqu'aux termes du présent régime, le bénéficiaire ou l'ayant cause d'un participant décédé a droit, sur demande, de remplacer le solde des versements résiduels d'une rente par un paiement de la valeur actualisée de ces versements. Le solde de la valeur des droits liés à l'exercice de cette option qui ne peut, conformément aux articles 143 à 145.1 de la loi, être acquitté doit être capitalisé et payé au plus tard 60 jours après la réception de la demande.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 41.

137.2. L'employeur doit assurer seul la capitalisation de toute somme afférente aux années de service antérieures au 1^{er} janvier 2014 et qui doit être payée à un participant ou à un bénéficiaire en application du premier alinéa de l'article 137.1, compte tenu du degré de solvabilité du volet antérieur du régime.

L'employeur et les participants actifs doivent assurer, à parts égales, par le versement d'une cotisation pour droits résiduels, la capitalisation de toute somme afférente aux années de service postérieures au 31 décembre 2013 et qui doit, à terme, être payée à un participant ou à un bénéficiaire en application du premier alinéa de l'article 137.1, compte tenu du degré de solvabilité du volet courant du régime.

Lorsqu'il est prévu, à la date de fin de tout exercice financier postérieur au 31 décembre 2012, que des droits résiduels visés au deuxième alinéa d'un participant ou d'un bénéficiaire doivent être acquittés au cours des six exercices financiers suivants, une cotisation pour droits résiduels doit être versée à cette fin à la caisse de retraite par l'employeur et les participants actifs au plus tard au cours de l'exercice qui précède l'acquittement de ces droits. Cette cotisation doit être déterminée au moins un an avant la date du début de l'exercice au cours duquel le solde des droits doit être acquitté et être exprimé sous la forme d'un taux en pourcentage de la masse salariale admissible.

Une cotisation pour droits résiduels est comptabilisée de façon distincte des autres cotisations et porte intérêt au même taux qu'une cotisation salariale. Les droits résiduels visés au deuxième alinéa sont acquittés à même la valeur accumulée des cotisations pour droits résiduels versées au volet courant de la caisse de retraite.

Lorsqu'un participant ou un bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le présent régime de retraite, l'employeur doit, malgré le deuxième alinéa, assurer seul, la capitalisation d'une somme qui y est visée. Il en est de même dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 137.1.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 41.

CHAPITRE II

FINANCEMENT DU VOLET ANTÉRIEUR ET ÉVALUATION ACTUARIELLE

SECTION I

COMPTE PATRONAL ET COMPTES DES PARTICIPANTS

§1. — *Établissement des comptes*

138. Un compte patronal et un compte des participants sont établis au 1^{er} janvier 2005 et un compte des participants actifs est établi au 1^{er} janvier 2009.

La valeur du compte patronal est, à la date de son établissement, 671 610 \$. La valeur du compte des participants et du compte des participants actifs sont, à la date de leur établissement respectif, zéro.

Au 31 décembre 2010, la valeur du compte patronal est 22 582 326 \$, celle du compte des participants est zéro et celle du compte des participants actifs est 2 259 656 \$.

Au 31 décembre 2013, la valeur du compte patronal est 42 444 969 \$ et celle du compte des participants actifs est 6 171 704 \$. À compter du 31 décembre 2013, le compte des participants, dont la valeur est zéro à cette date, est supprimé.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 138; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 8; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 43.

138.1. Un compte général, une réserve et une provision pour écarts défavorables sont établis au 31 décembre 2010 conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (R-15.1, r.2).

2017, R.A.V.Q. 868, a. 9.

139. Lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime, l'actuaire détermine, conformément à la présente section, la valeur du compte patronal, du compte des participants et du compte des participants actifs. Il détermine, en outre, conformément au règlement visé à l'article 138.1, la valeur du compte général, de la réserve et de la provision pour écarts défavorables.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 139; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 10.

§2. — *Évolution du compte patronal*

140. La valeur du compte patronal est établie lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime postérieure au 31 décembre 2013.

À cette fin, la valeur initiale du compte patronal est, lors de la première évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, égale à celle prévue au quatrième alinéa de l'article 138 et, à la date de toute évaluation subséquente, égale à la valeur finale du compte patronal déterminée lors de l'évaluation précédente, majorée des intérêts sur ce compte établis au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet antérieur du régime depuis la date de cette évaluation.

La valeur finale du compte patronal à la date de toute évaluation actuarielle est égale à sa valeur initiale déterminée selon le deuxième alinéa, diminuée de la valeur de toutes les affectations de celui-ci, ces opérations étant effectuées lors de cette évaluation en application du présent chapitre.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 140; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 11; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 44.

§3. — *Évolution du compte des participants*

(Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 45.)

141. *(Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 45.)*

2012, R.A.V.Q. 256, a. 141; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 12; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 45.

§4. — *Évolution du compte des participants actifs*

142. La valeur du compte des participants actifs est établie lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime postérieure au 31 décembre 2013.

La valeur initiale du compte des participants actifs est, lors de la première évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, égale à celle prévue au troisième alinéa de l'article 138 et, à la date de toute évaluation subséquente, égale à la valeur finale du compte des participants actifs déterminée lors de l'évaluation actuarielle précédente, majorée des intérêts sur ce compte établis au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet antérieur du régime depuis la date de cette évaluation.

La valeur finale du compte des participants actifs à la date de toute évaluation actuarielle est égale à sa valeur initiale déterminée selon le deuxième alinéa, diminuée de la valeur de toutes les affectations de celui-ci, ces opérations étant effectuées lors de cette évaluation en application du présent chapitre.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 142; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 13; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 46.

§5. — *Affectation du compte patronal*

143. Le compte patronal est affecté dans l'ordre suivant :

1° au rachat de toute obligation remise à la caisse de retraite par la Ville de Québec, en application de l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2004, chapitre 20) et ses modifications, afin d'acquitter des cotisations d'équilibre afférentes à un déficit actuariel technique ou de solvabilité admissible. Ce rachat se fait selon les limites prévues à l'article 53.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires;

2° à la réduction des cotisations résultant d'une modification apportée au régime à la suite d'une décision prise par la Ville de Québec après le 31 décembre 2004 visant à favoriser les départs à la retraite et qui n'a pas été demandée par l'Association;

3° à la réduction de la période d'amortissement du déficit actuariel de modification visé à l'article 53.2 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, et ce, dans la mesure

permise par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou par un règlement pris en application de celle-ci;

3.1° à la remise de sommes à la Ville de Québec, conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 20 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*;

4° à moins qu'une loi ne l'interdise, à la réduction, si la ville en décide ainsi, de la cotisation autrement requise de celle-ci en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36, dans la mesure où le régime a un excédent d'actif suffisant à cette fin au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 143; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 14; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 47.

§6. — *Affectation du compte des participants*

(Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 48.)

144. (*Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 48.*).

2012, R.A.V.Q. 256, a. 144; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 15; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 48.

§7. — *Affectation du compte des participants actifs*

145. Le compte des participants actifs est, sur la recommandation de l'Association, affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime visant à améliorer les prestations accumulées des participants, à l'égard des services visés au troisième alinéa de l'article 6.

L'Association doit s'assurer, le cas échéant, du respect de l'article 146.3 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* relatif à l'équité.

La modification du régime visée au premier alinéa ne peut être apportée si elle a pour effet d'augmenter la cotisation patronale qui aurait autrement été requise.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 145; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 16; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 49.

SECTION II

RÉSERVE DE RESTRUCTURATION

146. Une réserve de restructuration est établie au 31 décembre 2013 conformément à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

La valeur de la réserve de restructuration est, à la date de son établissement, 260 500 \$. Celle-ci est répartie entre les participants visés au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 qui sont des cadres, à l'exception des cadres pompiers, et les autres participants visés à ce paragraphe.

Lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime, l'actuaire détermine, conformément à la présente section, la valeur de la réserve de restructuration et divulgue celle-ci dans son rapport.

La valeur initiale de la réserve de restructuration est, lors de la première évaluation actuarielle complète du régime postérieure au 31 décembre 2013, égale à celle prévue au deuxième alinéa et, à la date de toute évaluation complète subséquente, égale à la valeur finale de la réserve de restructuration déterminée lors de l'évaluation actuarielle complète précédente, majorée des intérêts sur ce compte établis au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet antérieur du régime depuis la date de cette évaluation.

La valeur finale de la réserve de restructuration à la date de toute évaluation actuarielle complète du régime est égale à sa valeur initiale déterminée selon le quatrième alinéa, laquelle est diminuée de la valeur de toutes les affectations de celle-ci, ces opérations étant effectuées lors de cette évaluation en application de la présente section.

Le comité de retraite doit faire établir la valeur de la réserve de restructuration au 31 décembre 2023, avant l'affectation prévue à l'article 146.1.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 146; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 17; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 50; 2025, R.A.V.Q. 1667, a. 1.

146.1. La réserve de restructuration, déterminée au 31 décembre 2023, est affectée, avec effet à cette date, afin d'octroyer une somme à tout participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6. La somme attribuée à chaque participant à même la réserve de restructuration est établie selon les modalités suivantes :

1° la réserve de restructuration est d'abord répartie entre le groupe formé des participants qui sont des cadres pompiers et le groupe formé des autres cadres. Dans le cas où le participant est non actif, son appartenance à un groupe se détermine à la date de sa fin de participation active;

2° la répartition visée au paragraphe 1° s'effectue proportionnellement à la valeur totale du passif selon l'approche de capitalisation déterminé par l'évaluation actuarielle avant restructuration au 31 décembre 2013 relatif aux participants d'un groupe, par rapport à la valeur totale d'un tel passif pour l'ensemble des participants visés au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6;

3° la réserve de restructuration d'un groupe, déterminée conformément au paragraphe 2°, est répartie parmi les participants compris dans ce groupe proportionnellement à la valeur totale selon l'approche de capitalisation de la réduction des droits subie avec effet au 31 décembre 2013 par les participants d'un groupe en raison de l'élimination de l'indexation des rentes pour les services antérieurs au 1^{er} janvier 2014;

La somme attribuée à chaque participant à même la réserve de restructuration est déterminée au 31 décembre 2023 et lui est versée au moyen d'un paiement forfaitaire par le comité de retraite. Cette somme porte intérêt, entre cette date et celle à laquelle la somme est versée au taux de 5,7 % par année ou, en fonction du taux de rendement net de la caisse de retraite dans le cas où un tel taux a déjà été déterminé, pour une certaine période, par le comité de retraite au moment du calcul.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 50; 2025, R.A.V.Q. 1667, a. 2.

SECTION III

GAIN ACTUARIEL

§0.1. — *Affectation de certaines cotisations d'équilibre excédentaires*

146.2. Lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2015, lorsque la somme des montants visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, excède le montant des cotisations requises pour amortir le déficit de restructuration, cet excédent, qui est déterminé pour chaque exercice financier compris entre la date de l'évaluation actuarielle complète précédente et celle de cette évaluation actuarielle complète, est affecté à la réduction de la période d'amortissement de ce déficit.

Ces montants sont :

1° celui des cotisations d'équilibre requises pour amortir le déficit actuariel technique déterminé lors de l'évaluation actuarielle précédente, réduit le cas échéant pour tenir compte de la part de cette cotisation acquittée par un transfert de la réserve au compte général en application de l'article 6 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*;

2° celui des cotisations d'équilibre requises relativement aux déficits actuariels techniques visés à l'article 44 du ce règlement.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 50.

§1. — *Détermination et affectation du gain actuariel majoré*

147. Lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime postérieure au 31 décembre 2013, l'actuaire doit déterminer, à la date de cette évaluation,

l'excédent d'actif, visé à l'article 19 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, lequel constitue le gain actuariel majoré.

Le gain actuariel majoré correspond à l'écart positif entre, d'une part, la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° et, d'autre part, la somme des montants visés aux paragraphes 5° à 7°, lesquels sont :

1° la valeur du compte général du volet antérieur;

2° la valeur de la réserve du volet antérieur;

3° la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir le déficit de restructuration qui correspond, au 31 décembre 2013, à la part du déficit imputable à la Ville de Québec et visé au troisième alinéa de l'article 12 de la loi visée au premier alinéa, à laquelle s'ajoute la part du déficit imputable à la ville et visé au sixième alinéa de l'article 16 de cette loi;

4° la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir le déficit de modification visé à l'article 53.2 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*;

5° le passif du volet antérieur du régime établi selon l'approche de capitalisation, sans tenir compte de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification à ce volet considérée pour la première fois lors de cette évaluation actuarielle;

6° la valeur de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur;

7° la valeur de la réserve de restructuration.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 147; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 18; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 50.

147.1. Dans le cas où l'actif du régime de retraite comprend des obligations visées à l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2004, chapitre 20), une part correspondant à 25 % des gains techniques déterminés selon les dispositions de l'article 14 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* doit lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 31 décembre 2015, être affectée, à la date de l'évaluation, à la réduction du montant de ces obligations.

Si, après application de l'article 15 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* et en tenant compte de l'affectation prévue au premier alinéa, il subsiste des gains actuariels au sens de l'article 12 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2003, chapitre 3), ceux-ci s'ajoutent à la part déterminée à cet alinéa.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 50.

148. Conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, le gain actuariel majoré visé à l'article 147, tel que déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime postérieure au 31 décembre 2015 et réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'affectation prévue à l'article 147.1, doit être affecté, à la date de cette évaluation, au rétablissement de l'indexation des rentes des participants visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 148; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 18; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 50.

§2. — *Détermination et affectation du gain actuariel net*

149. Lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime postérieure au 31 décembre 2013, l'actuaire doit déterminer le gain actuariel net à la date de cette évaluation.

Le gain actuariel net correspond à l'écart positif entre, d'une part, le gain actuariel majoré et, d'autre part, la somme des montants suivants :

1° la valeur de l'indexation des rentes rétablie en application de l'article 148;

2° la valeur, établie selon l'approche de capitalisation du régime, de la provision équivalant à la valeur de l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente des participants visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 à la suite des évaluations actuarielles postérieures;

3° la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir le déficit de modification visé à l'article 53.2 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 149; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 18; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 50.

150. Le gain actuariel net identifié lors d'une évaluation actuarielle complète du régime doit être affecté dans l'ordre suivant :

1° au remboursement à la Ville de Québec du solde du compte patronal, conformément à l'article 143;

2° s'il subsiste un solde du gain actuariel net après l'affectation prévue au paragraphe 1°, ce solde doit être affecté, jusqu'à concurrence du solde du compte des participants actifs, conformément à l'article 145;

3° s'il subsiste un solde du gain actuariel net après l'affectation prévue aux paragraphes 1° et 2°, ce solde sert à constituer une réserve additionnelle.

Le compte patronal doit être diminué de la valeur de toute affectation effectuée en application du paragraphe 1° du premier alinéa. Le compte des

participants actifs doit être diminué de la valeur de toute affectation effectuée en application du paragraphe 2° du premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 150; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 18; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 50.

151. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.).

2012, R.A.V.Q. 256, a. 151; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 18; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.

152. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.).

2012, R.A.V.Q. 256, a. 152; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 19; 2021, R.A.V.Q. 931, a. 1; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.

153. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.).

2012, R.A.V.Q. 256, a. 153; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 20; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.

154. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.).

2012, R.A.V.Q. 256, a. 154; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 21; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.

155. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.).

2012, R.A.V.Q. 256, a. 155; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 21; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.

156. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.).

2012, R.A.V.Q. 256, a. 156; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 21; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.

157. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.).

2012, R.A.V.Q. 256, a. 157; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 21; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 51.

158. L'actuaire doit, lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime, indiquer dans son rapport :

1° la valeur initiale et la valeur finale de chaque compte constitué en vertu du présent chapitre, le détail de toutes les affectations effectuées lors de cette évaluation ainsi que la valeur de la réserve, de la provision pour écarts défavorables et de la réserve de restructuration;

2° le gain actuariel majoré et le gain actuariel net.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 158; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 21; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 52.

CHAPITRE III

FINANCEMENT DU VOLET COURANT ET ÉVALUATION ACTUARIELLE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

158.1. Un compte général, un fonds de stabilisation et une provision pour écarts défavorables sont établis au 1^{er} janvier 2014 pour le volet courant du régime conformément à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire*.

Pour la détermination de la capitalisation, l'actif du volet courant est réparti entre le compte général et le fonds de stabilisation. Le compte général correspond à la valeur de l'actif du volet courant réduit du fonds de stabilisation.

Le taux de rendement du fonds de stabilisation correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du volet courant.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 3.

SECTION II

FONDS DE STABILISATION

§1. — *Établissement du fonds de stabilisation et du niveau visé*

158.2. Le solde du fonds de stabilisation est établi à la date de fin de tout exercice financier du régime postérieur au 31 décembre 2013, et ce, conformément à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire*.

Le niveau visé du fonds de stabilisation du volet courant est déterminé distinctement pour chacun des trois groupes visés à l'article 158.3 et correspond pour chacun de ceux-ci au plus élevé des montants suivants déterminés à la date de toute évaluation actuarielle du régime :

1° un montant égal à la part de la provision pour écarts défavorables déterminée pour le volet courant attribuée à ce groupe;

2° un montant égal à 15 % de la valeur des engagements du volet courant déterminée selon l'approche de capitalisation relativement aux participants faisant partie de ce groupe.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, la provision pour écarts défavorables du volet courant est répartie entre les trois groupes proportionnellement au rapport que représente P^G sur P , où « P^G » et « P » correspondent aux valeurs déterminées en application de l'article 158.8.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§2. — Répartition du fonds de stabilisation parmi les groupes

158.3. Le fonds de stabilisation visé à l'article 158.1 est par ailleurs réparti, à toute date de détermination de son solde, en trois sous-fonds constitués comme suit :

1° un fonds de stabilisation relatif au groupe des cadres, lequel est principalement alimenté par les cotisations de stabilisation visées au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 35.1 et le rendement crédité sur celles-ci;

2° un fonds de stabilisation relatif au groupe des cadres pompiers, lequel est principalement alimenté par les cotisations de stabilisation visées au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 35.1 et le rendement crédité sur celles-ci;

3° un fonds de stabilisation relatif au groupe des professionnels non syndiqués, lequel est principalement alimenté par les cotisations de stabilisation visées au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 35.1 et le rendement crédité sur celles-ci.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§3. — Évolution du fonds de stabilisation du volet courant

158.4. Le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier est déterminé en apportant les ajustements suivants au solde du fonds à la fin de l'exercice précédent :

1° sont ajoutées les cotisations de stabilisation versées pendant l'exercice;

2° sont ajoutés les gains actuariels transférés du compte général à la date d'une évaluation actuarielle complète;

3° sont soustraites les sommes transférées au compte général pour acquitter tout ou partie du déficit actuariel technique ou des cotisations d'équilibre requises relativement à ce déficit;

4° sont soustraites les sommes utilisées le cas échéant lors d'une affectation de l'excédent d'actif correspondant à une indexation ponctuelle visée au

paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 158.13 ou à l'article 158.17 ou en application d'une modification apportée, le cas échéant, par la ville au présent règlement.

Pour l'application du présent article, il doit être tenu compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet courant pendant l'exercice visé.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§4. — *Évolution des fonds de stabilisation de chaque groupe*

158.5. Les soldes des sous-fonds de stabilisation visés à l'article 158.3 sont déterminés selon la méthodologie prévue à l'article 158.4 en appliquant les adaptations qui s'imposent et en tenant compte des modalités suivantes :

1° les gains actuariels visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 158.4 correspondent à ceux déterminés en application de l'article 158.8 pour le groupe visé;

2° aux fins de l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 158.4, les cotisations d'équilibre correspondent à celles déterminées en application de l'article 158.9 pour le groupe visé;

3° aux fins de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 158.4, une affectation de l'excédent d'actif s'entend d'une affectation effectuée à l'avantage des participants à l'égard desquels des cotisations de stabilisation ont été considérées pour l'établissement du sous-fonds de stabilisation visé, et ce, seulement à l'égard de la partie de leurs droits issus de la cotisation d'exercice à l'égard de laquelle la cotisation de stabilisation visée par le sous-fonds a été perçue.

Aux fins de l'application du paragraphe 3° du premier alinéa et de la détermination de la valeur P^G visée à l'article 158.8, une cotisation est réputée avoir été perçue pour le groupe des cadres pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 6 juillet 2015. Aux mêmes fins, une cotisation est réputée avoir été perçue pour le groupe des cadres pompiers pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

158.6. En application de l'article 158.5, les soldes des sous-fonds de stabilisation visés à l'article 158.3 sont, en date du 31 décembre 2021, et avant toute affectation applicable pour la période comprise entre le 31 décembre 2013 et le 1^{er} janvier 2022, les suivants :

1° 17 648 700 \$ se rapportent au sous-fonds de stabilisation relatif au groupe des cadres;

2° 1 536 500 \$ se rapportent au sous-fonds de stabilisation relatif au groupe des cadres pompiers;

3° 2 216 500 \$ se rapportent au sous-fonds de stabilisation relatif au groupe des professionnels non syndiqués.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§5. — *Affectation du fonds de stabilisation à l'acquittement de cotisations d'équilibre*

158.7. Lorsqu'un rapport sur une évaluation actuarielle complète du régime indique que des cotisations d'équilibre sont établies pour amortir un déficit actuariel technique du volet courant, les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont affectés à l'acquittement de ces cotisations d'équilibre, en visant la réduction maximale de celles-ci permise par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire*.

Malgré le premier alinéa, un transfert du fonds de stabilisation au compte général doit être effectué dans le cas où les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le volet courant du régime dispose d'un excédent d'actif au sens du premier alinéa de l'article 158.12;

2° ce volet comporte un déficit actuariel technique;

3° un excédent d'actif disponible peut être utilisé à l'avantage d'au moins un des groupes en application des 158.13, 158.16 ou 158.17.

Le montant du transfert requis en application du deuxième alinéa correspond à la somme qui est requise afin de permettre l'affectation de l'excédent d'actif disponible visé au paragraphe 3° de cet alinéa à l'avantage du ou des groupes visés et ce montant est réparti proportionnellement au passif selon l'approche de capitalisation de chacun des groupes visés à l'article 158.3.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§6. — *Répartition des gains actuariels parmi les groupes*

158.8. Aux fins de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 158.5, la valeur de la partie des gains actuariels visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 158.4 attribuée à un sous-fonds de stabilisation, G, correspond à A^G , lequel est égal au produit de A par la proportion que représente P^G sur P où :

« G » représente le groupe visé au paragraphe 1°, au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° de l'article 158.3 à l'égard duquel le calcul est afférent;

« A » est égal à la valeur des gains actuariels visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 158.4;

« P » est égal à la valeur des engagements du volet courant du régime déterminée selon l'approche de capitalisation;

« P^G » représente la partie de la valeur « P » qui se rapporte à des engagements à l'égard desquels une cotisation de stabilisation a été attribuée au sous-fonds constitué en application de l'article 158.3.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§7. — *Répartition de la cotisation d'équilibre parmi les groupes*

158.9. Aux fins de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 158.5, la partie des cotisations d'équilibre visées au premier alinéa de cet article et qui est attribuée à un sous-fonds de stabilisation, G, correspond à C^G, lequel est égal au produit de C par la proportion que représente P^G sur P où :

« G » représente le groupe visé au paragraphe 1°, au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° de l'article 158.3, à l'égard duquel le calcul est afférent;

« C » représente la cotisation d'équilibre afférente au volet courant du régime établie conformément aux dispositions du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire*;

« P » et « P^G » ont les valeurs déterminées conformément aux dispositions de l'article 158.8 à la date visée.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§8. — *Détermination de la cotisation complémentaire d'équilibre en cas d'insuffisance prévisible des sommes disponibles pour acquitter la partie de la cotisation d'équilibre attribuée à un groupe*

158.10. À la date de toute évaluation actuarielle complète du régime, doivent être établies pour chacun des groupes visés à l'article 158.3 la somme disponible pour acquitter la partie de la cotisation d'équilibre applicable à ce groupe, soit D^G, ainsi que la somme requise à cette fin, soit R^G, et ce, pour les quatre exercices financiers postérieurs à la date du calcul. Ces sommes sont établies comme suit :

La somme D^G est égale au total des montants F^G + S^G + E^G où :

« G » représente le groupe visé au paragraphe 1°, au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° de l'article 158.3, à l'égard duquel le calcul est afférent;

« F^G » est égal au solde du sous-fonds de stabilisation afférent au groupe visé déterminé en application de l'article 158.5 à la date de cette évaluation;

« S^G » est égal à la valeur actualisée des cotisations de stabilisation qui seront versées par les participants actifs visés par ce groupe et par la ville à leur égard au cours des quatre exercices financiers postérieurs à la date de cette évaluation;

« E^G » est égal à la valeur actualisée des cotisations complémentaires d'équilibre qui seront versées par les participants visés par ce groupe et par la ville à leur égard pour les quatre exercices financiers postérieurs à la date de cette évaluation, cette valeur étant établie en utilisant la cotisation d'équilibre attribuée à ce groupe à la date du calcul précédent.

La somme R^G, soit la somme requise pour acquitter la partie de la cotisation d'équilibre relative à un groupe donné, est égale à la valeur actualisée des cotisations d'équilibre attribuées à ce groupe pour les quatre exercices financiers postérieurs à la date de cette évaluation, conformément à l'article 158.9.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 53; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

158.11. Lorsque la somme requise à l'égard d'un groupe visé à l'article 158.3 pour acquitter la partie de la cotisation d'équilibre requise de ce groupe pour les quatre exercices financiers postérieurs à la date de l'évaluation est supérieure à celle disponible en application de l'article 158.10, la cotisation complémentaire d'équilibre requise de la part des participants actifs visés par ce groupe pour les trois derniers de ces quatre exercices doit être portée au niveau qui fait en sorte que ces deux sommes soient égales.

Lorsque la somme requise à l'égard d'un groupe visé à l'article 158.3 pour acquitter la partie de la cotisation d'équilibre requise de ce groupe pour les quatre exercices financiers postérieurs à la date de l'évaluation est inférieure à celle disponible en application de l'article 158.10, l'un ou l'autre des ajustements suivants doit être apporté, selon le cas qui s'applique :

1° dans le cas où le solde du sous-fonds de stabilisation relatif à ce groupe à la date de l'évaluation, majoré des valeurs S^G et CÉ^G, est supérieur à la somme requise pour acquitter la partie de la cotisation d'équilibre pour la période visée, aucune cotisation complémentaire d'équilibre n'a à être versée pour les trois derniers exercices financiers compris dans la période visée où :

« CÉ^G » est égal à la valeur actualisée de la cotisation complémentaire d'équilibre requise, le cas échéant, de la part des participants actifs visés par ce groupe et par la ville à leur égard au cours de l'exercice financier postérieur à la date de l'évaluation;

2° dans les autres cas, la cotisation complémentaire d'équilibre requise de la part des participants actifs visés par ce groupe et par la ville à leur égard doit être réduite pour les trois derniers exercices financiers compris dans la période visée de telle sorte que ces deux sommes soient égales.

Lorsque la loi le permet, les mensualités relatives à une cotisation d'équilibre à verser par les participants actifs pour tout exercice financier du régime de retraite, et pour toute partie d'un tel exercice, compris dans la période d'amortissement doivent être établies à la date de détermination du déficit actuariel sous la forme d'un pourcentage uniforme du traitement admissible versé aux participants actifs. Il en est de même, si la loi le permet, à l'égard des cotisations d'équilibre à verser par l'employeur. Les modalités afférentes à la détermination et l'actualisation de ces mensualités doivent tenir compte des mesures prévues à tout règlement applicable au régime et de celles prévues le cas échéant à la politique de financement de celui-ci.

2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

SECTION III

EXCÉDENT D'ACTIF DU VOLET COURANT

§1. — *Détermination de l'excédent d'actif du volet courant*

158.12. Conformément à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire*, l'excédent d'actif du volet courant du régime représente, l'écart positif, entre d'une part, l'actif de ce volet déterminé selon l'approche de capitalisation et, d'autre part, la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables déterminée pour ce volet.

Toutefois, aux fins de l'application du présent chapitre, un excédent d'actif disponible du volet courant doit par ailleurs être déterminé distinctement pour chacun des trois groupes visés à l'article 158.3. Tout excédent d'actif afférent à un groupe n'est affecté que dans la mesure où cela s'effectue en application des articles 158.13, 158.16 et 158.17.

L'excédent d'actif disponible du volet courant pouvant être utilisé en application des articles 158.13 à 158.17 à l'égard des trois groupes constitués en application de l'article 158.3 correspond à l'écart entre, d'une part, la valeur du sous-fonds de stabilisation afférent à ce groupe et, d'autre part, le niveau visé du sous-fonds de stabilisation afférent à ce groupe déterminé conformément au deuxième alinéa de l'articles 158.2.

Advenant que certains groupes disposent d'un excédent d'actif disponible, sans que ce soit le cas pour les trois groupes constitués en application de l'article 158.3, l'affectation globale des excédents d'actif disponibles est limitée

à l'excédent d'actif déterminé au premier alinéa. Dans un tel cas, l'ajustement requis est déterminé proportionnellement au niveau de l'excédent d'actif disponible de chacun des trois groupes.

2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§2. — *Affectation de l'excédent d'actif du volet courant*

158.13. Dans la mesure où le volet courant ne comporte à la date de toute évaluation actuarielle complète du régime aucun déficit technique, dans son ensemble, avant et après son utilisation, l'excédent d'actif disponible visé au troisième alinéa de l'article 158.12 à l'égard d'un groupe est affecté à la suite de toute évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2021 aux fins et selon l'ordre suivants :

1° à l'indexation de la rente en service visée par le volet courant à laquelle a droit un participant qui est visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6, telle indexation s'appliquant depuis la date de la plus récente évaluation actuarielle qui précède l'évaluation actuarielle déterminant cet excédent d'actif disponible, ou, si celle-ci est postérieure, depuis la date du début du service de la rente, et ce, jusqu'au niveau cible d'indexation prévu à l'article 158.14 selon le groupe relatif à ce participant;

2° à la constitution d'une provision pour l'indexation future, après la date du début du service de la rente, des rentes des participants dont les droits sont compris dans le volet courant, et ce, jusqu'au niveau cible d'indexation prévu à l'article 158.14 selon le groupe relatif aux participants visés;

3° à l'indexation des rentes en service des participants visés au paragraphe 1° depuis la date du début du service de leur rente jusqu'au niveau cible d'indexation prévu à l'article 158.14 selon le groupe relatif aux participants visés, en retranchant à cette fin l'indexation déjà appliquée à ces rentes depuis le 1^{er} janvier 2014;

4° dans la mesure où la Ville de Québec décide d'apporter une modification au présent règlement à cette fin, pour améliorer les prestations relatives au volet courant à l'égard des participants du groupe visé.

Dans le cas où un excédent d'actif disponible visé est affecté en application du premier alinéa, un transfert du fonds de stabilisation au compte général du volet courant doit être effectué afin de permettre l'application du premier alinéa sans qu'un déficit technique ne soit déterminé. Le montant du transfert requis est réparti proportionnellement au passif selon l'approche de capitalisation de chacun des groupes visés à l'article 158.3.

Les mesures prévues au premier alinéa s'appliquent également au bénéficiaire, le cas échéant, d'un participant qui est visé par la disposition concernée.

2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§3. — *Indexation cible*

158.14. Le niveau cible d'indexation relatif à l'application des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 158.13 correspond à une indexation fondée sur un pourcentage, « T^G », du taux « I » prévu au deuxième alinéa de l'article 83, soit non ajusté de la façon prévue au quatrième alinéa de cet article, où « G » représente le groupe visé au paragraphe 1°, au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° de l'article 158.3, à l'égard duquel le calcul est afférent.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 158.16 :

1° « T^G » est 100 % pour les participants et bénéficiaires dont les droits sont visés par le sous-fonds de stabilisation relatif au groupe des cadres;

2° « T^G » est 75 % pour les participants et bénéficiaires dont les droits sont visés par le sous-fonds de stabilisation relatif au groupe des cadres pompiers;

3° « T^G » est 100 % pour les participants et bénéficiaires dont les droits sont visés par le sous-fonds de stabilisation relatif au groupe des professionnels non syndiqués.

2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

§4. — *Indexation accordée*

158.15. L'indexation accordée à un participant ou un bénéficiaire en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 158.13 est égale au produit de l'indexation visée pour celui-ci jusqu'au niveau cible d'indexation prévu à l'article 158.14, selon le groupe relatif à ce participant, par la proportion, limitée à 1, de F^G sur V^G où :

« F^G » est égal à la valeur du sous-fonds de stabilisation afférent au groupe relatif à ce participant ou ce bénéficiaire à la date de l'évaluation actuarielle visée;

« V^G » est égal à la valeur des engagements supplémentaires que le volet courant encourait si le régime était modifié afin de prévoir que l'indexation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 158.13 était accordée après le début du service de la rente intégralement et, malgré les dispositions de la loi, de façon permanente, à l'ensemble des participants et bénéficiaires visés par ce groupe, tout en considérant une indexation intégrale de ces rentes depuis la date de la plus récente évaluation actuarielle qui précède l'évaluation visée.

Le paiement de l'indexation accordée en application du premier alinéa prend effet à la date de début de l'exercice financier suivant celui au cours duquel le rapport sur l'évaluation actuarielle visée doit être transmis à Retraite Québec conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses règlements*.

2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

158.16. Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 158.2 ne s'applique pas aux fins de la détermination au 31 décembre 2021 du niveau visé du sous-fonds de stabilisation du volet courant et d'un excédent d'actif disponible relatifs aux groupes visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 158.3.

Par ailleurs, aux fins de la détermination au 31 décembre 2021 du niveau cible d'indexation des rentes en service, les pourcentages prévus au deuxième alinéa de l'article 158.14 sont diminués de 25 %.

2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

158.17. Les rentes des participants dont la rente était en service le 31 décembre 2018 sont indexées avec effet au 1^{er} janvier 2023 au niveau qui aurait pu être accordé à cette date, d'une part, si les mesures prévues à l'article 158.13 s'appliquaient à la suite de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 et, d'autre part, en appliquant à cette date les mesures prévues à l'article 158.16.

Cette indexation n'est pas rétroactive à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023.

2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

158.18. L'actuaire désigné pour procéder à une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 31 décembre 2021 doit établir et présenter dans le rapport sur cette évaluation, en plus des renseignements requis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et les règlements édictés par le gouvernement en application de cette loi, les renseignements suivants relativement au volet courant :

1° le solde du fonds de stabilisation relatif au groupe des cadres, de celui relatif aux cadres pompiers et de celui relatif aux professionnels non syndiqués à la date de l'évaluation actuarielle, le détail de l'établissement de toutes les majorations et affectations de ces fonds effectuées depuis la date de l'évaluation précédente ainsi que l'excédent d'actif disponible déterminé pour chacun de ces groupes;

2° une description des modalités afférentes à toute indexation ponctuelle qui doit être accordée en application du présent règlement compte tenu des résultats de la plus récente évaluation actuarielle;

3° dans le cas où une cotisation d'équilibre est établie, la somme disponible au sens l'article 158.10 déterminée pour chaque groupe et, le cas échéant, les ajustements déterminés conformément à l'article 158.11 ainsi qu'une description de la méthodologie utilisée aux fins de l'établissement de ces sommes et de ces ajustements.

2025, R.A.V.Q. 1600, a. 4.

TITRE IV

ANCIENS RÉGIMES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

159. Tout régime visé à l'article 7 est, aux fins du présent chapitre, un ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 159.

160. Sauf dans la mesure prévue au deuxième alinéa, l'application des dispositions qui sont prévues dans le présent titre ne peut avoir pour effet, pour un participant ou un bénéficiaire, en ce qui a trait à toute période de participation antérieure au 1^{er} janvier 2005 :

1° de lui reconnaître moins de droits que ceux qui lui étaient reconnus au 31 décembre 2004 pour cette période dans l'ancien régime qui lui était alors applicable;

2° de lui reconnaître plus de droits que ceux qui lui étaient reconnus au 31 décembre 2004 pour cette période dans l'ancien régime qui lui était alors applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

1° des mesures prévues dans le document intitulé « Attribution de l'excédent d'actif des anciens régimes de la Ville de Québec », ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 3 juin 2008, sous le numéro CA-2008-0271, ou des dispositions du présent titre qui y donnent suite;

2° des mesures prévues aux articles 236, 262, 284, 311, 342, 373, 402, 433, 468, 501, 530, 559 et 611, relatives à la rente anticipée;

3° des mesures prévues à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou prises en application de celles-ci.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 160; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 54.

161. Lorsque les droits et obligations d'un participant, relatifs à toute période de participation antérieure au 1^{er} janvier 2005, ont varié compte tenu des fonctions qu'il a exercées au cours de sa participation à un ancien régime à un autre titre que celui de cadre au sens du paragraphe 1° de l'article 3, ces droits et obligations sont, à l'égard de ces autres périodes, ceux prévus pour ces autres fonctions à l'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 161.

162. Un participant visé par le présent régime qui, le 1^{er} janvier 2005, bénéficiait d'un congé pour invalidité totale au sens d'un ancien régime continue, tant que dure cette invalidité totale, de bénéficier des dispositions de ce régime relatives, le cas échéant, à la définition d'invalidité totale, à sa participation au régime avec diminution ou exonération de cotisation et à la détermination de son traitement admissible.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 162.

163. Le taux de rendement sur le placement de l'actif de la caisse de retraite d'un ancien régime, applicable avant la date à laquelle est effectuée la fusion de l'actif de ce régime avec celui du présent régime, est celui obtenu sur le placement de l'actif de cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 163.

164. Aux fins du présent titre, les services d'un participant aux fins d'admissibilité à une rente anticipée correspondent à ceux qui lui sont reconnus dans le régime visé à l'article 7, qui lui était alors applicable. Ces services continuent de s'accumuler, à compter du 1^{er} janvier 2005, selon les dispositions de cet ancien régime.

À défaut par le régime visé au premier alinéa de prévoir de tels services, ceux-ci correspondent, pour un participant, à ceux visés à l'article 20.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 164.

CHAPITRE II

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE DE QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

165. Le Régime de retraite de la Ville de Québec, visé au paragraphe 1° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 165.

166. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 166.

167. Aux fins du présent chapitre :

1° le service antérieur d'un participant à titre de cadre, à l'exception d'un cadre pompier, est celui qu'il a effectué antérieurement à la date à laquelle il a commencé à cotiser à l'un ou l'autre des fonds de pension, régimes de rentes ou de retraite de la Ville de Québec, s'il a commencé à y cotiser avant le 1^{er} janvier 1966;

2° le service antérieur d'un participant qui est un cadre pompier est celui qu'il a effectué antérieurement à la date à laquelle il a commencé à cotiser 5 % de son salaire à l'un ou l'autre des fonds de pension, régimes de rentes ou de retraite de la ville, s'il a commencé à y cotiser avant le 1^{er} janvier 1966;

3° le service postérieur d'un participant visé au paragraphe 1° est celui qu'il a effectué pendant qu'il contribuait à l'un ou l'autre des fonds de pension, régime de rentes ou de retraite de la ville de même que toute période pendant laquelle un ancien participant actif reçoit une prestation d'invalidité résultant de son statut d'employé de la ville;

4° le service postérieur d'un participant visé au paragraphe 2° est celui qu'il a effectué pendant qu'il contribuait au moins 5 % de son salaire à l'un ou l'autre des fonds de pension, régime de rentes ou de retraite de la ville de même que toute période pendant laquelle un ancien participant actif reçoit une prestation d'invalidité résultant de son statut d'employé de la ville;

5° la date de prise d'effet de l'ancien régime, visée à l'article 178, 179 ou 191, est le 1^{er} janvier 1990;

6° le traitement admissible mensuel d'un participant qui n'a pas travaillé à temps plein pendant un mois est, pour le calcul du traitement admissible moyen prévu à l'article 49, le traitement admissible que ce participant aurait reçu s'il avait travaillé dans le même emploi à temps plein pendant ce mois;

6.1° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49;

7° la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 167; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 22; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 55.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

168. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° de l'article 166, à l'égard des services qu'il a effectués avant le 1^{er} janvier 2005, à titre de cadre, y compris à titre de cadre pompier ou de conseiller cadre.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 168.

169. Malgré l'article 168 :

1° les dispositions applicables aux services effectués avant le 1^{er} janvier 1993 par les employés de la Ville de Beauport intégrés à la Ville de Québec à la suite de l'entente intermunicipale conclue à l'égard des services de sécurité

publique et visés à l'annexe « A » du règlement de l'ancien régime sont celles prévues à la section 29A de ce régime;

2° les dispositions applicables aux services effectués avant le 1^{er} avril 1993 par les employés de la Ville de Vanier intégrés à la Ville de Québec à la suite de l'entente intermunicipale conclue à l'égard des services de sécurité publique et visés à l'annexe « B » du règlement de l'ancien régime sont celles prévues à la section 29B de ce régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 169.

§2. — Rente normale

170. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » moins le montant « T » suivants :

$$R = ([1 \% \times A] + [2,25 \% \times P] + [2 \% \times N]) \times S$$

$$T = P \times C + N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« A » est égal au nombre d'années de service antérieur du participant tel que reconnu au 31 décembre 1991 et visé, selon le cas, au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o de l'article 167;

« P » est égal au nombre d'années de service postérieur du participant tel que reconnu au 31 décembre 1991 et visé, selon le cas, au paragraphe 3^o ou au paragraphe 4^o de l'article 167;

« N » est égal au nombre d'années de service postérieur du participant tel que reconnu pour la période comprise entre le 31 décembre 1991 et le 1^{er} janvier 2005 et visé, selon le cas, au paragraphe 3^o ou au paragraphe 4^o de l'article 167;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen du participant calculé sur ses trois dernières années de services reconnus au régime ou, si le participant en compte moins de trois, sur les années de services reconnus au régime.

Aux fins de la détermination de « T », le nombre total d'années de services reconnus résultant de l'addition, dans l'ordre prévu au premier alinéa, des valeurs « P » et « N », ne peut excéder 35. En outre, « T » ne peut être supérieur à la partie de la rente de retraite payable au participant à compter de 65 ans en

vertu du Régime de rentes du Québec et correspondant à ses années de service avant le 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 170.

171. L'article 5.07 de l'ancien régime continue de s'appliquer, le cas échéant, à un participant qui est un ancien employé de la Ville de Duberger.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 171.

§3. — Rente anticipée

172. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier visé au deuxième alinéa, qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 52, selon le cas.

Un participant qui est un cadre pompier nommé régulier avant le 2 juillet 1984, qui a commencé à cotiser avant le 11 décembre 1991, et qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 60 ans et a au moins 15 ans de service aux fins d'admissibilité.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 170.

S'ajoute à une telle rente, une rente de raccordement, laquelle est égale au produit de 0,25 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par la valeur « N » prévue à l'article 170.

S'ajoute également à cette rente, une rente de raccordement spéciale, laquelle est égale au produit de 0,15 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par son nombre d'années de services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 172.

173. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 172 avec réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 55 ans et a au moins 15 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité.

Un participant qui est un cadre pompier nommé régulier avant le 2 juillet 1984, qui a commencé à cotiser avant le 11 décembre 1991, et qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 172 avec réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 55 ans.

Un participant qui est un cadre pompier non visé au deuxième alinéa et qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 172 avec réduction s'il a atteint l'âge de 55 ans, à la date de cette fin de participation.

La rente anticipée est réduite de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 53.

Les rentes de raccordement sont également réduites du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 173.

174. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée avec réduction si, à la date de cette fin de sa participation, il a atteint l'âge de 55 ans mais a moins de 15 ans de service aux fins d'admissibilité. Le montant de cette rente est égal au montant que le participant aurait reçu en application de l'article 170 s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 54.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 174; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 23.

175. À compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente anticipée prévue à l'article 172 ou à l'article 173, selon le cas, est réduit du montant « T » prévu à l'article 170.

Les dispositions relatives à l'indexation de cette rente s'appliquent, à compter de la date de la retraite, au montant « T ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 175; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 24.

§4. — Rente différée

176. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette

rente est égal au montant que le participant aurait reçu en application de l'article 170 s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

Cette rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année qui suit la date de la fin de participation continue du participant, et ce, jusqu'au début de son service. Les articles 187 à 189 s'appliquent à cette indexation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 176.

177. Un participant qui cesse sa période de participation continue et qui, à la date de cette fin de participation, a au moins 15 ans de participation continue a droit à la rente prévue à l'article 176 sans réduction à compter de l'âge de 60 ans.

Cette rente est accordée avec réduction au participant visé au premier alinéa et qui a atteint l'âge de 55 ans. La rente est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge de 60 ans. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 177; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 56.

178. La valeur de la rente différée d'un participant, pour les services reconnus antérieurs à la date prévue au paragraphe 5° de l'article 167, doit être au moins égale à la somme des montants suivants :

1° la valeur du compte de cotisations salariales, pour les cotisations versées entre le 30 avril 1970 et cette date;

2° la valeur des cotisations prévues à l'article 20.02 de l'ancien régime, ou, s'il s'agit d'un cadre pompier, de celles prévues à l'article 22.13 de l'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 178.

§5. — *Cotisations excédentaires*

179. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter de la date prévue au paragraphe 5° de l'article 167 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 179.

§6. — *Prestation additionnelle*

180. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 180.

§7. — *Prestations maximales*

181. La somme du montant « R » de l'article 170 et de la rente de raccordement prévue au quatrième alinéa de l'article 172, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, ne peut, lors de la retraite du participant, excéder 80 % de son traitement admissible moyen.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 181.

§8. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

182. La qualité de conjoint s'établit, aux fins de l'application des dispositions relatives au décès d'un participant qui recevait une rente, au jour de ce décès.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 182.

183. Le montant de la rente visée à la section III du chapitre VI du titre I et payable au conjoint du participant qui décède alors qu'il recevait une rente est, pour un participant qui n'était pas un cadre pompier lors de sa retraite, égal à 55 % du montant que ce participant recevait.

En outre, le montant d'une rente visée au premier alinéa du présent article ou au premier alinéa de l'article 72, selon le cas, et payable au conjoint d'un participant, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, est majoré de 20 % pour chaque enfant à charge du conjoint jusqu'à concurrence d'une majoration totale de 66⅔ %. Cette majoration cesse lorsque l'enfant cesse d'être à charge.

Aux fins du deuxième alinéa :

1° est un enfant, l'enfant d'un participant ou de son conjoint ou l'enfant légalement adopté par lui au moins 10 ans avant qu'il devienne admissible à une rente de retraite;

2° est un enfant à charge, l'enfant à la charge d'une personne désignée, âgé de 18 ans ou moins, ou âgé de plus de 18 ans mais de moins de 22 ans et fréquentant à temps plein une institution d'enseignement reconnue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 183.

184. L'article 74 et l'article 75.1 ne s'appliquent pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 184; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 57.

185. L'ensemble des enfants à charge d'un conjoint qui décède alors qu'il recevait une rente, reçoit la rente prévue au premier alinéa de l'article 72 ou au premier alinéa de l'article 183, selon le cas.

La majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 183 ne s'applique pas à cette rente.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 185.

§9. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

186. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 186.

§10. — *Indexation*

187. Toute rente, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage égal à celui prévu au premier alinéa de l'article 83. Toutefois, la soustraction de 1,5 prévue à cet alinéa ne s'applique pas à un participant qui a été nommé régulier avant le 2 avril 1983, ou, s'il s'agit d'un cadre-pompier, avant le 2 juillet 1984.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois suivant la date de fin de participation continue du participant pour l'année en cause, par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 187.

188. Le montant de toute rente sur laquelle l'indexation prévue à l'article 187 s'applique, ne peut excéder un plafond déterminé sur une base mensuelle, lequel est également indexé conformément à cet article. Toutefois cette limite ne s'applique pas à la rente de raccordement spéciale prévue au cinquième alinéa de l'article 172.

Pour un participant qui a été nommé régulier avant le 2 avril 1983, ou, s'il s'agit d'un cadre-pompier, avant le 2 juillet 1984, ce plafond correspond au 1/12 du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le

participant a cessé sa participation continue au régime multiplié par le rapport du nombre d'années de service reconnus et 35, ce rapport ne pouvant excéder 1.

Pour tout autre participant, ce plafond est égal à 12,5 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé sa participation continue au régime, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 188.

189. À compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans ou à compter de la date de la retraite si celle-ci est ajournée, le plafond prévu à l'article 188 est réduit de 25 % de la moyenne mensuelle du maximum des gains admissibles, applicable à cette date et au cours des deux années précédentes, multiplié par le rapport entre le nombre de mois cotisables au Régime de rentes du Québec pendant lesquels le participant contribuait à l'ancien régime et son nombre total de mois cotisables au Régime de rentes du Québec, au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 189; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 25.

190. Le plafond applicable à la rente de conjoint survivant correspond, selon le cas, à celui applicable :

1° au participant, qui a pris sa retraite avant l'âge de 65 ans, à l'égard du montant de la rente qu'il aurait reçue à compter de cet âge après l'application de l'article 175;

2° au participant, qui a pris sa retraite à l'âge de 65 ans ou après, à l'égard du montant de la rente qu'il recevait à son décès;

3° au participant non retraité à l'égard du montant de la rente qu'il aurait reçue, en présumant sa retraite à 65 ans, ou à la date de son décès s'il était alors plus âgé, compte tenu toutefois du seul service accompli.

Ce plafond est multiplié par le pourcentage utilisé pour établir le montant de la rente du conjoint survivant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 190.

190.1. Malgré les articles 187 à 190 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent

régime par la Ville de Québec, de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 58.

§11. — *Transfert de la valeur des droits*

191. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente correspond, pour les services reconnus antérieurs à la date prévue au paragraphe 5° de l'article 167, au compte de cotisations salariales pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 191.

192. La majoration prévue au troisième alinéa de l'article 90 s'applique aussi à un participant qui n'est pas un cadre pompier pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 192.

§12. — *Rachat de service*

193. Les dispositions de l'ancien régime relatives au rachat d'années de service ou au transfert de droits, autres que celles prévues dans une entente visée à l'article 106 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, continuent de s'appliquer dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues à l'égard des services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005 ou des droits correspondants visés par ces dispositions.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 193.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

194. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1° de l'article 166, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, les articles 195, 196 et 199 ne s'appliquent qu'à un participant qui a été nommé régulier avant le 2 avril 1983, ou, s'il s'agit d'un cadre-pompier, avant le 2 juillet 1984.

En outre, les articles 197 et 198 ne s'appliquent qu'à l'égard des services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, pour un participant qui est un cadre, à l'exception d'un cadre pompier;

2° la date de fin de participation active du participant, pour un participant qui est un cadre pompier.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 194; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 59.

§2. — *Rente anticipée*

195. Un participant qui est un cadre pompier et qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée, aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 ainsi qu'à celles prévues à l'article 55.2, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 172.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 195; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 60.

196. Un participant qui est un cadre pompier et qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée, aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 ainsi qu'à celles prévues à l'article 55.2, avec réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 173.

Les rentes anticipées, de même que les rentes de raccordement, sont réduites de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 53.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 196; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 61.

§3. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

197. L'article 182 s'applique à l'égard de la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, pour les services visés au troisième alinéa de l'article 194.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 197; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 62.

198. Les articles 74 et 75.1 ne s'appliquent pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, pour les services visés au troisième alinéa de l'article 194.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 198; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 62.

§4. — *Indexation*

199. L'indexation prévue à l'article 187 s'applique à toute rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 :

1° pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2005, pour un participant qui est un cadre pompier;

2° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, pour tout autre participant.

Il en est de même du plafond du montant de la rente mensuelle, prévu au deuxième alinéa de l'article 188. Aux fins du calcul de ce plafond, le nombre d'années de services reconnus correspond à l'ensemble des services reconnus, y compris ceux antérieurs au 1^{er} janvier 2005.

Les articles 189 et 190 s'appliquent à la réduction de ce plafond pour l'ensemble des services, y compris ceux antérieurs au 1^{er} janvier 2005, en remplaçant toutefois le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 190 par le suivant :

« 1° au participant, qui a pris sa retraite avant l'âge de 65 ans, à l'égard du montant de la rente qu'il aurait reçue à compter de cet âge après l'application des articles 55 et 175; ».

L'article 190.1 s'applique au pourcentage de l'indexation applicable à la rente en service d'un participant à compter du 1^{er} janvier 2017.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 199; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 63.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

200. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 166, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 200.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 166.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 200; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 64.

200.1. Malgré l'article 200, conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 65.

CHAPITRE III

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

201. Le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec, visé au paragraphe 2° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 201.

202. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller-cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui

aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 202.

203. Aux fins du présent chapitre :

1° est un participant de la catégorie 1 celui dont l'emploi est couvert par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec, tel que défini dans la convention collective entre la Ville de Québec et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec;

2° est un participant de la catégorie 2 celui dont l'emploi est couvert par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3595 ou le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3655, tel que défini dans la convention collective entre la Ville de Québec et chacun de ces syndicats;

3° est un participant de la catégorie 3 toute autre personne à l'emploi de la ville qui ne fait pas partie des catégories 1 ou 2;

4° le traitement admissible moyen d'un participant, autre qu'un participant de la catégorie 3, nommé employé régulier avant le 2 avril 1983, est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 »;

4.1° le traitement admissible moyen d'un participant de la catégorie 3, nommé employé régulier avant le 2 avril 1983, est celui déterminé conformément à l'article 49;

5° la date de prise d'effet de l'ancien régime, visée à l'article 212, 213 ou 219, est le 21 décembre 1990 pour un participant dont l'emploi était régi par une convention collective le 1er janvier 1990, et le 1er janvier 1990 pour tout autre participant;

6° la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 203; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 26; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 66.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

204. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° de l'article 202, à l'égard des services qui lui sont reconnus

avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé au sens du paragraphe f de l'article 2.01 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 204; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 27.

§2. — Rente normale

205. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » moins le montant « T » suivants :

$$R = N \times [2 \% \times S]$$

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant avant le 1^{er} janvier 2005, ce nombre ne pouvant être supérieur, selon le cas :

1° à 40 pour un participant de la catégorie 1 ou de la catégorie 3, ou à 35 pour un tel participant qui n'a pas été nommé employé régulier;

2° à 35 pour un participant de la catégorie 2, ou à 40 pour un tel participant nommé employé régulier avant le 2 avril 1983;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur les trois dernières années de services reconnus du participant ou, s'il en compte moins de trois, sur toutes ses années de services reconnus.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 205; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 28.

§3. — *Rente anticipée*

206. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 60 ans et a au moins 15 ans de service aux fins d'admissibilité.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 205.

S'ajoute à une telle rente, une rente de raccordement, laquelle est égale au produit de 0,25 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par la valeur « N » prévue à l'article 205;

3° il a au moins 32 ans de service aux fins d'admissibilité et la somme de son âge et de ses années de service aux fins d'admissibilité totalise au moins 85, s'il s'agit d'un participant de la catégorie 1.

S'ajoute également à cette rente, pour un participant de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, une rente de raccordement spéciale, laquelle est égale au produit de 0,15 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par la valeur « N » prévue à l'article 205.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 206; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 29.

207. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et à la rente de raccordement prévues à l'article 206, avec réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 55 ans;

2° il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité.

Ces rentes sont réduites comme suit :

1° pour les mois d'anticipation antérieurs à la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans, par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant cet âge, en appliquant, à cette fin, les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;

2° d'un pourcentage égal à 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans ou la date de sa retraite, si celle-ci est postérieure, et la date où il aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 206, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité, ce pourcentage étant, pour un participant de la

catégorie 2 qui n'a pas été nommé employé régulier avant le 2 avril 1983, augmenté de 0,25 % à 0,50 %.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 207; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 30.

208. À compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente anticipée prévue à l'article 206 ou à l'article 207, selon le cas, est réduit d'un montant égal au montant « T » suivant :

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times F \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant avant le 1er janvier 2005, ce nombre ne pouvant être supérieur, selon le cas :

1° à 40 pour un participant de la catégorie 1 ou de la catégorie 3, ou à 35 pour un tel participant qui n'a pas été nommé employé régulier;

2° à 35 pour un participant de la catégorie 2, ou à 40 pour un tel participant nommé employé régulier avant le 2 avril 1983;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur les trois dernières années de services reconnus du participant ou, s'il en compte moins de trois, sur toutes ses années de services reconnus;

« F » est égal à 100 % moins le pourcentage de réduction applicable pour déterminer le montant initial de la rente anticipée, le cas échéant;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

Ce montant « T » est indexé à compter de la date de la retraite conformément à l'article 218.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 208; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 31.

§4. — *Rente différée*

209. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant que le participant aurait reçu en application de l'article 205 s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 209.

210. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a atteint l'âge de 55 ans, a droit au paiement anticipé de la rente différée prévue à

l'article 209. Le montant de la rente est alors égal au montant « R » prévu à l'article 205.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

Toutefois, pour un participant actif le 20 décembre 1990, dont l'emploi était régi par une convention collective le 1^{er} janvier 1990 et qui, à la date de sa fin de participation continue, avait au moins 15 ans de service aux fins d'admissibilité, cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où ce participant aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 206, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

S'ajoute à cette rente, les rentes de raccordement prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 206, lesquelles sont réduites du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 210; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 67.

211. À compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente anticipée prévue à l'article 210 est réduit du montant « T » prévu à l'article 208.

Ce montant « T » est indexé à compter de la date de la retraite conformément à l'article 218.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 211; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 32.

212. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs à la date prévue au paragraphe 5° de l'article 203, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 212; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 33.

§5. — *Cotisations excédentaires*

213. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter de la date prévue au paragraphe 5° de l'article 203 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 213; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 34.

§6. — *Prestation additionnelle*

214. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 214.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

215. La qualité de conjoint s'établit, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005 du participant, au jour qui précède le décès du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 215.

216. Les articles 74 et 75.1 ne s'appliquent pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 216; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 68.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

217. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 217.

§9. — *Indexation*

218. Toute rente en service d'un participant visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, est, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, indexée le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage égal au produit, d'une part, du facteur visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 83, selon le cas, et, d'autre part, du plus élevé des taux suivants, lequel est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à zéro :

1^o $[I - 3\%] \times 100$;

2^o $[\text{le minimum entre } 2\% \text{ et } I] \times 100$;

3^o $[65\% \times I] \times 100$, s'il s'agit d'un participant de la catégorie 2;

4^o $I \times 100$, s'il s'agit d'un participant de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 nommé employé régulier avant le 2 avril 1983 ou d'un participant de la catégorie 3.

Dans ces formules, « I » est égal au résultat de la formule suivante :

$$I = [100 \times (A-B)/B].$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pour lesquels une rente a été versée au cours de l'année en cause par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 218; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 35; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 69.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

219. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente est, pour la période de service antérieure à la date prévue au paragraphe 5° de l'article 203, égale au compte de cotisations salariales correspondant à cette période.

Toutefois, lorsqu'un participant décède alors qu'il avait droit au service d'une rente et que son conjoint lui survit, la valeur de ces droits correspond à 50 % de la valeur des droits de ce participant, lesquels sont calculés comme s'il avait pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès, s'il en résulte une prestation supérieure à celle visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 219; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 36.

220. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 220.

221. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 221.

§11. — *Rachat de service*

222. Les dispositions de l'ancien régime relatives au rachat d'années de service ou au transfert de droits, autres que celles prévues dans une entente visée à l'article 106 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, continuent de s'appliquer dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues à l'égard des services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005 ou des droits correspondants visés par ces dispositions.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 222.

§12. — *Retour au travail d'un participant non actif*

222.1. L'article 14.01 et l'article 14.02 de l'ancien régime continuent de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 37.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

223. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 202, à l'égard des services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et la date prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 223; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 70.

§2. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

224. L'article 215 s'applique à l'égard des services reconnus à un participant et visés à l'article 223.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 224; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 71.

225. Les articles 74 et 75.1 ne s'appliquent pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, pour les services visés à l'article 223.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 225; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 72.

§3. — *Indexation*

226. Le présent article s'applique au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 202 qui a été nommé employé régulier avant le 2 avril 1983 et qui est visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, à l'égard des services effectués entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009.

L'indexation prévue à l'article 218 s'applique à toute rente en service de ce participant, pour les services reconnus pendant la période visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 226; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 73.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

227. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2^o de l'article 202, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 227.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime le 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o de l'article 202.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 227; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 74.

227.1. Malgré l'article 227 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1^o la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2^o le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 75.

CHAPITRE IV

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BEAUPORT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

228. Le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beauport, visé au paragraphe 3° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 228.

229. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 229.

230. Aux fins du présent chapitre :

1° est un participant du Groupe 1 l'employé qui occupait un poste de cadre intermédiaire exclu de la juridiction des conventions collectives de travail;

2° est un participant du Groupe 4 l'employé qui occupait un poste de direction tel que désigné par l'employeur;

3° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 » et en ne retenant, à cette fin, que les années de services reconnus consécutives;

4° est une année de participation, la période de services durant laquelle une personne avait la qualité de participant à l'ancien régime et qui lui est créditée aux fins de celui-ci.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 230.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

231. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° de l'article 229, à l'égard des services qu'il a effectués avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé du Groupe 1 ou du Groupe 4 au sens de l'article 3.14 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant en regard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 231.

§2. — *Rente normale*

232. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » de la formule suivante :

$$R = RP + [2 \% \times N] \times S$$

Dans cette formule :

« RP » est égal à la rente annuelle pour le service antérieur au 1^{er} janvier 1980 telle que reconnue au participant à cette date;

« N » est égal au nombre d'années de service du participant tel que reconnu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 232.

§3. — *Rente anticipée*

233. Un participant du Groupe 1 qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° son âge et ses années de service aux fins d'admissibilité totalisent au moins 90;

2° il a atteint l'âge de 57 ans et son âge et ses années de service aux fins d'admissibilité totalisent au moins 85.

Un participant du Groupe 4 qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans et que son âge et ses années de service aux fins d'admissibilité totalisent au moins 80.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 232.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 233.

234. Un participant du Groupe 1 qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 233 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans et que son âge et ses années de service aux fins d'admissibilité totalisent au moins 85.

Un participant du Groupe 4 qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 233 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans.

La rente anticipée visée au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, est réduite d'un pourcentage égal à 0,25 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 233 en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 234.

235. Un participant du Groupe 1 qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 233 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans, mais que son âge et ses années de service aux fins d'admissibilité totalisent moins de 85.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 234, en augmentant toutefois le pourcentage qui y est prévu de 0,25 % à 0,50 %.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 235.

236. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 233 avec réduction si, à la date de cette fin

de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 233, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 236.

237. Un participant qui était actif le 31 décembre 2000 et qui est visé à l'article 233, 234, 235 ou 236, selon le cas, a en outre droit à une rente de raccordement dont le montant est égal à 400 \$ multiplié par son nombre d'années de participation à cette dernière date.

Cette rente de raccordement est payable à compter de la date de la retraite du participant ou à compter de la première des éventualités suivantes, si celle-ci est postérieure à la date de la retraite :

1° lorsque le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 233 en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2° lorsque le participant atteint l'âge de 60 ans.

Aucune réduction ne s'applique à cette rente de raccordement.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 237.

§4. — *Rente différée*

238. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 232.

Cette rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année qui suit la date de la fin de la participation continue du participant et ce, jusqu'au début de son service, au taux « I » de la formule prévue à l'article 246, sans toutefois excéder 3,5 % par année.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois suivants la date de fin de participation continue au cours de l'année en cause par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 238.

239. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a droit au service de la rente différée prévue à l'article 238, peut demander le paiement anticipé de celle-ci selon les modalités prévues aux articles 233, 234 ou 235, selon le cas, en y faisant toutefois les adaptations suivantes :

1° le participant doit satisfaire aux conditions relatives à l'âge, à la date du début du service de sa rente plutôt qu'à la date de sa fin de participation continue;

2° les années de service aux fins d'admissibilité d'un participant sont celles qui lui sont reconnues à la date de sa fin de participation continue, sans supposer qu'il accumule encore du service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 239.

240. La valeur de la rente différée d'un participant, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale au compte de cotisations salariales correspondant à cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 240.

§5. — *Cotisations excédentaires*

241. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 241.

§6. — *Prestation additionnelle*

242. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 242.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

243. Le conjoint, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, ont droit de recevoir la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 120 versements mensuels. Toutefois, une rente de raccordement, accordée au conjoint, au bénéficiaire ou aux ayants cause n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Si le conjoint, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause décèdent avant d'avoir reçu le solde des versements, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses économiques utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 243.

244. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 244.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

245. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 245.

§9. — *Indexation*

246. Toute rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 est, pour les services reconnus antérieurs au 1er janvier 2005, indexée le 1er janvier de chaque année d'un pourcentage égal au produit, d'une part, du facteur visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 83 selon le cas et, d'autre part, du taux « I » de la formule suivante, lequel est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à zéro ni supérieur, pour un participant du Groupe 1 à 1,5 % et, pour un participant du Groupe 4, à 4,0 %:

$$I = [100 \times (A-B)/B]$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la

période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pour lesquels une rente a été versée au cours de l'année où le service de la rente a débuté par rapport au nombre de mois dans cette année.

Toutefois, pour un participant du Groupe 1, aucun ajustement n'est accordé avant le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ce participant atteint l'âge de 55 ans. Le premier ajustement s'effectue alors proportionnellement au nombre de mois complets pendant lesquels le participant était âgé d'au moins 55 ans au cours de l'année précédente par rapport au nombre de mois dans cette année. »

2012, R.A.V.Q. 256, a. 246; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 38; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 76.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

247. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente est, pour la période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, égale à son compte de cotisations salariales pour cette période.

Toutefois, un participant qui décède après avoir atteint l'âge de 50 ans est considéré comme ayant pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès, s'il en résulte une prestation supérieure à celle visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 247.

248. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant visée à l'article 85, la somme du compte de cotisations volontaires et du compte de cotisations de transfert de ce participant, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 248.

249. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 249.

§11. — *Rachat de service*

250. Les dispositions de l'ancien régime relatives au rachat d'années de service ou au transfert de droits, autres que celles prévues dans une entente visée à l'article 106 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, continuent de s'appliquer dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues à

l'égard des services reconnus à un participant avant le 1^{er} janvier 2005 ou des droits correspondant visés par ces dispositions.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 250.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

251. La présente section s'applique au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 229, à l'égard des services effectués entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 251.

§2. — *Rente anticipée*

252. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus pendant la période visée à l'article 251, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues à cet article ou à l'une des conditions prévues à l'article 233.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 252.

§3. — *Indexation*

253. L'indexation prévue à l'article 246 s'applique à toute rente en service d'un participant du Groupe 4, visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, pour les services reconnus pendant la période visée à l'article 251.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 253; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 77.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

254. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2^o de l'article 229, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 254.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o de l'article 229.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 254; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 78.

254.1. Malgré l'article 254 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 79.

CHAPITRE V

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CAP-ROUGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

255. Le Régime de retraite des employés de la Ville de Cap-Rouge, visé au paragraphe 4° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 255.

256. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 256.

257. Aux fins du présent chapitre :

1° les années de service antérieur reconnues à un participant correspondent à ses années de services avant le 1^{er} janvier 1981, à l'exclusion de sa première année de service et des années de services avant qu'il ait atteint l'âge de 21 ans, le cas échéant;

2° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 257.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

258. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° de l'article 256, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé cadre au sens de l'article 2.09 de ce régime. Elle s'applique également à tout autre employé exerçant un travail similaire ou identique à celui d'un tel employé.

Toutefois, lorsqu'un employé a été transféré, d'employé d'encadrement à syndiqué ou de syndiqué à employé d'encadrement, les prestations auxquelles il a droit sont déterminées suivant l'article 4.05 de l'ancien régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant en regard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 258.

§2. — *Rente normale*

259. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » moins le montant « T » suivants :

$$R = ([1,5 \% \times A] + [2 \% \times N]) \times S$$

$$T = (A + N) \times C$$

Dans cette formule :

« A » est égal au nombre d'années de service antérieur du participant tel que reconnu au 1^{er} janvier 1981 et visé au paragraphe 1^o de l'article 257;

« N » est égal au nombre d'années de services du participant tel que reconnu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« C » est égal à 0,6 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 259.

§3. — *Rente anticipée*

260. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée sans réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 60 ans ou s'il a atteint l'âge de 55 ans et la somme de son âge et de ses années de service aux fins d'admissibilité totalise au moins 80.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 259.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 260.

261. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 260 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,33⅓ % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 260, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 261; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 39.

262. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 260 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 260, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 262; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 40.

263. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente anticipée visée à l'article 260, 261 ou 262, selon le cas, est réduit du montant « T » prévu à l'article 259.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 263.

§4. — *Rente différée*

264. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant que le participant aurait reçu en application de l'article 259 s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

Un participant visé au premier alinéa et qui a atteint l'âge de 60 ans a droit au paiement anticipé de cette rente, sans réduction. Le montant de la rente est alors égal au montant « R » prévu à l'article 259.

Un participant visé au premier alinéa et qui a atteint l'âge de 55 ans a aussi droit au paiement anticipé de cette rente, laquelle est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge de 60 ans. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente visée au deuxième ou au troisième alinéa est réduit du montant « T » prévu à l'article 259.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 264.

265. La valeur de la rente différée d'un participant, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales correspondant à cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 265.

§5. — *Cotisations excédentaires*

266. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 266.

§6. — *Prestation additionnelle*

267. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 267.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

268. Les articles 74 et 75.1 ne s'appliquent pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 268; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 80.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

269. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 269.

§9. — *Indexation*

270. L'indexation prévue à la section V du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à l'égard de la partie de la rente correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 270.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

271. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente correspond, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, au compte de cotisations salariales pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 271.

272. Le deuxième alinéa de l'article 90 ne s'applique qu'à la prestation en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente et qui a atteint l'âge de 55 ans au moment de son décès, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 272.

§11. — *Retour au travail d'un participant non actif*

272.1. L'article 14.01 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 41.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

273. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 256, à l'égard des services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et la date prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 273; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 81.

§2. — *Rente anticipée*

274. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 55 ans et la somme de son âge et de ses années de service aux fins d'admissibilité totalise au moins 80;

3° il a atteint l'âge de 60 ans.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 274.

275. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier alinéa de l'article 53.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 274, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 275; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 82.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

276. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 256, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 276.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 256.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 276; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 83.

276.1. Malgré l'article 276 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 84.

CHAPITRE VI

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

277. Le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Charlesbourg, visé au paragraphe 5° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 277.

278. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui

aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 278.

279. Aux fins du présent chapitre le traitement admissible moyen d'un participant est déterminé conformément à l'article 49, en faisant les adaptations suivantes :

1° pour les années de services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2003, les traitements admissibles retenus sont les trois plus élevés parmi les dix dernières années de services reconnus;

2° pour l'année de services reconnus débutant le 1^{er} janvier 2003, les traitements admissibles retenus sont les cinq plus élevés parmi les dix dernières années de services reconnus;

3° pour l'année de services reconnus débutant le 1^{er} janvier 2004, les traitements admissibles retenus sont les cinq plus élevés parmi les dix dernières années de services reconnus en réduisant toutefois ces traitements de 30 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible du participant et le maximum des gains admissibles établi pour l'année de référence, en application de la Loi sur les régimes de rentes du Québec.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 279.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

280. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° de l'article 278, à l'égard des services qu'il a effectués avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé au sens de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 280.

§2. — *Rente normale*

281. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » de la formule suivante :

$$R = RA + \text{le maximum entre } [(P \times 2 \% \times S) \text{ et } RP] + O \times 1 \% \times S + (N+M) \times 2 \% \times S$$

Dans cette formule :

« RA » est égal à la rente annuelle pour services, s'il y a lieu, avant la date d'entrée en vigueur des régimes antérieurs, incluant la rente additionnelle créditée à la suite de la distribution de surplus en date du 31 décembre 1977;

« P » est égal au nombre d'années de services reconnus pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des régimes antérieurs et le 1^{er} janvier 1987;

« S » est égal, selon l'année de services reconnus en cause, au traitement admissible moyen obtenu en application du paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 276;

« RP » est égal à la rente qui aurait été payable en vertu des règlements en vigueur avant le 1^{er} janvier 1987;

« O » est égal au service reconnu entre le 1^{er} juin 1965 et le 1^{er} octobre 1972 à un employé de l'ex-Ville d'Orsainville qui était, au 1^{er} janvier 1987, un employé de la Ville de Charlesbourg;

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1987 et le 1^{er} janvier 2005;

« M » est égal au service ayant fait l'objet d'un rachat en vertu de l'Annexe 3 de l'ancien régime, sans toutefois pouvoir excéder 6 mois à ce titre.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 281.

§3. — *Rente anticipée*

282. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1^o il a atteint l'âge de 55 ans et son âge et ses années de service aux fins d'admissibilité totalisent au moins 85;

2° il a atteint l'âge de 60 ans et a au moins 10 ans de service aux fins d'admissibilité.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 281.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 282; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 85.

283. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 282 avec réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 50 ans et a au moins 2 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,25 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 282 en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 283; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 86.

284. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 282 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 282, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 284.

285. Un participant qui était actif le 31 décembre 2000 et qui est visé à l'article 282, 283 ou 284, selon le cas, a en outre droit à une rente de raccordement dont le montant est égal à 400 \$ multiplié par son nombre d'années de services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2003. Est, en outre reconnu aux fins du présent alinéa, pour un participant qui était actif le 31 décembre 1996, le service effectué au cours de la période comprise entre sa date de début d'emploi à la Ville de Charlesbourg et sa date d'adhésion à l'ancien régime.

Cette rente de raccordement est payable à compter de la date de la retraite du participant ou à compter de la date à laquelle celui-ci aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 282 en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité, si cette date est postérieure à celle de la retraite.

Aucune réduction ne s'applique à cette rente de rattachement.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 285.

§4. — *Rente différée*

286. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 281.

Ce participant a droit d'anticiper le service de cette rente, avec réduction, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 50 ans et a au moins deux ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 55 ans.

La réduction applicable à cette rente est celle prévue au deuxième alinéa de l'article 283.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 286; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 87.

287. La valeur de la rente différée d'un participant, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale au compte de cotisations salariales correspondant à cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 287.

§5. — *Cotisations excédentaires*

288. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 288.

§6. — *Prestation additionnelle*

289. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 289.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

290. Le conjoint, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, ont droit de recevoir la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 120 versements mensuels. Toutefois, une rente de raccordement, accordée au conjoint, au bénéficiaire ou aux ayants cause n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Si le conjoint, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause décèdent avant d'avoir reçu le solde des versements, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses économiques utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 290.

291. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 291.

292. Lorsqu'un participant, qui avait opté pour une rente réversible au conjoint, décède simultanément avec lui dans un accident qui survient au cours des 10 années suivant sa retraite, la rente est considérée comme ayant eu à l'origine une garantie de 120 versements et est payable aux ayants cause selon les dispositions de l'article 290. Le coût de cet ajout est, le cas échéant, supporté par le régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 292.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de rente*

293. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 293.

§9. — *Indexation*

294. Toute rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 est, pour les services reconnus antérieurs au 1er

janvier 2005, indexée le 1er janvier de chaque année, d'un pourcentage égal au produit, d'une part, du pourcentage obtenu en soustrayant 7,5 % du taux de rendement actuariel de la caisse durant l'année précédente et, d'autre part, du facteur visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 83, selon le cas.

Le taux de rendement actuariel de la caisse est déterminé annuellement par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire. Il constitue, après déduction des frais de placement, le taux de rendement actuariel brut. Le taux de rendement actuariel brut est établi en utilisant les valeurs actuarielles de l'actif qui sont déterminées, en utilisant la valeur comptable des actifs à rendement fixe tels les obligations, titres hypothécaires et placements à terme et en utilisant une moyenne mathématique entre la valeur comptable et la valeur marchande pour les actions.

Ce pourcentage d'indexation ne peut être supérieur au produit du taux « I » de la formule suivante et du facteur visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 83, selon le cas, ni inférieur à zéro :

$$I = [100 \times (A-B)/B]$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Toutefois, aucune indexation n'est effectuée avant le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 55 ans, si cette dernière date est postérieure à la date de la retraite. L'indexation à cette date est calculée selon l'indice des rentes utilisé au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le participant a atteint l'âge de 55 ans, au prorata du nombre de mois dans l'année précédente pendant lesquels il était à la retraite.

Aux fins de la présente sous-section, l'indice des rentes correspond au pourcentage visé au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 294; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 88.

295. (Abrogé : 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 89).

2012, R.A.V.Q. 256, a. 295; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 89.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

296. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente est, pour la période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, égale à son compte de cotisations salariales pour cette période.

Toutefois, un participant qui décède après avoir atteint l'âge de 50 ans est considéré comme ayant pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès, s'il en résulte une prestation supérieure à celle visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 296.

297. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant visée à l'article 85 la somme du compte de cotisations volontaires et du compte de cotisations de transfert de ce participant, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 297.

298. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 298.

§11. — *Rachat de service*

299. Les dispositions de l'ancien régime relatives au rachat d'années de service ou au transfert de droits, autres que celles prévues dans une entente visée à l'article 106 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, continuent de s'appliquer dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues à l'égard des services reconnus à un participant avant le 1^{er} janvier 2005 ou des droits correspondants visés par ces dispositions.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 299.

§12. — *Retour au travail d'un participant non actif*

299.1. L'article 5.04 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et avait droit à une rente différée ou celui dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 42.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

300. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 278, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 300.

§2. — *Rente anticipée*

301. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues à cet article, en y remplaçant toutefois le paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o il a atteint l'âge de 60 ans et a au moins 10 ans de service aux fins d'admissibilité. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 301.

302. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, selon le cas.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 301, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 302; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 90.

302.1. Un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée prévue à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à la condition prévue au premier alinéa de l'article 55.6.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 55.6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 91.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

303. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 278 relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 303.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 278.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 303; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 92.

303.1. Malgré l'article 303 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 93.

CHAPITRE VII

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LORETTEVILLE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

304. Le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Loretteville, visé au paragraphe 6° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 304.

305. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller-cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre ou de directeur du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 305.

305.1. Aux fins du présent chapitre, le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 94.

306. Les modifications proposées par la Ville de Québec afin de distribuer, dans le cadre de l'application du document visé à l'article 160, le surplus disponible à la suite de l'harmonisation des régimes de la ville ont été intégrées dans le présent chapitre. Elles ne s'appliquent toutefois à un participant actif que s'il a donné, dans le document intitulé « Consentement à des modifications réductrices de droits en cas de cessation de participation avant d'être admissible à la retraite », son consentement écrit à cette fin.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 306.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

307. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1^o de l'article 305, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé de la catégorie 3 au sens de l'article 1.2.13 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 307.

§2. — *Rente normale*

308. Pour un participant qui a consenti aux modifications visées à l'article 306, la rente normale visée à l'article 47, à laquelle il a droit, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » moins le montant « T » suivants :

$$R = N \times [2 \% \times S]$$

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times S)\}]$$

Pour tout autre participant, la rente normale visée à l'article 47, à laquelle il a droit, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » suivant :

$$R = U + P \times [2 \% \times S]$$

Dans ces formules :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant avant le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S »;

« U » est égal à la rente annuelle du participant pour le service antérieur au 1^{er} janvier 1990, calculée selon le salaire et le maximum des gains admissibles de l'année 1994, et indexée depuis le 1^{er} janvier 1995 conformément à l'article 321;

« P » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 308.

§3. — Rente anticipée

309. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 57 ans et a au moins 32 ans de service aux fins d'admissibilité, s'il s'agit d'un participant visé au premier alinéa de l'article 308;

2° il a atteint l'âge de 60 ans.

Le montant de cette rente est égal, selon le cas, à l'un ou l'autre des montants « R » prévus à l'article 308.

Pour un participant visé au premier alinéa de l'article 308, s'ajoutent à une telle rente :

1° une rente de raccordement, laquelle est égale au produit de 0,25 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par la valeur « N » prévue à l'article 308;

2° une rente de raccordement spéciale, laquelle est égale au produit de 0,15 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par cette valeur « N ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 309.

310. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et, le cas échéant, aux rentes de raccordement prévues à l'article 309, avec réduction, si à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,25 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu

droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 309, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les rentes de raccordement, s'il en est, sont également réduites du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 310.

311. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et, le cas échéant, aux rentes de raccordement prévues à l'article 309 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée et les rentes de raccordement, s'il en est, sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 309, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.*

2012, R.A.V.Q. 256, a. 311.

312. Pour un participant visé au premier alinéa de l'article 308, le montant de la rente anticipée prévue à l'article 309, 310 ou 311, selon le cas, est, à compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, réduit d'un montant égal au montant « T » suivant :

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times F \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant avant le 1^{er} janvier 2005;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S »;

« F » est égal à 100 % moins le pourcentage de réduction applicable pour déterminer le montant initial de la rente anticipée, le cas échéant;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

Ce montant « T » est indexé à compter de la date de la retraite conformément aux articles 322 et 323.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 312.

§4. — *Rente différée*

313. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant que le participant aurait reçu s'il avait atteint l'âge normal de la retraite, en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 308, selon le cas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 313.

314. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a atteint l'âge de 55 ans, a droit au paiement anticipé de la rente différée prévue à l'article 313. Le montant de la rente est alors égal, selon le cas, à l'un ou l'autre des montants « R » prévus à l'article 308.

Pour un participant visé au premier alinéa de l'article 308, cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.

Pour tout autre participant, cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,25 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

S'ajoute à cette rente, pour un participant visé au premier alinéa de l'article 308, la rente de raccordement prévue au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 309, laquelle est réduite du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 314.

315. Pour un participant visé au premier alinéa de l'article 308, le montant de la rente anticipée prévue à l'article 314 est, à compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, réduit du montant « T » prévu à l'article 312.

Ce montant « T » est indexé à compter de la date de la retraite conformément aux articles 322 et 323.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 315.

316. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 316.

§5. — *Cotisations excédentaires*

317. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 317.

§6. — *Prestation additionnelle*

318. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter de la date d'expiration de la convention collective en vigueur le 1^{er} janvier 2001, si elle s'appliquait à lui ou, à défaut, à compter du 1^{er} janvier 2001.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 318.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

318.1. L'article 75.1 ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 95.

319. Lorsque l'âge du conjoint d'un participant est inférieur de plus de huit ans à celui du participant, le montant de la rente à laquelle ce participant a droit est réduit par équivalence actuarielle, pour tenir compte des années qui excèdent ce nombre. Les hypothèses actuarielles retenues à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 319.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

320. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 320.

§9. — *Indexation*

321. La rente annuelle correspondant au montant « U » visé au deuxième alinéa de l'article 308, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année qui précède la date de la retraite du participant d'un pourcentage égal au taux « S » de la formule suivante :

$$S = 100 \times (A - B)/B$$

Ce taux est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à zéro ni supérieur au taux le moins élevé entre 3 % et le taux « I » prévu au premier alinéa de l'article 322.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Le dernier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pour lesquels aucune rente n'a été versée au cours de l'année de la retraite du participant par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 321.

322. Toute rente en service d'un participant visé au premier alinéa de l'article 308 et au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6 est, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, indexée le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage égal au produit, d'une part, du facteur visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 83 selon le cas et, d'autre part, du taux « I » de la formule suivante, lequel est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être supérieur à 3 % ni inférieur à zéro :

$$I = 100 \times (A - B)/B$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 322; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 96.

323. Le montant de la rente en service d'un participant visé au premier alinéa de l'article 308 ne peut, aux fins de l'indexation prévue à l'article 322, excéder un plafond déterminé sur une base mensuelle.

Ce plafond correspond au 1/12 du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé sa participation continue au régime multiplié par le rapport du nombre d'années de services reconnus avant le 1^{er} janvier 2005 et 35, ce rapport ne pouvant excéder 1.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 323.

324. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel un participant visé au premier alinéa de l'article 308 atteint l'âge de 65 ans ou à compter de la date de la retraite si celle-ci est ajournée, le plafond prévu à l'article 323 est réduit de 25 % de la moyenne mensuelle du maximum des gains admissibles, applicable à cette date et au cours des deux années précédentes, multiplié par le rapport entre le nombre de mois cotisables au Régime de rentes du Québec pendant lesquels le participant contribuait à l'ancien régime et son nombre total de mois cotisables au Régime de rentes du Québec, au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 324.

325. Le plafond applicable à la rente de conjoint survivant correspond, selon le cas, à celui applicable :

1° au participant, qui a pris sa retraite avant l'âge de 65 ans, à l'égard du montant de la rente qu'il aurait reçue à compter de cet âge après l'application de l'article 313 ou de l'article 315, selon le cas;

2° au participant, qui a pris sa retraite à l'âge de 65 ans ou après, à l'égard du montant de la rente qu'il recevait à son décès;

3° au participant non retraité à l'égard du montant de la rente qu'il aurait reçue, en présumant sa retraite à 65 ans, ou à la date de son décès s'il était alors plus âgé, compte tenu toutefois du seul service accompli.

Ce plafond est multiplié par le pourcentage utilisé pour établir le montant de la rente du conjoint survivant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 325.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

326. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 326.

327. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 327.

§11. — *Rachat de service*

328. Les dispositions de l'ancien régime relatives au rachat d'années de service ou au transfert de droits, autres que celles prévues dans une entente visée à l'article 106 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, continuent de s'appliquer dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues à l'égard des services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005 ou des droits correspondants visés par ces dispositions.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 328.

329. Un participant qui aurait droit, en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, de participer au régime à une date antérieure à celle de son adhésion peut demander au Comité de retraite, au plus tard le 15 décembre 2007, de considérer qu'il a adhéré à ce régime à la première date à laquelle ce droit lui était accordé et de faire compter le service de cette période. Il doit verser, à cette fin, selon les modalités fixées par le comité, les cotisations salariales pour la période correspondante et rembourser à la Ville de Québec les majorations de salaire qui lui avaient été accordées pour compenser cette non participation au régime de retraite avec, dans les deux cas, les intérêts calculés selon le taux de rendement de la caisse de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 329.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

330. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 305, à l'égard des services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et la date prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 330; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 97.

§2. — *Rente anticipée*

331. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues à cet article, en y remplaçant toutefois le paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o il a atteint l'âge de 60 ans. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 331.

332. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier alinéa de l'article 53.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 331, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 332; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 98.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

333. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2^o de l'article 305, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime le 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o de l'article 305.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 333.

334. Malgré l'article 333, la rente d'un participant, en service le 31 décembre 2004, est augmentée d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis le 1^{er} janvier 1997 ou depuis la date de la retraite du participant, si celle-ci est postérieure, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, cette rente est, à compter du 1^{er} janvier 2006, indexée annuellement selon l'indice des rentes, lequel correspond à l'excédent de rendement de la caisse de retraite sur 7,5 %, sans pouvoir excéder l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année en cause. Tout excédent d'une année, s'il en est, est reporté à une année où l'indice des rentes est inférieur à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sans pouvoir excéder celle-ci.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 334.

334.1. Malgré les articles 333 et 334 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 99.

CHAPITRE VIII

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE I]

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

335. Le Régime complémentaire de retraite pour les fonctionnaires et les professionnels de la Ville de Sainte-Foy [Groupe I], visé au paragraphe 7° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 335.

336. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 336.

337. Aux fins du présent chapitre :

1° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 »;

2° est une année de participation une année ou fraction d'année durant laquelle une personne a la qualité de participant au régime;

3° est un participant de la classe A, un employé qui était couvert par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sainte-Foy.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 337; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 43.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

338. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1^o de l'article 336, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé du Groupe I au sens de l'article 3.14 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 338.

§2. — *Rente normale*

339. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » suivant :

$$R = 1,524 \times RA + [2 \% \times P] \times S$$

Dans cette formule :

« RA » est égal au montant de la rente annuelle pour les services reconnus avant le 1^{er} janvier 1974, tel que déterminé à l'annexe A de l'ancien régime;

« P » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 339.

§3. — *Rente anticipée*

340. Un participant qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 60 ans;

2° la somme de ses crédits de rente est au moins égale à 70 %.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, les crédits de rente d'un participant correspondent au pourcentage résultant de la somme de ses crédits de rente aux fins d'admissibilité tels qu'établis en date du 31 décembre 2004, et du produit du taux de 2 % par son nombre d'années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 339.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 340.

341. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 340, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rente au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 340.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 341.

342. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 340 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rente au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 340. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 342.

343. Un participant de la classe A ainsi que tout autre participant qui était actif le 31 décembre 2001 et qui sont visés à l'article 340, 341 ou 342, selon le cas, ont en outre droit à une rente de raccordement égale à la somme des montants suivants :

1° 448 \$ par année de participation avant le 1^{er} janvier 1974;

2° 448 \$ par année de services reconnus entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1996 ou, pour un participant de la classe A, entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 2005;

3° 448 \$ par année supplémentaire de service aux fins d'admissibilité avant le 1^{er} janvier 1996 ou, pour un participant de la classe A, avant le 1^{er} janvier 2005.

Cette rente n'est toutefois payable qu'à compter de la première des éventualités suivantes :

1° à la date de la retraite du participant, s'il avait droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 340 à cette date;

2° lorsque le participant aurait eu droit à cette rente anticipée sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rente au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 340.

Cette rente de raccordement est, à compter de la date où le participant atteint l'âge de 60 ans ou à compter de la date de la retraite, si celle-ci est postérieure, réduite de 50 %.

Pour un participant de la classe A, s'ajoute à cette rente, à compter de la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans ou à compter de la date de la retraite, si celle-ci est postérieure, une seconde rente de raccordement, laquelle est égale à 160,50 \$ pour toute année visée au premier alinéa.

Ces rentes de raccordement ne sont payables que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 343; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 44.

§4. — *Rente différée*

344. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 339.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 344.

345. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a droit au service de la rente différée prévue à l'article 344, peut demander le paiement anticipé de celle-ci selon les modalités prévues à l'article 340 ou à l'article 341, selon le cas, en y faisant toutefois les adaptations suivantes :

1° le participant doit satisfaire à la condition relative à l'âge ou à celle relative à la somme de ses crédits de rente, à la date du début du service de sa rente plutôt qu'à la date de sa fin de participation continue;

2° les crédits de rente du participant, visés au deuxième alinéa de l'article 340, sont calculés en supposant qu'il aurait continué d'en accumuler au taux qui y est prévu.

Ce participant n'a toutefois pas droit à la rente de raccordement prévue à l'article 343.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 345.

346. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 346.

§5. — *Cotisations excédentaires*

347. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 347.

§6. — *Prestation additionnelle*

348. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

Cette prestation additionnelle est, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005, payée sous la forme d'une rente dont le montant est établi à la date de fin de la participation continue, par équivalence actuarielle avec le montant de la prestation additionnelle de façon à ce qu'aucun « facteur d'équivalence pour services passés », au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (C.R.C. c. 945), ne soit déterminé pour le participant. Toute partie de cette prestation qui ne peut être ainsi payée sous la forme d'une rente est payée comptant au participant à la date de la fin de participation continue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 348.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

349. Le conjoint ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, a droit de recevoir, à son choix, la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 180 versements mensuels ou le paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Toutefois, une rente de raccordement, accordée au conjoint ou au bénéficiaire, le cas échéant, n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

S'il n'y a ni conjoint ni bénéficiaire désigné ou si, selon le cas, le conjoint ou le bénéficiaire désigné décède, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 349.

350. Si le participant avait opté pour une rente réversible au conjoint et que lui et son conjoint décèdent avant que la somme des versements effectués n'atteigne la valeur du compte de cotisations salariales du participant, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause reçoivent, en un versement forfaitaire, le total des paiements qui restent à verser avant que cette limite ne soit atteinte.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 350.

351. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 351.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

352. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 352.

§9. — *Indexation*

353. Toute rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, pour les services reconnus antérieurs au 1er janvier 2005, à l'exception de la rente de raccordement prévue à l'article 343, est indexée le 1er janvier de chaque année du pourcentage égal au produit, d'une part, du facteur visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 83 selon le cas et, d'autre part, du pourcentage obtenu en soustrayant 8,0 % du taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales durant l'année précédente.

Ce pourcentage d'indexation ne peut être supérieur au produit, d'une part, du facteur visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 83 selon le cas et, d'autre part, du taux « I » de la formule suivante ni être inférieur à zéro :

$$I = [100 \times (A-B)/B]$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pour lesquels une rente a été versée au cours de l'année où le service de la rente a débuté par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 353; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 100.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

354. Un participant qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite et dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

1° un compte de retraite immobilisé;

2° un fonds de revenu viager;

3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 354.

355. L'article 87 s'applique au transfert de la valeur des droits d'un participant en y remplaçant toutefois le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans les 90 jours qui suivent le jour où il atteint l'âge normal de la retraite. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 355.

356. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente est, pour la période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, égale à son compte de cotisations salariales pour cette période.

Toutefois, un participant qui décède après avoir atteint l'âge de 50 ans est considéré comme ayant pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès, s'il en résulte une prestation supérieure à celle visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 356.

357. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 357.

358. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 358.

§11. — *Autres droits*

359. Le congé de cotisation prévu au cours de l'année 2005 pour un participant, autre qu'un participant de la classe A, a été remplacé par le versement de la valeur équivalente à ce congé.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 359; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 45.

§12. — *Retour au travail d'un participant non actif*

359.1. L'article 5.04 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et avait droit à une rente différée ou celui dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 46.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

360. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 336, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 360.

§2. — *Rente anticipée*

361. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues à cet article, en y remplaçant toutefois le paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o il a atteint l'âge de 60 ans. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 361.

362. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, selon le cas.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 361, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 362; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 101.

362.1. Un participant visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 6 qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée prévue à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à la condition prévue au premier alinéa de l'article 55.6.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 55.6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 102.

§3. — *Transfert de la valeur des droits*

363. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits selon les modalités prévues aux articles 354 et 355.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 363.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

364. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 336, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 364.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 336.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

Les droits visés au premier ou au deuxième alinéa incluent, pour un participant de la classe A qui a pris sa retraite entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2004 alors qu'il était un participant actif, les rentes de raccordement prévues à l'article 343, en y remplaçant toutefois dans le quatrième alinéa le montant de 160,50 \$ par celui de 73,70 \$.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 364; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 47; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 103.

364.1. Malgré l'article 364 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 104.

CHAPITRE IX

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES POLICIERS ET POMPIERS DE LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE II]

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

365. Le Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Sainte-Foy [Groupe II], visé au paragraphe 8° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 365.

366. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 366.

367. Aux fins du présent chapitre :

1° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 » et en ne retenant, à cette fin, que les années de service consécutives;

2° est une année de participation une année ou fraction d'année durant laquelle une personne a la qualité de participant au régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 367.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

368. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1^o de l'article 366, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé du Groupe II au sens de l'article 3.14 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 368.

§2. — *Rente normale*

369. Pour un participant qui était en service le 1^{er} juillet 1985, la rente normale visée à l'article 47, à laquelle il a droit, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » suivant :

$$R = 1,524 \times RA + [(1 \% \times A) + (2,15 \% \times P) + (2 \% \times N)] \times S$$

Pour tout autre participant, la rente normale visée à l'article 47, à laquelle il a droit, comprend pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » suivant :

$$R = 1,524 \times RA + [(1 \% \times A) + 2 \% \times (P + N)] \times S$$

Dans ces formules :

« RA » est égal au montant de la rente annuelle pour les services reconnus avant le 1^{er} janvier 1983 et visée à l'article 19.03 du régime antérieur, tel que déterminé à l'annexe A de l'ancien régime;

« A » est égal au nombre d'années de participation du participant avant le 1^{er} janvier 1973;

« P » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1995;

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 369.

§3. — *Rente anticipée*

370. Un participant qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 55 ans et la somme de son âge et de ses années de service aux fins d'admissibilité totalise au moins 85;

2° il a atteint l'âge de 60 ans.

Le montant de cette rente est égal, selon le cas, à l'un ou l'autre des montants « R » de l'article 369.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 370.

371. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 370 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 371.

372. Un participant dont le nom apparaît à l'annexe B de l'ancien régime et qui cesse sa période de participation continue, a droit à la rente anticipée prévue à l'article 370 avec réduction si, à la date de sa retraite, la somme de son âge et de ses années de service aux fins d'admissibilité totalise au moins 85.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,25 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant atteint l'âge de 55 ans.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 372.

373. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 370 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 370, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 373.

374. Un participant visé à l'article 370, 371, 372 ou 373, selon le cas, a en outre droit à une rente de raccordement égale à la somme des montants suivants :

1° 448 \$ par année de participation avant le 1^{er} janvier 1973;

2° 448 \$ par année de services reconnus entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 2005.

Cette rente n'est toutefois payable qu'à compter de la première des éventualités suivantes :

1° à la date de la retraite du participant, s'il avait droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 370 à cette date;

2° lorsque le participant aurait eu droit à cette rente anticipée sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Cette rente de raccordement est, à compter de la date où le participant atteint l'âge de 60 ans ou à compter de la date de la retraite, si celle-ci est postérieure, réduite de 50 %.

S'ajoute à cette rente, à compter de la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans ou à compter de la date de la retraite, si celle-ci est postérieure, une seconde rente de raccordement, laquelle est égale à 66,50 \$ pour toute année visée au premier alinéa.

Ces rentes ne sont payables que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 374.

§4. — *Rente différée*

375. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal, selon le cas, à l'un ou l'autre des montants « R » de l'article 369.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 375.

376. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a droit au service de la rente différée prévue à l'article 375, peut demander le paiement anticipé de celle-ci selon les modalités prévues à l'article 370, 371 ou 372, selon le cas, en y faisant toutefois les adaptations suivantes :

1° le participant doit satisfaire à la condition relative à l'âge et, le cas échéant, à celle relative au nombre d'années de service aux fins d'admissibilité, à la date du début du service de sa rente plutôt qu'à la date de sa fin de participation continue;

2° les années de service aux fins d'admissibilité d'un participant sont calculées en supposant qu'il aurait continué d'en accumuler.

Ce participant n'a toutefois pas droit aux rentes de raccordement prévues à l'article 374.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 376.

377. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 377.

§5. — *Cotisations excédentaires*

378. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 378.

§6. — *Prestation additionnelle*

379. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

Cette prestation additionnelle est, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005, payée sous la forme d'une rente dont le montant est établi à la date de fin de la participation continue, par équivalence actuarielle avec le montant de la prestation additionnelle de façon à ce qu'aucun « facteur d'équivalence pour services passés », au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ne soit déterminé pour le participant. Toute partie de cette prestation qui ne peut être ainsi payée sous la forme d'une rente est payée comptant au participant à la date de la fin de participation continue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 379.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

380. Le conjoint ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, a droit de recevoir, à son choix, la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 180 versements mensuels ou le paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Toutefois, une rente de raccordement, accordée au conjoint ou au bénéficiaire, le cas échéant, n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

S'il n'y a ni conjoint ni bénéficiaire désigné ou si, selon le cas, le conjoint ou le bénéficiaire désigné décède, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 380.

381. Si le participant avait opté pour une rente réversible au conjoint et que lui et son conjoint décèdent avant que la somme des versements effectués n'atteigne la valeur du compte de cotisations salariales du participant correspondant aux services reconnus entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 2005, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause reçoivent, en un versement forfaitaire, le total des paiements qui restent à verser avant que cette limite soit atteinte.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 381.

382. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 382.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

383. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 383.

§9. — *Indexation*

384. Toute rente pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception des rentes de raccordement prévues à l'article 374, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année du pourcentage obtenu en soustrayant 8,0 % du taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales durant l'année précédente.

Ce pourcentage d'indexation ne peut être supérieur au taux « I » de la formule suivante ni être inférieur à zéro :

$$I = [100 \times (A-B)/B]$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois suivants la date de fin de participation continue au cours de l'année en cause par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 384.

384.1. Malgré l'article 384 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 105.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

385. Un participant qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite et dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

1° un compte de retraite immobilisé;

2° un fonds de revenu viager;

3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 385.

386. L'article 87 s'applique au transfert de la valeur des droits d'un participant en y remplaçant toutefois le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans les 90 jours qui suivent le jour où il atteint l'âge normal de la retraite. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 386.

387. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente est, pour la période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, égale à son compte de cotisations salariales pour cette période.

Toutefois, un participant qui décède après avoir atteint l'âge de 50 ans est considéré comme ayant pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès, s'il en résulte une prestation supérieure à celle visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 387.

388. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 388.

389. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 389.

§11. — *Retour au travail d'un participant non actif*

389.1. L'article 5.04 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui

devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et avait droit à une rente différée ou celui dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 48.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

390. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 366, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 390.

§2. — *Rente anticipée*

391. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues au premier alinéa de l'article 370 ou s'il a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 391.

392. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier alinéa de l'article 53.

Un participant qui est un cadre pompier et qui cesse sa période de participation continue, a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, mais a moins de 55 ans.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 391, pour un participant qui n'est pas un cadre pompier, ou à

l'article 52, pour un participant qui est un cadre pompier, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2° pour les services reconnus entre le 1er janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 392; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 106.

392.1. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui est visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 et qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée prévue à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à la condition prévue au premier alinéa de l'article 55.6.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 55.6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 107.

392.2. Un participant qui est un cadre pompier, qui est visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 et qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 55.2, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, mais a moins de 55 ans.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 55.2, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 107.

§3. — *Transfert de la valeur des droits*

393. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits selon les modalités prévues aux articles 385 et 386.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 393.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

394. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 366, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 394.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 366.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 394; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 108.

394.1. Malgré l'article 394 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 109.

CHAPITRE X

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (SERVICES EXTÉRIEURS) DE LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE III]

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

395. Le Régime complémentaire de retraite des employés municipaux (services extérieurs) de la Ville de Sainte-Foy [Groupe III], visé au paragraphe

9° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 395.

396. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 396.

397. Aux fins du présent chapitre :

1° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 » et en ne retenant, à cette fin, que les années de service consécutives;

2° est une année de participation une année ou fraction d'année durant laquelle une personne a la qualité de participant au régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 397.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

398. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° de l'article 396, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé du Groupe III au sens de l'article 3.14 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 398.

§2. — Rente normale

399. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » suivant :

$$R = 1,63459 \times RA + [P + (2 \% \times N)] \times S$$

Dans cette formule :

« RA » est égal au montant de la rente annuelle pour les services reconnus avant le 1^{er} janvier 1977, tel que déterminé à l'annexe A de l'ancien régime;

« P » est égal à la somme des crédits de rente du participant accumulés pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 1985, telle que déterminée à l'annexe A de l'ancien régime;

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 1985 et le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 399.

§3. — Rente anticipée

400. Un participant qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 60 ans;

2° la somme de ses crédits de rentes est au moins égale à 70 %.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, les crédits de rentes d'un participant correspondent au pourcentage résultant de la somme de ses crédits de rente aux fins d'admissibilité tels qu'établis en date du 31 décembre 2004, et du produit du taux de 2 % par son nombre d'années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 399.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 400.

401. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 400 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rentes au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 400.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 401.

402. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 400 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rente au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 400. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 402.

403. Un participant qui était actif au 31 décembre 2001 et qui est visé à l'article 400, 401 ou 402, selon le cas, a en outre droit à une rente de raccordement égale à la somme des montants suivants :

1° 448 \$ par année de participation avant le 1^{er} janvier 1977;

2° 448 \$ par année de services reconnus entre le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 2005;

3° 448 \$ par année supplémentaire de service aux fins d'admissibilité avant le 1^{er} janvier 2005.

Cette rente n'est toutefois payable qu'à compter de la première des éventualités suivantes :

1° à la date de la retraite du participant, s'il avait droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 400 à cette date;

2° lorsque le participant aurait eu droit à cette rente anticipée sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rente au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 400.

Cette rente de raccordement est, à compter de la date où un participant atteint l'âge de 60 ans ou à compter de la date de la retraite, si celle-ci est postérieure, réduite de 15 %.

Une telle rente n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 403; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 49.

§4. — *Rente différée*

404. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 399.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 404.

405. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a droit au service de la rente différée prévue à l'article 404, peut demander le paiement anticipé de celle-ci selon les modalités prévues à l'article 400 ou à l'article 401, selon le cas, en y faisant toutefois les adaptations suivantes :

1° le participant doit satisfaire à la condition relative à l'âge ou à celle relative à la somme de ses crédits de rente, à la date du début du service de sa rente plutôt qu'à la date de sa fin de participation continue;

2° les crédits de rente du participant, visés au deuxième alinéa de l'article 400, sont calculés en supposant qu'il aurait continué d'en accumuler au taux qui y est prévu.

Ce participant n'a toutefois pas droit à la rente de raccordement prévue à l'article 403.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 405.

406. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 406.

§5. — *Cotisations excédentaires*

407. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 407.

§6. — *Prestation additionnelle*

408. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

Cette prestation additionnelle est, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005, payée sous forme d'une rente dont le montant est établi à la date de fin de la participation continue, par équivalence actuarielle avec le montant de la prestation additionnelle de façon à ce qu'aucun « facteur d'équivalence pour services passés », au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ne soit déterminé pour le participant. Toute partie de cette prestation qui ne peut être ainsi payée sous la forme d'une rente est payée comptant au participant à la date de la fin de participation continue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 408.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

409. Le conjoint ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, a droit de recevoir, à son choix, la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 180 versements mensuels ou le paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Toutefois, une rente de raccordement, accordée au conjoint ou au bénéficiaire, le cas échéant, n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

S'il n'y a ni conjoint ni bénéficiaire désigné ou si, selon le cas, le conjoint ou le bénéficiaire désigné décède, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 409.

410. Si le participant avait opté pour une rente réversible au conjoint et que lui et son conjoint décèdent avant que la somme des versements effectués n'atteigne la valeur du compte de cotisations salariales du participant correspondant aux services reconnus entre le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 2005, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause reçoivent, en un versement forfaitaire, le total des paiements qui restent à verser avant que cette limite ne soit atteinte.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 410.

411. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 411.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

412. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 412.

§9. — *Indexation*

413. Toute rente pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception de la rente de raccordement prévue à l'article 403, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année du pourcentage obtenu en soustrayant 8,0 % du taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales durant l'année précédente.

Ce pourcentage d'indexation ne peut être supérieur au taux « I » de la formule suivante ni être inférieur à zéro :

$$I = [100 \times (A-B)/B]$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois suivants la date de fin de participation continue au cours de l'année en cause par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 413.

413.1. Malgré l'article 413 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 110.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

414. Un participant qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite et dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

1° un compte de retraite immobilisé;

2° un fonds de revenu viager;

3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 414.

415. L'article 87 s'applique au transfert de la valeur des droits d'un participant en y remplaçant toutefois le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans les 90 jours qui suivent le jour où il atteint l'âge normal de la retraite. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 415.

416. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente est, pour la période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, égale à son compte de cotisations salariales pour cette période.

Toutefois, un participant qui décède après avoir atteint l'âge de 50 ans est considéré comme ayant pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès, s'il en résulte une prestation supérieure à celle visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 416.

417. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 417.

418. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 418.

§11. — *Retour au travail d'un participant non actif*

418.1. L'article 5.04 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et avait droit à une rente différée ou celui dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 50.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

419. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 396, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 419.

§2. — *Rente anticipée*

420. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des

conditions prévues à cet article, en y remplaçant toutefois le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° il a atteint l'âge de 60 ans. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 420.

421. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, selon le cas.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 420, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 421; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 111.

421.1. Un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 et qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée prévue à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à la condition prévue au premier alinéa de l'article 55.6.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 55.6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 112.

§3. — *Transfert de la valeur des droits*

422. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits selon les modalités prévues aux articles 414 et 415.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 422.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

423. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 396, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 423.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 396.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 423; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 113.

423.1. Malgré l'article 423 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 114.

CHAPITRE XI

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE DIRECTION DE LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE IV]

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

424. Le Régime complémentaire de retraite du personnel de direction de la Ville de Sainte-Foy [Groupe IV], visé au paragraphe 10° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 424.

425. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 425.

426. Aux fins du présent chapitre :

1° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 » et en ne retenant, à cette fin, que les années de service consécutives;

2° est une année de participation une année ou fraction d'année durant laquelle une personne a la qualité de participant au régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 426.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

427. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° de l'article 425, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé du Groupe IV au sens de l'article 3.14 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une

période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 427.

§2. — *Rente normale*

428. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R », soit la somme des montants suivants :

1° le montant de la rente prévue dans l'ancien régime et résultant de l'application des dispositions concernant la partie du régime qui est à prestations déterminées;

2° le montant de la rente prévue dans l'ancien régime et résultant de l'application des dispositions concernant la partie du régime qui est à cotisation déterminée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 428.

429. La rente visée au paragraphe 1° de l'article 428, est égale au montant « U » moins le montant « T » suivants, ce montant « T » ne pouvant être supérieur à la rente de retraite payable au participant à compter de 65 ans en vertu du Régime de rentes du Québec :

$$U = 1,524 \times RA + [P + (2 \% \times N)] \times S$$

$$T = A \times C$$

Dans ces formules :

« RA » est égal au montant de la rente annuelle pour les services reconnus avant le 1^{er} janvier 1974, tel que déterminé à l'annexe A de l'ancien régime;

« P » est égal à la somme des crédits de rente du participant accumulés pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1986, telle que déterminée à l'annexe A de l'ancien régime;

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« A » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 2005;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen du participant calculé sur ses trois dernières années de participation continue ou, si le participant en compte moins de trois, sur la totalité de ses années ou fraction d'années de participation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 429.

430. La rente visée au paragraphe 2° de l'article 428, est égale à l'excédent en valeur, s'il en est, du solde des cotisations créditées au compte du participant, avec les intérêts accumulés, sur la valeur de la rente visée au paragraphe 1° de l'article 428, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, la valeur de la rente de raccordement, celle des cotisations excédentaires et celle de la prestation additionnelle.

Le solde des cotisations créditées au compte du participant correspond à la somme des cotisations salariales et patronales avec les intérêts accumulés pour la période se terminant le 1^{er} janvier 2005. La somme des cotisations salariales et patronales d'une année donnée ne peut excéder 10 % du salaire de l'année de services reconnus correspondante.

Le deuxième alinéa de l'article 85 s'applique aux fins de la détermination de la valeur des rentes visées au premier alinéa ainsi qu'aux fins de la transformation, le cas échéant, de la valeur de l'excédent qui en résulte en rente viagère.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 430.

§3. — Rente anticipée

431. Un participant qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 60 ans;

2° la somme de ses crédits de rentes est au moins égale à 70 %.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, les crédits de rentes d'un participant correspondent au pourcentage résultant de la somme de ses crédits de rente aux fins d'admissibilité tels qu'établis en date du 31 décembre 2004, et du produit du taux de 2 % par son nombre d'années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le montant de cette rente est égal au montant « U » de l'article 429.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 431.

432. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 431 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rentes au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 431.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 432.

433. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 431 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rente au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 431. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite***.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 433.

434. Un participant visé à l'article 431, 432 ou 433, selon le cas, a en outre droit à une rente de raccordement égale à la somme des montants suivants :

1° 418 \$ par année de participation avant le 1^{er} janvier 1974;

2° 418 \$ par année de services reconnus entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1999.

Cette rente n'est toutefois payable qu'à compter de la première des éventualités suivantes :

1° à la date de la retraite du participant, s'il avait droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 431 à cette date;

2° lorsque le participant aurait eu droit à cette rente anticipée sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rentes au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 431.

Cette rente de raccordement est, à compter de la date où le participant atteint l'âge de 60 ans ou à compter de la date de la retraite, si celle-ci est postérieure, réduite de 50 %.

Une telle rente n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 434.

435. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente

anticipée prévue à l'article 431, 432 ou 433, selon le cas, est réduit du montant « T » prévu à l'article 429.

Les dispositions relatives à l'indexation de cette rente s'appliquent, à compter de la date de la retraite, au montant « T ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 435.

436. La rente visée au paragraphe 2° de l'article 428 s'ajoute, le cas échéant, à la rente d'un participant visé à l'article 431, 432 ou 433, selon le cas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 436.

§4. — Rente différée

437. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant de la rente prévue à l'article 429 que le participant aurait reçu s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 437.

438. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a droit au service de la rente différée prévue à l'article 437, peut demander le paiement anticipé de la partie de celle-ci correspondant au montant « U » prévu à l'article 429, selon les modalités prévues à l'article 431 ou à l'article 432, selon le cas, en y faisant toutefois les adaptations suivantes :

1° le participant doit satisfaire à la condition relative à l'âge ou à celle relative à la somme de ses crédits de rente, à la date du début du service de sa rente plutôt qu'à la date de sa fin de participation continue;

2° les crédits de rente du participant, visés au deuxième alinéa de l'article 431, sont calculés en supposant qu'il aurait continué d'en accumuler au taux qui y est prévu.

Ce participant n'a toutefois pas droit à la rente de raccordement prévue à l'article 434.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 438.

439. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente visée à l'article 438 est réduit de la partie de celle-ci correspondant au montant « T » prévu à l'article 429.

Les dispositions relatives à l'indexation de cette rente s'appliquent, à compter de la date de la fin de participation continue du participant, au montant « T ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 439.

440. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 440.

441. La rente visée au paragraphe 2^o de l'article 428 s'ajoute, le cas échéant, à la rente d'un participant visé à l'article 437.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 441.

§5. — *Cotisations excédentaires*

442. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date, sans égard toutefois à la valeur de la rente visée au paragraphe 2^o de l'article 428.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 442.

§6. — *Prestation additionnelle*

443. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001, sans égard toutefois à la valeur de la rente visée au paragraphe 2^o de l'article 428.

Cette prestation additionnelle est, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005, payée sous la forme d'une rente dont le montant est établi, à la date de fin de participation continue, par équivalence actuarielle avec le montant de la prestation additionnelle de façon à ce qu'aucun « facteur d'équivalence pour services passés », au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ne soit déterminé pour le participant. Toute partie de cette prestation qui ne peut être ainsi payée sous la forme d'une rente est payée comptant au participant à la date de la fin de participation continue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 443.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

444. Le conjoint ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, a droit de recevoir, à son choix, la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 180 versements mensuels ou le paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Toutefois, une rente de rattachement, accordée au conjoint ou au bénéficiaire, le cas échéant, n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

S'il n'y a ni conjoint ni bénéficiaire désigné ou si, selon le cas, le conjoint ou le bénéficiaire désigné décède, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 444.

445. Si le participant avait opté pour une rente réversible au conjoint et que lui et son conjoint décèdent avant que la somme des versements effectués n'atteigne le total des cotisations salariales et patronales relatives à ce participant avec les intérêts accumulés, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause reçoivent, en un versement forfaitaire, le total des paiements qui restent à verser avant que cette limite soit atteinte.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 445.

446. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 446.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

447. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 447.

§9. — *Indexation*

448. Toute rente pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception de la rente de rattachement prévue à l'article 434, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année du pourcentage obtenu en soustrayant 8,0 % du taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales durant l'année précédente.

Ce pourcentage d'indexation ne peut être supérieur au taux d'indexation utilisé par la Régie ni être inférieur à zéro.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois suivants la date de la fin de participation continue au cours de l'année en cause par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 448.

448.1. Malgré l'article 448 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 115.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

449. Un participant qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite et dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

1° un compte de retraite immobilisé;

2° un fonds de revenu viager;

3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 449.

450. L'article 87 s'applique au transfert de la valeur des droits d'un participant en y remplaçant toutefois le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans les 90 jours qui suivent le jour où il atteint l'âge normal de la retraite. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 450.

451. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente est, pour la période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, égale à son compte de cotisations salariales pour cette période.

Toutefois, un participant qui décède après avoir atteint l'âge de 50 ans est considéré comme ayant pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès, s'il en résulte une prestation supérieure à celle visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 451.

452. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 452.

453. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 453.

§11. — *Retour au travail d'un participant non actif*

453.1. L'article 5.04 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et avait droit à une rente différée ou celui dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 51.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

454. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 425, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 454.

§2. — *Rente anticipée*

455. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues à cet article, en y remplaçant toutefois le paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o il a atteint l'âge de 60 ans. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 455.

456. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, selon le cas.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 455, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 456; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 116.

456.1. Un participant visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 6 et qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée prévue à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à la condition prévue au premier alinéa de l'article 55.6.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 55.6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 117.

§3. — *Transfert de la valeur des droits*

457. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits selon les modalités prévues aux articles 449 et 450.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 457.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

458. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 425, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 458.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 425.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 458; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 118.

458.1. Malgré l'article 458 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 119.

CHAPITRE XII

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS HORS CADRES ET LES CADRES SUPÉRIEURS DE LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE V]

459. Le Régime complémentaire de retraite pour les employés hors cadres et les cadres supérieurs de la Ville de Sainte-Foy [Groupe V], visé au paragraphe 11° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 459.

460. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 460.

461. Aux fins du présent chapitre :

1° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 » et en ne retenant, à cette fin, que les années de service consécutives;

2° est une année de participation une année ou fraction d'année durant laquelle une personne a la qualité de participant au régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 461.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

462. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° de l'article 461, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé du Groupe V au sens de l'article 3.14 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 462.

§2. — Rente normale

463. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R », soit la somme des montants suivants :

1° le montant de la rente prévue dans l'ancien régime et résultant de l'application des dispositions concernant la partie du régime qui est à prestations déterminées;

2° le montant de la rente prévue dans l'ancien régime et résultant de l'application des dispositions concernant la partie du régime qui est à cotisation déterminée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 463.

464. La rente visée au paragraphe 1° de l'article 463, est égale au montant « U » moins le montant « T » suivants, ce montant « T » ne pouvant être supérieur à la rente de retraite payable au participant à compter de 65 ans en vertu du Régime de rentes du Québec :

$$U = RA + [P + (2 \% \times N)] \times S$$

$$T = A \times C$$

Dans ces formules :

« RA » est égal au montant de la rente annuelle pour les services reconnus avant le 1^{er} janvier 1974, tel que déterminé à l'annexe A de l'ancien régime;

« P » est égal à la somme des crédits de rente du participant accumulés pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1984, telle que déterminée à l'annexe A de l'ancien régime;

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« A » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 2005;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen du participant calculé sur ses trois dernières années de participation continue ou, si le participant en compte moins de trois, sur la totalité de ses années ou fraction d'années de participation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 464.

465. La valeur de la rente visée au paragraphe 2° de l'article 463, est égale à l'excédent en valeur, s'il en est, du solde des cotisations créditées au compte du participant, avec les intérêts accumulés, sur la valeur de la rente visée au paragraphe 1° de l'article 463, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, la valeur de la rente de raccordement, celle des cotisations excédentaires et celle de la prestation additionnelle.

Le solde des cotisations créditées au compte du participant correspond à la somme des cotisations salariales et patronales avec les intérêts accumulés pour la période se terminant le 1^{er} janvier 2005. La somme des cotisations salariales et patronales d'une année donnée, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 1999, ne peut excéder 10 % du salaire de l'année de services reconnus correspondante.

Le deuxième alinéa de l'article 85 s'applique aux fins de la détermination de la valeur des rentes visées au premier alinéa ainsi qu'aux fins de la transformation, le cas échéant, de la valeur de l'excédent qui en résulte en rente viagère.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 465.

§3. — *Rente anticipée*

466. Un participant qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 60 ans;

2° la somme de ses crédits de rentes est au moins égale à 70 %.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, les crédits de rentes d'un participant correspondent au pourcentage résultant de la somme de ses crédits de rente aux fins d'admissibilité tels qu'établis en date du 31 décembre 2004, et du produit du taux de 2 % par son nombre d'années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le montant de cette rente est égal au montant « U » de l'article 464.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 466.

467. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 466 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rentes au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 466.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 467.

468. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 466 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rente au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 466. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.*

2012, R.A.V.Q. 256, a. 468.

469. Un participant visé à l'article 466, 467 ou 468, selon le cas, a en outre droit à une rente de raccordement égale à la somme des montants suivants :

1° 418 \$ par année de participation avant le 1^{er} janvier 1974;

2° 418 \$ par année de services reconnus entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1999.

Cette rente n'est toutefois payable qu'à compter de la première des éventualités suivantes :

1° à la date de la retraite du participant, s'il avait droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 466 à cette date;

2° lorsque le participant aurait eu droit à cette rente anticipée sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore des crédits de rente au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 466.

Cette rente de raccordement est, à compter de la date où le participant atteint l'âge de 60 ans, ou à compter de la date de la retraite, si celle-ci est postérieure, réduite de 50 %.

Cette rente n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 469.

470. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente anticipée prévue à l'article 466, 467 ou 468, selon le cas, est réduit du montant « T » prévu à l'article 464.

Les dispositions relatives à l'indexation de cette rente s'appliquent, à compter de la date de la retraite, au montant « T ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 470.

471. La rente visée au paragraphe 2° de l'article 463 s'ajoute, le cas échéant, à la rente d'un participant visé à l'article 466, 467 ou 468, selon le cas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 471.

§4. — Rente différée

472. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant de la rente prévue à l'article 464 que le participant aurait reçu s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 472.

473. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a droit au service de la rente différée prévue à l'article 472, peut demander le paiement anticipé de la partie de celle-ci correspondant au montant « U » prévu à l'article 464, selon les modalités prévues à l'article 466 ou à l'article 467, selon le cas, en y faisant toutefois les adaptations suivantes :

1° le participant doit satisfaire à la condition relative à l'âge ou à celle relative à la somme de ses crédits de rente, à la date du début du service de sa rente plutôt qu'à la date de sa fin de participation continue;

2° les crédits de rente du participant sont ceux qui lui sont reconnus à la date de sa fin de participation continue, sans supposer qu'il en accumule encore.

Ce participant n'a toutefois pas droit à la rente de raccordement prévue à l'article 469.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 473.

474. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente

visée à l'article 473 est réduit de la partie de celle-ci correspondant au montant « T » prévu à l'article 464.

Les dispositions relatives à l'indexation de cette rente s'appliquent, à compter de la date de la retraite, au montant « T ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 474.

475. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 475.

476. La rente visée au paragraphe 2^o de l'article 463 s'ajoute, le cas échéant, à la rente d'un participant visé à l'article 472.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 476.

§5. — *Cotisations excédentaires*

477. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date, sans égard toutefois à la valeur de la rente visée au paragraphe 2^o de l'article 463.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 477.

§6. — *Prestation additionnelle*

478. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001, sans égard toutefois à la valeur de la rente visée au paragraphe 2^o de l'article 463.

Cette prestation additionnelle est, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005, payée sous la forme d'une rente dont le montant est établi, à la date de fin de la participation continue, par équivalence actuarielle avec le montant de la prestation additionnelle de façon à ce qu'aucun « facteur d'équivalence pour services passés », au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ne soit déterminé pour le participant. Toute partie de cette prestation qui ne peut être ainsi payée sous la forme d'une rente est payée comptant au participant à la date de la fin de participation continue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 478.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

479. Le conjoint ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, a droit de recevoir, à son choix, la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 180 versements mensuels ou le paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Toutefois, une rente de raccordement, accordée au conjoint ou au bénéficiaire, le cas échéant, n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

S'il n'y a ni conjoint ni bénéficiaire désigné ou si, selon le cas, le conjoint ou le bénéficiaire désigné décède, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 479.

480. Si le participant avait opté pour une rente réversible au conjoint et que lui et son conjoint décèdent avant que la somme des versements effectués n'atteigne le total des cotisations salariales et patronales relatives à ce participant avec les intérêts accumulés, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause reçoivent, en un versement forfaitaire, le total des paiements qui restent à verser avant que cette limite soit atteinte.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 480.

481. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 481.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

482. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 482.

§9. — *Indexation*

483. Toute rente pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception de la rente de raccordement prévue à l'article 469, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année du pourcentage obtenu en soustrayant 8,0 % du taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales durant l'année précédente.

Ce pourcentage d'indexation ne peut être supérieur au taux d'indexation utilisé par la Régie ni être inférieur à zéro.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois suivants la date de fin de participation continue au cours de l'année en cause par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 483.

483.1. Malgré l'article 483 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 120.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

484. Un participant qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite et dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

- 1° un compte de retraite immobilisé;
- 2° un fonds de revenu viager;
- 3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 484.

485. L'article 87 s'applique au transfert de la valeur des droits d'un participant en y remplaçant toutefois le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans les 90 jours qui suivent le jour où il atteint l'âge normal de la retraite. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 485.

486. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente est, pour la période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, égale à son compte de cotisations salariales pour cette période.

Toutefois, un participant qui décède après avoir atteint l'âge de 50 ans est considéré comme ayant pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès, s'il en résulte une prestation supérieure à celle visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 486.

487. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 487.

488. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 488.

§11. — *Retour au travail d'un participant non actif*

488.1. L'article 5.04 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et avait droit à une rente différée ou celui dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 52.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

489. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 460, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 489.

§2. — *Rente anticipée*

490. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues à cet article, en y remplaçant toutefois le paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o il a atteint l'âge de 60 ans. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 490.

491. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, selon le cas.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 490, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 491; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 121.

491.1. Un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 et qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée prévue à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à la condition prévue au premier alinéa de l'article 55.6.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 55.6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 122.

§3. — *Transfert de la valeur des droits*

492. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits selon les modalités prévues aux articles 484 et 485.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 492.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

493. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 460, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 493.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 460.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 493; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 123.

493.1. Malgré l'article 493 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux

articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 124.

CHAPITRE XIII

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES POMPIERS ET LES OFFICIERS DE DIRECTION DE LA DIVISION DES INCENDIES DE LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE VI]

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

494. Le Régime complémentaire de retraite pour les pompiers et les officiers de direction de la Division des incendies de la Ville de Sainte-Foy [Groupe VI], visé au paragraphe 12° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 494.

495. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 495.

496. Aux fins du présent chapitre, le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 » et en ne retenant, à cette fin, que les années de service consécutives.

Pour un participant dont le service, pour une année, n'est pas entier, le salaire considéré est reconstitué, sur une base annuelle, à partir du salaire reçu et de la période de services reconnus.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 496; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 53.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

497. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1^o de l'article 495, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé du Groupe VI au sens de l'article 2.13 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 497.

§2. — *Rente normale*

498. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » suivant :

$$R = [P + (2 \% \times N)] \times S$$

Dans cette formule :

« P » est égal à la somme des crédits de rente du participant accumulés pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2000, telle que déterminée à l'annexe A de l'ancien régime;

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 498.

§3. — *Rente anticipée*

499. Un participant qui cesse sa période de participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 55 ans et la somme de son âge et des ses années de service aux fins d'admissibilité totalise au moins 85;

2° il a atteint l'âge de 60 ans.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 498.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 499.

500. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 499 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à une rente sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 500.

501. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 499 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à une rente sans réduction, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires* de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 501.

502. Un participant visé à l'article 499, 500 ou 501, selon le cas, a en outre droit à une rente de rattachement égale à 418 \$ par année de services reconnus avant le 1^{er} janvier 1999.

Cette rente n'est toutefois payable qu'à compter de la première des éventualités suivantes :

1° à la date de la retraite du participant, s'il avait droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 499 à cette date;

2° lorsque le participant aurait eu droit à cette rente anticipée sans réduction en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Cette rente de raccordement est, à compter de la date où le participant atteint l'âge de 60 ans ou à compter de la date de la retraite, si celle-ci est postérieure, réduite de 50 %.

Une telle rente n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 502.

§4. — *Rente différée*

503. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant « R » de l'article 498.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 503.

504. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a droit au service de la rente différée prévue à l'article 503, peut demander le paiement anticipé de celle-ci selon les modalités prévues à l'article 499 ou à l'article 500, selon le cas, en y faisant toutefois les adaptations suivantes :

1° le participant doit satisfaire à la condition relative à l'âge et, le cas échéant, à celle relative au nombre d'années de service aux fins d'admissibilité, à la date du début du service de sa rente plutôt qu'à la date de sa fin de participation continue;

2° les années de service aux fins d'admissibilité d'un participant sont calculées en supposant qu'il aurait continué d'en accumuler.

Ce participant n'a toutefois pas droit à la rente de raccordement prévue à l'article 502.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 504.

505. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 505.

§5. — *Cotisations excédentaires*

506. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier

1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 506.

§6. — *Prestation additionnelle*

507. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

Cette prestation additionnelle est, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005, payée sous forme d'une rente dont le montant est établi à la date de fin de la participation continue, par équivalence actuarielle avec le montant de la prestation additionnelle de façon à ce qu'aucun « facteur d'équivalence pour services passés », au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ne soit déterminé pour le participant. Toute partie de cette prestation qui ne peut être ainsi payée sous la forme d'une rente est payée comptant au participant à la date de la fin de participation continue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 507.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

508. Le conjoint ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, a droit de recevoir, à son choix, la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 180 versements mensuels ou le paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Toutefois, une rente de raccordement, accordée au conjoint ou au bénéficiaire, le cas échéant, n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

S'il n'y a ni conjoint ni bénéficiaire désigné ou si, selon le cas, le conjoint ou le bénéficiaire désigné décède, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.*

2012, R.A.V.Q. 256, a. 508.

509. Si le participant avait opté pour une rente réversible au conjoint et que lui et son conjoint décèdent avant que la somme des versements effectués n'atteigne la valeur du compte de cotisations salariales du participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause reçoivent, en un versement

forfaitaire, le total des paiements qui restent à verser avant que cette limite soit atteinte.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 509.

510. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 510.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

511. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 511.

§9. — *Indexation*

512. Toute rente pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception de la rente de raccordement prévue à l'article 502, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année du pourcentage obtenu en soustrayant 8,0 % du taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales durant l'année précédente.

Ce pourcentage d'indexation ne peut être supérieur au taux d'indexation utilisé par la Régie ni être inférieur à zéro.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois suivants la date de fin de participation continue au cours de l'année en cause par rapport au nombre de mois dans cette année.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 512.

512.1. Malgré l'article 512 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent

régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 125.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

513. Un participant qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite et dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

1° un compte de retraite immobilisé;

2° un fonds de revenu viager;

3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 513.

514. L'article 87 s'applique au transfert de la valeur des droits d'un participant en y remplaçant toutefois le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans les 90 jours qui suivent le jour où il atteint l'âge normal de la retraite. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 514.

515. La valeur des droits en cas de décès d'un participant au régime qui ne reçoit pas une rente est, pour la période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, égale à son compte de cotisations salariales pour cette période.

Toutefois, un participant qui décède après avoir atteint l'âge de 50 ans est considéré comme ayant pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès, s'il en résulte une prestation supérieure à celle visée au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 515.

516. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 516.

517. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 517.

§11. — *Retour au travail d'un participant non actif*

517.1. L'article 4.04 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et avait droit à une rente différée ou celui dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 54.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

518. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 495, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 518.

§2. — *Rente anticipée*

519. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues au premier alinéa de l'article 499 ou s'il a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 519.

520. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui cesse sa période de participation continue, a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier alinéa de l'article 53.

Un participant qui est un cadre pompier et qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, mais a moins de 55 ans.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 519, pour un participant qui n'est pas un cadre pompier, ou à l'article 52, pour un participant qui est un cadre pompier, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 520; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 126.

520.1. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, qui est visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 et qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée prévue à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à la condition prévue au premier alinéa de l'article 55.6.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 55.6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 127.

520.2. Un participant qui est un cadre pompier, visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 et qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 55.2, avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, mais a moins de 55 ans.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 55.2, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité. Les

hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 127.

§3. — *Transfert de la valeur des droits*

521. Un participant, à l'exception d'un cadre pompier, dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits selon les modalités prévues aux articles 513 et 514.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 521.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

522. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 495, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 522.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime au 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 495.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 522; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 128.

522.1. Malgré l'article 522 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 129.

CHAPITRE XIV

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SILLERY

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

523. Le Régime de retraite des employés de la Ville de Sillery, visé au paragraphe 13° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 523.

524. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 524.

525. *(Supprimé: 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 130.)*

2012, R.A.V.Q. 256, a. 525; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 130.

525.1. Aux fins du présent chapitre :

1° la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est, pour les services reconnus avant le 1^{er} janvier 1994, le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel ce participant atteint l'âge de 60 ans;

2° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 130.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

526. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1^o de l'article 524, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé au sens de l'article 3.14 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 526.

§2. — *Rente normale*

527. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » suivant :

$$R = RP + N \times [2 \% \times S]$$

Dans cette formule :

« RP » est égal au montant de la rente annuelle pour les services reconnus avant le 1^{er} juillet 1976, tel que déterminé à l'annexe A ou, le cas échéant, à l'annexe B de l'ancien régime;

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant entre le 1^{er} juillet 1976 et le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 527.

§3. — *Rente anticipée*

528. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 55 ans et a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 60 ans.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 527.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 528.

529. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 528 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans et a au moins deux ans de service aux fins d'admissibilité.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 528, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 529; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 55.

530. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 528 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 528, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 530; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 56.

531. Un participant visé à l'article 528, 529 ou 530, selon le cas, a en outre droit à une rente de raccordement dont le montant annuel est égal à la somme des montants suivants :

1° 400 \$ par année de service aux fins d'admissibilité avant le 1^{er} janvier 2001, s'il s'agit d'un participant qui était actif le 31 décembre 1989 et à l'emploi de la Ville de Sillery le 1^{er} juillet 1976;

2° 400 \$ par année de services reconnus avant le 1^{er} janvier 2001, pour tout autre participant;

3° 400 \$ par année de services reconnus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005.

Cette rente de raccordement est réduite, le cas échéant, par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à

laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Une telle rente n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède ou qui coïncide avec la date où le participant atteint l'âge de 65 ans.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 531.

§4. — *Rente différée*

532. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 527.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 532.

533. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a atteint l'âge de 50 ans, a droit au paiement anticipé de la rente différée prévue à l'article 532. Les modalités prévues à l'article 528 ou à l'article 529, selon le cas, s'appliquent à cette rente, en y faisant toutefois les adaptations suivantes :

1° le participant doit satisfaire à la condition relative à l'âge à la date du début du service de sa rente plutôt qu'à la date de sa fin de participation continue;

2° les années de service aux fins d'admissibilité d'un participant sont celles qui lui sont reconnues à la date de sa fin de participation continue, sans supposer qu'il accumule encore du service aux fins d'admissibilité.

Ce participant a, en outre, droit à la rente de rattachement prévue à l'article 531.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 533; 2017, R.A.V.Q. 868, a. 57.

534. La valeur de la rente différée d'un participant qui, à la date de sa fin de participation continue, n'a pas atteint l'âge de 45 ans ou n'a pas au moins 10 ans de service aux fins d'admissibilité, doit être au moins égale à la valeur de son compte de cotisations salariales majoré d'un pourcentage égal à 5 % multiplié par le nombre de trimestres complets de services reconnus qui excèdent cinq années, ce pourcentage ne pouvant excéder 100 %.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 534.

535. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 535.

§5. — *Cotisations excédentaires*

536. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 536.

§6. — *Prestation additionnelle*

537. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

Cette prestation additionnelle est, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005, payée sous forme d'une rente dont le montant est établi à la date de fin de participation continue, par équivalence actuarielle avec le montant de la prestation additionnelle de façon à ce qu'aucun « facteur d'équivalence pour services passés », au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ne soit déterminé pour le participant. Toute partie de cette prestation qui ne peut être ainsi payée sous la forme d'une rente est payée comptant au participant à la date de la fin de participation continue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 537.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

538. Le conjoint, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, ont droit de recevoir la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 120 versements mensuels.

Si le conjoint, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause décèdent avant d'avoir reçu le solde des versements, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 538.

539. Le conjoint d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente de raccordement, a droit de recevoir une rente de raccordement égale à 60 % du montant de cette rente que ce participant recevait.

Toutefois, cette rente de rattachement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède ou qui coïncide avec la date où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 539.

540. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 540.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

541. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 541.

§9. — *Indexation*

542. Aucune indexation ne s'applique, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à la rente d'un participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 542.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

543. La valeur des droits en cas de décès d'un participant qui ne reçoit pas une rente doit être au moins égale à celle visée à l'article 534, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 543.

544. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 544.

545. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 545.

§11. — *Rachat de service*

546. Les dispositions de l'ancien régime relatives au rachat d'années de service ou au transfert de droits, autres que celles prévues dans une entente visée à l'article 106 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, continuent de s'appliquer dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues à l'égard des services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005 ou des droits correspondants visés par ces dispositions.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 546.

§12. — *Retour au travail d'un participant non actif*

546.1. L'article 5.04 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et avait droit à une rente différée ou celui dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 58.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

547. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 524, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 547.

§2. — *Rente anticipée*

548. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues à cet article, en y remplaçant toutefois le paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o il a atteint l'âge de 60 ans. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 548.

549. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, selon le cas.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 548, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 549; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 131.

549.1. Un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 et qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée prévue à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à la condition prévue au premier alinéa de l'article 55.6.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 55.6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 132.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

550. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 524, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime le 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 524.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 550.

551. Malgré l'article 550, la rente d'un participant, en service le 31 décembre 2004, est augmentée le 1^{er} janvier 2005 d'un pourcentage égal à 0,7 % multiplié par le nombre d'années comprises entre la date de la retraite du participant et le 31 décembre 2004.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 551.

551.1. Malgré l'article 550 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 133.

CHAPITRE XV

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE VANIER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

552. Le Régime de retraite des employés de la Ville de Vanier, visé au paragraphe 14° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 552.

553. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y

compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 553.

554. Aux fins du présent chapitre :

1° la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est, pour les services reconnus avant le 1^{er} janvier 1994, le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel ce participant atteint l'âge de 60 ans;

2° le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 554.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

555. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° de l'article 553, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé au sens de l'article 2.09 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 555.

§2. — *Rente normale*

556. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » suivant :

$$R = N \times [2 \% \times S]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant avant le 1^{er} janvier 2005, ce nombre ne pouvant excéder 35;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 556.

§3. — *Rente anticipée*

557. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée sans réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 60 ans.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 556.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 557.

558. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 557 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans et a au moins deux années de services reconnus.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 557.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 558.

559. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée prévue à l'article 557 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans.

Cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 557. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.*

2012, R.A.V.Q. 256, a. 559.

§4. — *Rente différée*

560. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 556.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 560.

561. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a atteint l'âge de 50 ans, a droit au paiement anticipé de la rente différée prévue à l'article 560. Dans le cas où les conditions prévues au premier alinéa de l'article 558 sont satisfaites, la réduction applicable est celle prévue au deuxième alinéa de cet article.

Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui, à la date de cette fin de participation, a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 50 ans, a aussi droit au paiement anticipé de la rente différée prévue à l'article 560. Dans le cas où les conditions prévues au premier alinéa de l'article 559 sont satisfaites, la réduction applicable est celle prévue au deuxième alinéa de cet article.

Dans les autres cas, cette rente anticipée est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge normal de la retraite. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 561; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 134.

562. La valeur de la rente différée, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 1990, doit être au moins égale à la valeur du compte de cotisations salariales du participant pour cette période.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 562.

§5. — *Cotisations excédentaires*

563. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990 ainsi que de son compte de cotisations salariales pour les cotisations versées à compter de cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 563.

§6. — *Prestation additionnelle*

564. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 564.

§7. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

565. Le conjoint ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, a droit de recevoir, à son choix, la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 120 versements mensuels ou le paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

S'il n'y a ni conjoint ni bénéficiaire désigné ou si, selon le cas, le conjoint ou le bénéficiaire désigné décède, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 565.

566. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 566.

§8. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

567. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 567.

§9. — *Indexation*

568. Toute rente en service d'un participant visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6 est, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, indexée le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage égal au produit, d'une part, du facteur visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 83, selon le cas, et, d'autre part, du taux « I » de la formule suivante,

duquel est soustrait 3 et qui est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à zéro :

$$I = [100 \times (A - B)/B]$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 568; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 135.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

569. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la somme de son compte de cotisations volontaires et de son compte de cotisations de transfert, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 569.

570. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 570.

§11. — *Rachat de service*

571. Les dispositions de l'ancien régime relatives au rachat d'années de service ou au transfert de droits, autres que celles prévues dans une entente visée à l'article 106 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, continuent de s'appliquer dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues à l'égard des services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005 ou des droits correspondants visés par ces dispositions.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 571.

§12. — *Retour au travail d'un participant non actif*

571.1. L'article 5.05 de l'ancien régime continue de s'appliquer, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, à un participant non actif qui

devient de nouveau un participant actif, après le 1^{er} janvier 2005, à l'égard des services reconnus antérieurs à cette date.

Est un participant non actif, aux fins du présent article, un participant de l'ancien régime qui avait cessé sa période de participation continue et dont la valeur des droits avait été transférée.

2017, R.A.V.Q. 868, a. 59.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

572. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 553, à l'égard des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 572.

§2. — *Rente anticipée*

573. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues à cet article, en y remplaçant toutefois le paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o il a atteint l'âge de 60 ans. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 573.

574. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

1^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 573, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2° pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 574; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 136.

574.1. Un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 et qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014, à la rente anticipée prévue à l'article 55.1 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 50 ans, sans satisfaire à la condition prévue au premier alinéa de l'article 55.6.

Cette rente anticipée est réduite de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 55.6.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 137.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

575. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 553, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 575.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime le 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 553.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 575; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 138.

575.1. Malgré l'article 575 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent

régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 139.

CHAPITRE XVI

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE AU BÉNÉFICE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

576. Le Régime de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, visé à l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 576.

577. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller-cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 577.

SECTION II

PARTICIPANTS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

578. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 577, à l'égard de sa

participation avant le 1^{er} janvier 2005, y compris celui visé par la fusion, au 31 décembre 2004, du Régime de retraite pour les employés de la Corporation Municipale de Saint-Émile avec l'ancien régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime, ou du Régime de retraite pour les employés de la Corporation Municipale de Saint-Émile, le cas échéant, s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 578.

§2. — *Compte des cotisations déterminées*

579. Le compte des cotisations déterminées d'un participant correspond, au 1^{er} janvier 2005, au montant inscrit ci-dessous en regard de son identifiant :

Identifiant unique du participant	Compte des cotisations déterminées du participant en date du 1 ^{er} janvier 2005
010511	114 030,53 \$
010536	271 345,68 \$
010544	104 254,34 \$
010547	185 503,79 \$
010556	224 509,77 \$
010559	70 855,83 \$
010589	141 019,69 \$
010881	101 691,61 \$
010882	115 515,77 \$
010884	134 587,77 \$
010885	182 143,70 \$
010887	28 697,19 \$

2012, R.A.V.Q. 256, a. 579.

580. Le compte des cotisations déterminées d'un participant porte intérêt à compter du 1^{er} janvier 2005 au taux de rendement obtenu pour l'ensemble du régime ou à celui obtenu sur la partie de l'actif du régime se rapportant au type de placements choisi par le participant, le cas échéant.

À compter de la date à laquelle est effectué le transfert des actifs qui fait suite à la fusion de l'ancien régime, aucun choix de placement n'est offert et le compte des cotisations déterminées d'un participant porte intérêt au taux de rendement prévu à l'article 135.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 580.

§3. — *Transfert de la valeur des droits*

581. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la valeur de son compte de cotisations déterminées avec les intérêts accumulés à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 581.

582. Un participant dont la période de participation continue a pris fin peut, pour sa participation antérieure au 1^{er} janvier 2005, demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

1° un compte de retraite immobilisé;

2° un fonds de revenu viager;

3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 582.

583. Aucune rente, pour sa participation antérieure au 1^{er} janvier 2005, n'est versée à un participant par le régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 583.

584. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant à sa participation antérieure au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 584.

SECTION III

BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

585. Les droits et obligations d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 577, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime, ou du Régime de retraite pour les employés de la Corporation Municipale de Saint-Émile, le cas échéant, sont ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime le 1^{er} janvier 2005.

Les choix que ce bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

Toutefois, le pourcentage de l'indexation applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à la rente en service d'un bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 585; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 140.

CHAPITRE XVII

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

586. Le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette, visé au paragraphe 15° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 586.

587. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller-cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 587.

SECTION II

PARTICIPANTS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — Dispositions générales

588. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o de l'article 587, à l'égard de sa participation avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé au sens de l'article 3.12 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 588.

§2. — Compte des cotisations déterminées

589. Le compte des cotisations déterminées d'un participant correspond, au 1^{er} janvier 2005, au montant inscrit ci-dessous en regard de son identifiant :

Identifiant unique du participant	Rente minimale pour la participation antérieure au 1 ^{er} janvier 1981	Compte des cotisations déterminées du participant en date du 1 ^{er} janvier 2005	
		Pour la participation antérieure au 1 ^{er} janvier 1981	Pour la participation entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 1 ^{er} janvier 2005
012251	6 751,80 \$	140 514,26 \$	461 320,91 \$
012255	0,00 \$	0,00 \$	132 847,66 \$
012265	0,00 \$	0,00 \$	162 768,57 \$
012272	0,00 \$	0,00 \$	40 466,42 \$
012276	0,00 \$	0,00 \$	79 878,40 \$
012288	0,00 \$	0,00 \$	84 670,00 \$
012303	4 521,60 \$	55 946,06 \$	389 744,32 \$
012311	0,00 \$	0,00 \$	160 788,03 \$
012314	0,00 \$	0,00 \$	81 576,54 \$

Alain Gagné	0,00 \$	0,00 \$	22 845,10 \$
-------------	---------	---------	--------------

2012, R.A.V.Q. 256, a. 589.

590. Le compte des cotisations déterminées d'un participant porte intérêt à compter du 1^{er} janvier 2005, au taux de rendement obtenu pour l'ensemble du régime ou à celui obtenu sur la partie de l'actif du régime se rapportant au type de placements choisi par ce participant, le cas échéant.

À compter de la date à laquelle est effectué le transfert des actifs qui fait suite à la fusion de l'ancien régime, aucun choix de placement n'est offert et le compte des cotisations déterminées d'un participant porte intérêt au taux de rendement prévu à l'article 135.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 590.

§3. — Rente normale

591. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour sa participation antérieure au 1^{er} janvier 1981, une rente dont le montant annuel est égal à celui prévu à cet égard à l'article 589.

La valeur de cette rente doit être au moins égale au compte des cotisations déterminées du participant prévu à cet article, pour cette même période, avec les intérêts accumulés à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 591.

§4. — Rente anticipée

592. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour sa participation antérieure au 1^{er} janvier 1981, à une rente anticipée avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans.

Le montant de cette rente est celui visé à l'article 591, lequel est réduit par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 592.

§5. — Rente différée

593. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit, pour sa participation antérieure au 1^{er} janvier 1981, à une rente dont le service est

différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est celui visé à l'article 591.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 593.

§6. — *Cotisations excédentaires*

594. Le calcul des cotisations excédentaires, prévu à l'article 60, ne s'applique qu'à l'égard des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 594.

§7. — *Prestation additionnelle*

595. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, ne s'applique qu'à l'égard des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 595.

§8. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

596. Le conjoint ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, a droit de recevoir, à son choix, soit la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 120 versements mensuels, soit le paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

S'il n'y a ni conjoint ni bénéficiaire désigné ou si, selon le cas, le conjoint ou le bénéficiaire désigné décède, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels. Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 596.

597. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 597.

§9. — *Indexation*

598. Aucune indexation ne s'applique à la rente d'un participant, pour sa participation antérieure au 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 598.

§10. — *Transfert de la valeur des droits*

599. S'ajoute à la valeur des droits d'un participant, visée à l'article 85, la valeur de son compte de cotisations déterminées avec les intérêts accumulés à compter du 1^{er} janvier 2005.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 599.

600. Un participant dont la période de participation continue a pris fin peut, pour sa participation antérieure au 1^{er} janvier 2005, demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

1° un compte de retraite immobilisé;

2° un fonds de revenu viager;

3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 600.

601. Aucune rente, pour sa participation antérieure au 1^{er} janvier 2005, n'est versée à un participant par le régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 601.

602. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant à sa participation antérieure au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 602.

SECTION III

BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

603. Les droits et obligations d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 587, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime le 1^{er} janvier 2005.

Les choix que ce bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

Toutefois, le pourcentage de l'indexation applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à la rente en service d'un bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des*

régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 603; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 141.

CHAPITRE XVIII

PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE VAL-BÉLAIR

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

604. Le Régime de retraite des cadres de la Ville de Val-Bélaire, visé au paragraphe 16° de l'article 7, est désigné dans le présent chapitre sous le terme d'ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 604.

605. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à :

1° tout participant actif de l'ancien régime dont les droits ont été transférés le 1^{er} janvier 2005 dans le présent régime et qui occupait un poste de cadre, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller-cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° tout participant non actif de l'ancien régime à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire de l'ancien régime à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 605.

606. Aux fins du présent chapitre, le traitement admissible moyen d'un participant est celui déterminé conformément à l'article 49 en y remplaçant toutefois, dans les paragraphes 2° et 3°, le nombre « 3 » par le nombre « 5 ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 606.

SECTION II

PARTICIPANTS ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2005

§1. — *Dispositions générales*

607. La présente section s'applique à tout participant de l'ancien régime visé au paragraphe 1^o de l'article 605, à l'égard des services qui lui sont reconnus avant le 1^{er} janvier 2005, à titre d'employé au sens de l'article 2.09 de ce régime.

À défaut de dispositions particulières applicables à cette période, et sous réserve de l'article 160, les dispositions du titre I du présent régime s'appliquent à cette période en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Si les dispositions prévues au présent article ne permettent pas de déterminer, en tout ou en partie, les droits ou obligations d'un participant à l'égard d'une période de services antérieurs au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'ancien régime s'appliquent à la période en cause.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 607.

§2. — *Rente normale*

608. La rente normale visée à l'article 47, à laquelle a droit un participant, comprend, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, une rente dont le montant annuel est égal au montant « R » moins le montant « T » suivants :

$$R = N \times [2 \% \times S]$$

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant avant le 1^{er} janvier 2005;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur les cinq dernières années de service aux fins d'admissibilité du participant ou, s'il en compte moins de cinq, sur la totalité de ses années de service aux fins d'admissibilité.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 608.

§3. — *Rente anticipée*

609. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à une rente anticipée sans réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 60 ans.

Le montant de cette rente est égal au montant « R » prévu à l'article 608.

S'ajoute à une telle rente, une rente de raccordement, laquelle est égale au produit de 0,25 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par la valeur « N » prévue à l'article 608.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 609.

610. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et à la rente de raccordement prévues à l'article 609 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 609.

La rente de raccordement est également réduite du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 610.

611. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et à la rente de raccordement prévues à l'article 609 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 55 ans.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant la date à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 609. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 611.

612. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente anticipée prévue à l'article 609, 610 ou 611, selon le cas, est réduit d'un montant égal au montant « T » suivant :

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times F \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus du participant avant le 1^{er} janvier 2005;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur les cinq dernières années de service aux fins d'admissibilité du participant ou, s'il en compte moins de cinq, sur la totalité de ses années de service aux fins d'admissibilité;

« F » est égal à 100 % moins le pourcentage de réduction applicable pour déterminer le montant initial de la rente anticipée, le cas échéant;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant.

Ce montant « T » est indexé à compter de la date de la retraite conformément à l'article 620.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 612.

§4. — *Rente différée*

613. Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant que le participant aurait reçu, en application de l'article 608, s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 613.

614. Un participant qui a cessé sa période de participation continue et qui a atteint l'âge de 55 ans, a droit au paiement anticipé de la rente différée prévue à l'article 613. Le montant de la rente est alors égal au montant « R » prévu à l'article 608.

Les modalités prévues à l'article 609 ou à l'article 610, selon le cas, s'appliquent à cette rente. Le participant doit toutefois satisfaire à la condition relative à l'âge à la date du début du service de sa rente plutôt qu'à la date de sa fin de participation continue.

S'ajoute à cette rente, la rente de raccordement prévue au troisième alinéa de l'article 609, laquelle est réduite du pourcentage applicable à la rente anticipée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 614.

615. À compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente anticipée prévue à l'article 614 est réduit du montant « T » prévu à l'article 612.

Ce montant « T » est indexé à compter de la date de fin de participation continue du participant conformément à l'article 620.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 615.

§5. — *Prestation additionnelle*

616. Le calcul de la prestation additionnelle, prévu à la sous-section 7 de la section I du chapitre VI du titre I, est effectué en tenant compte des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 2001.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 616.

§6. — *Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente*

617. Le conjoint, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause d'un participant qui décède alors qu'il recevait une rente, ont droit de recevoir la rente que ce participant recevait jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 120 versements mensuels.

Toutefois, une rente de raccordement, accordée au conjoint ou au bénéficiaire, le cas échéant, n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Si le conjoint, le bénéficiaire désigné ou, à défaut, les ayants cause décèdent avant d'avoir reçu le solde des versements, les ayants cause du décédé ont droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée des versements résiduels.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 617.

618. La section III du chapitre VI du titre I ne s'applique pas à la prestation après décès d'un participant qui recevait une rente, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 72.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 618.

§7. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

619. Les options qu'un participant qui a acquis le droit à une rente peut exercer, avant qu'elle soit servie, sont celles prévues à l'article 76.

Toutefois, lorsque le service de la rente du participant a débuté avant la date du transfert des actifs de l'ancien régime au présent régime, ces options sont celles prévues à cet ancien régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 619.

§8. — *Indexation*

620. Toute rente est, pour les services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, indexée le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage égal au taux « I » de la formule suivante, lequel est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à zéro :

$$I = [100 \times (A - B)/B] - 2$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 620.

620.1. Malgré l'article 620 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 142.

§9. — *Transfert de la valeur des droits*

621. L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prestation d'un participant correspondant aux services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005, à l'exception du premier et du sixième alinéas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 621.

§10. — *Rachat de service*

622. Les dispositions de l'ancien régime relatives au rachat d'années de service ou au transfert de droits, autres que celles prévues dans une entente visée à l'article 106 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, continuent de s'appliquer dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues à l'égard des services reconnus antérieurs au 1^{er} janvier 2005 ou des droits correspondants visés par ces dispositions.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 622.

SECTION III

DISPOSITONS PARTICULIÈRES

§1. — *Application*

623. La présente section s'applique, dans la mesure qui y est prévue, au participant visé au paragraphe 1^o de l'article 605, à l'égard des services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et la date prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 623; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 143.

§2. — *Rente anticipée*

624. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit, pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52, sans réduction, s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions prévues à cet article, en y remplaçant toutefois le paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o il a atteint l'âge de 60 ans. ».

2012, R.A.V.Q. 256, a. 624.

625. Un participant qui cesse sa période de participation continue a droit à la rente anticipée et aux rentes de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans, sans satisfaire à l'une des conditions prévues au premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 53.

Ces rentes sont réduites par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de leur service avant l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

1^o pour les services reconnus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2009, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction

prévue à l'article 624, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité;

2° pour les services reconnus entre le 1er janvier 2009 et la date prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6, selon le cas, celle à laquelle le participant aurait eu droit à la rente anticipée sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 625; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 144.

SECTION IV

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005

626. Les droits et obligations d'un participant visé au paragraphe 2° de l'article 605, relatifs à une prestation payable en vertu des dispositions de l'ancien régime sont, sous réserve de l'article 626.1, ceux prévus à ce régime et qui ont été transférés au présent régime le 1^{er} janvier 2005.

Il en est de même de ceux applicables, le cas échéant, à un bénéficiaire visé au paragraphe 3° de l'article 605.

Les choix que ce participant ou bénéficiaire a exercés à cet égard, le cas échéant, continuent d'avoir effet.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 626; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 145.

626.1. Malgré l'article 626 et conformément à l'article 13 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* :

1° la rente en service d'un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6 ou de son bénéficiaire n'est pas indexée;

2° le pourcentage de l'indexation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la rente en service d'un participant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 6 ou à son bénéficiaire est multiplié par le facteur visé au sixième alinéa de l'article 83, en application de la décision prise à l'égard du présent régime par la Ville de Québec de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, cette décision ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec le 21 décembre 2016 sous le numéro CA-2016-0482.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 146.

TITRE V

TRANSFORMATION DES PRESTATIONS ET RACHAT DE SERVICE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

627. Le présent titre s'applique à tout participant actif le 1^{er} janvier 2005 dont les droits ont été transférés, à cette date, de l'un ou l'autre des régimes suivants au présent régime :

1° le Régime de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, visé à l'article 7;

2° le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette, visé au paragraphe 15° de cet article.

Il s'applique également à tout participant actif le 1^{er} janvier 2005 qui détient des droits dans le Régime enregistré d'épargne retraite collectif des employés de la Ville de Val-Bélair ou dans le régime enregistré d'épargne-retraite collectif des employés de la Municipalité de Lac Saint-Charles.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 627.

628. Un participant peut, dans les 90 jours suivant la réception d'un avis l'informant de son droit de transformer des prestations ou de procéder à un rachat de service, aviser le Comité de retraite de son intention d'exercer ou non ce droit.

Un participant qui n'avise pas le comité de son choix dans ce délai est réputé avoir choisi, selon le cas, de conserver son compte de cotisations déterminées ou ses droits dans le régime enregistré d'épargne retraite collectif.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 628.

629. Un participant visé au deuxième alinéa de l'article 627 peut également choisir de transférer la valeur des droits qu'il détient dans le régime enregistré d'épargne retraite collectif à la caisse de retraite, sans qu'il y ait transformation de ceux-ci. Le taux de rendement prévu à l'article 135 s'applique, à compter de la date du transfert, à ce montant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 629.

630. Le nombre d'années de services reconnus au participant, à la suite d'une transformation ou d'un rachat, en vertu du présent titre ne peut excéder son nombre d'années de service aux fins d'admissibilité avant le 1^{er} janvier 2005.

La rente normale accordée au participant pour ces années de services reconnus est égale au montant « R » moins le montant « T » suivants :

$$R = N \times [2,00 \% \times S]$$

$$T = N \times [\text{le maximum entre } 0 \text{ et } \{C - (0,25 \% \times S)\}]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de services reconnus à un participant en vertu du présent titre;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant prévu à l'article 49;

« C » est égal à 0,7 % du moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S ».

Les dispositions prévues au chapitre VI et au chapitre VII du titre I et applicables au 1^{er} janvier 2005, s'appliquent à la rente visée au deuxième alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 630.

631. L'application du présent titre ne doit pas entraîner le versement d'une cotisation additionnelle de la part de l'employeur.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 631.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION DES PRESTATIONS

632. Le nombre d'années de services reconnus à un participant à la suite d'une transformation des prestations correspond, selon le cas, à la valeur de son compte de cotisations déterminées ou à celle de ses droits dans le régime enregistré d'épargne retraite collectif, avec les intérêts accumulés au 30 septembre 2007, divisée par le coût d'une année de services reconnus à cette date.

Le coût d'une année de services reconnus est déterminé en date du 1^{er} janvier 2005, en fonction des données relatives au participant et requises à cette fin. Des intérêts, au taux ayant servi à déterminer ce coût, s'appliquent à ce dernier pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2007.

Pour un participant visé au premier alinéa de l'article 627, les hypothèses actuarielles applicables aux fins de la détermination du coût d'une année de services reconnus sont celles utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie.

Pour un participant visé au deuxième alinéa de l'article 627, le coût d'une année de services reconnus correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur d'une année de services reconnus calculée conformément au troisième alinéa;

2° la valeur d'une année de services reconnus calculée en retenant à cette fin les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 632.

633. La valeur du compte de cotisations déterminées d'un participant ou, selon le cas, la valeur de ses droits dans le régime enregistré d'épargne retraite collectif, doit être transférée en totalité à la caisse de retraite, en tenant compte, le cas échéant, des transactions effectuées par le participant depuis le 30 septembre 2007 et de l'effet de celles-ci sur le nombre d'années pouvant être reconnues.

Toutefois, lorsque cette valeur excède le montant requis afin de reconnaître au participant son nombre maximal d'années de services reconnus, l'excédent est conservé dans son compte de cotisations déterminées ou dans son régime enregistré d'épargne retraite collectif. Dans ce dernier cas, le participant a le droit de transférer cet excédent à la caisse de retraite.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 633.

634. À la date de la fin de participation continue du participant, le Comité de retraite doit déterminer le montant correspondant à l'écart positif, s'il en est, entre, d'une part, le montant transféré aux fins de la transformation prévue au présent chapitre, auquel s'ajoutent les intérêts accumulés au taux de rendement prévu à l'article 135 et, d'autre part, la valeur des droits du participant résultant de cette transformation.

Lorsqu'un tel écart existe, le comité doit, dans la mesure prévue par les lois applicables, octroyer au participant des prestations supplémentaires, dont la valeur ne doit pas excéder le montant prévu au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 634.

CHAPITRE III

RACHAT DE SERVICE

635. Un participant ne peut se prévaloir de l'option de rachat de service que s'il a opté pour une transformation de ses prestations visée au chapitre II et que celle-ci ne lui a pas permis de faire créditer son nombre maximal d'années de services reconnus.

Ce rachat peut porter sur la totalité ou sur une partie des années de services reconnus qui n'ont pas fait l'objet de cette transformation.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 635.

636. Le coût de rachat d'une année de services reconnus correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur d'une année de services reconnus calculée en retenant à cette fin les hypothèses actuarielles utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie;

2° la valeur d'une année de services reconnus calculée en retenant à cette fin les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Des intérêts, au taux ayant servi à la détermination du coût du rachat, s'appliquent à ce dernier jusqu'à la date du transfert à la caisse de retraite du montant visé au premier alinéa de l'article 637.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 636.

637. Le participant qui désire se prévaloir de l'option de rachat doit transférer à la caisse de retraite le montant forfaitaire requis à cette fin. Ce montant peut provenir d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un compte de retraite immobilisé ou de toute autre source, dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* le permet.

Le nombre d'années de service qui sont alors reconnues à ce participant correspond au montant transféré divisé par le coût de rachat d'une année de services reconnus prévu à l'article 636.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 637.

638. À la date de la fin de participation continue du participant, le Comité de retraite doit déterminer le montant correspondant à l'écart positif, s'il en est, entre, d'une part, le montant transféré aux fins du rachat prévu au présent chapitre, auquel s'ajoutent les intérêts accumulés au taux de rendement prévu à l'article 135 et, d'autre part, la valeur des droits du participant résultant de ce rachat.

Lorsqu'un tel écart existe, le comité doit, dans la mesure prévue par les lois applicables, octroyer au participant des prestations supplémentaires, dont la valeur ne doit pas excéder le montant prévu au premier alinéa.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 638.

TITRE VI

ENTENTE-CADRE DE TRANSFERT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES

639. La Ville de Québec peut, conformément au présent titre, conclure avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite visés au deuxième alinéa et autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants.

Une entente-cadre ne peut être conclue qu'à l'égard de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants :

1° le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);

2° le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

3° le Régime de retraite des enseignants (RRE);

4° le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);

5° le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE);

6° le Régime de retraite des employés du Réseau de transport de la Capitale;

7° le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 639; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 147.

640. Aux fins du présent titre :

1° le régime de départ est celui à partir duquel un participant demande de transférer dans un autre régime de retraite les droits constitués à son égard;

2° le régime d'arrivée est celui vers lequel un participant demande de transférer les droits constitués à son égard dans le régime de départ.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 640.

641. La Ville de Québec peut conclure une entente-cadre avec le promoteur ou l'administrateur d'un régime de retraite si elle est d'avis qu'une telle entente est de nature à favoriser le recrutement de son personnel et si l'Association y est favorable.

La résolution adoptée par la ville, à cette fin, doit faire état de cet avis et une copie de celle-ci doit être transmise à l'Association.

L'Association doit, dans les 60 jours de la réception de cette résolution, indiquer par un avis écrit à la ville, son accord ou son désaccord relativement à la conclusion de l'entente-cadre concernée. Si l'Association y est favorable, la ville entreprend les démarches requises pour conclure l'entente-cadre et en informe le Comité de retraite.

La ville doit, avant de conclure l'entente-cadre, s'assurer que les conditions prévues à l'article 642 sont remplies.

La ville doit, après la signature de l'entente-cadre, modifier par règlement le présent article afin d'y faire état de toute entente intervenue et, le cas échéant, de sa période d'application.

Au 21 avril 2021 la ville a conclu des ententes-cadres portant sur le présent régime et chacun des régimes de retraite visés aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 639. Celle visée au paragraphe 7° du deuxième alinéa de cet article ne s'applique toutefois qu'aux demandes de transfert présentées par les participants avant le 31 juillet 2017.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 641; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 148.

642. Une entente-cadre doit être conforme aux dispositions du présent titre, à celles de l'autre régime de retraite visé par l'entente ainsi qu'à toute loi applicable à l'un ou l'autre des régimes, dont la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Cette entente doit, en outre, être accompagnée d'une déclaration du promoteur ou de l'administrateur de l'autre régime de retraite à l'effet qu'il s'engage :

1° à respecter les dispositions du présent titre ainsi que celles de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prescrivant des règles relatives aux droits accordés aux participants, notamment celle prévue à l'article 106 de cette loi;

2° à faire enregistrer les modifications requises à ce régime, si celui-ci est assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, afin d'assurer la validité des transferts de droits et d'actifs résultant de l'entente.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 642.

643. La Ville de Québec doit, dans les meilleurs délais, transmettre au comité de retraite du présent régime une copie de toute modification apportée au présent règlement conformément au cinquième alinéa de l'article 641.

Le Comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception de cette modification, préparer un avis aux participants faisant état de l'entente-cadre

intervenue. Il doit également, dans le même délai, transmettre à la Régie et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement des modifications apportées au règlement et leur transmettre, à cette fin, tous les documents requis.

L'administrateur ou le promoteur de l'autre régime de retraite visé par l'entente-cadre doit, si ce régime est assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, transmettre à la Régie et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement des modifications résultant de l'entente et leur transmettre, à cette fin, tous les documents requis. Il doit fournir à la ville et au Comité de retraite une copie de la décision de la Régie relative à cette demande.

Aucun transfert ne peut être autorisé par le comité avant que la Régie ait enregistré les modifications visées au premier alinéa et qu'une copie de la décision de la Régie ait été transmise au comité et à la ville.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 643.

644. Les règles prévues au présent titre et concernant la conclusion d'une entente-cadre s'appliquent à toute modification de celle-ci ainsi qu'à sa terminaison.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 644.

644.1. Lorsqu'une modification au présent régime a un effet sur un transfert de droits prévu à une entente-cadre conclue conformément au présent titre, aucun transfert ne peut être effectué en vertu de cette entente-cadre tant qu'elle n'a pas elle-même été modifiée afin d'être conforme aux nouvelles dispositions applicables.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 149.

645. La Ville de Québec peut, avec l'accord écrit de l'Association mettre fin à toute entente-cadre. Elle doit, à cette fin, transmettre à l'Association un avis préalable d'au moins 60 jours. Elle doit en outre, dans le même délai, transmettre un tel avis au comité de retraite du présent régime ainsi qu'au promoteur ou à l'administrateur du régime de retraite en cause.

Le promoteur ou l'administrateur d'un régime visé au deuxième alinéa de l'article 639 peut aussi mettre fin à l'entente-cadre à laquelle il est partie. Il doit, à cette fin, transmettre à la ville un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison de l'entente. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration à l'effet que tous les consentements requis par la loi ou par les dispositions du régime en cause pour mettre fin à l'entente-cadre ont été obtenus. La ville doit alors modifier l'article 639 en conséquence.

Une entente-cadre continue toutefois d'avoir effet à l'égard de toute demande d'estimation reçue avant la date à laquelle cette entente prend fin.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 645; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 150.

CHAPITRE II

TRANSFERTS ENTRE LES RÉGIMES

SECTION I

TRANSFERT À PARTIR DU PRÉSENT RÉGIME

646. Le sommaire des dispositions du régime visé à l'article 128 doit indiquer le nom de tout régime de retraite visé au deuxième alinéa de l'article 639 et vers lequel ou à partir duquel des droits peuvent être transférés.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 646; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 151.

647. Un participant dont la période de participation continue au présent régime a pris fin peut, en plus d'exercer l'une ou l'autre des options prévues à l'article 86, transférer ses droits dans un régime de retraite visé au deuxième alinéa de l'article 639.

Ce droit peut être exercé si le participant :

1° transmet à cet effet au Comité de retraite, au plus tard à la date de prise de retraite visée à l'article 45, une demande d'estimation du montant transférable;

2° conserve, à la date de réception de sa demande d'estimation, des droits dans le régime de départ;

3° compte, à la date de réception de sa demande d'estimation, une période de participation au régime d'arrivée d'au moins trois mois.

Le comité fait parvenir au participant un accusé réception indiquant la date à laquelle sa demande d'estimation a été reçue.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 647; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 151.

648. Un participant visé à l'article 647 doit en outre satisfaire aux modalités prescrites, le cas échéant, par les dispositions de l'entente-cadre concernée, par le comité de retraite du présent régime ou par le promoteur ou l'administrateur de l'autre régime visé.

Ces modalités ne peuvent porter que sur les avis ou documents à transmettre ainsi que sur les délais impartis à ces fins.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 648.

649. Une entente-cadre ne peut prévoir de dispositions limitant le droit de s'en prévaloir, autres que celles prévues au présent titre, ni de conditions plus avantageuses pour les participants.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 649.

650. Lorsqu'un participant a, à la date de transmission de sa demande d'estimation, des droits dans un régime lié visé à l'article 8, ces droits ne peuvent faire l'objet d'une demande de transfert vers un régime d'arrivée que si ce régime lié le prévoit également.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 650.

651. (*Supprimé: 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 152.*)

2012, R.A.V.Q. 256, a. 651; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 152.

651.1. Le montant disponible aux termes du présent régime et relatif à la partie des droits d'un participant constituée de prestations déterminées correspond au moindre des montants « A » et « B » suivants :

1° le montant « A » correspond à celui établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime, si ce transfert avait été effectué en application de l'article 86 et après application de l'article 137;

2° le montant « B » correspond à la partie maximale des droits qui peut être acquittée en application de l'article 144 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* en tenant compte de la proportion fixée par l'actuaire, le cas échéant, conformément au deuxième alinéa de cet article. La valeur des droits qui ne peut être acquittée doit l'être jusqu'à concurrence de 5 % du maximum des gains admissibles établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle doit s'effectuer l'acquittement.

Dans les cas visés à l'article 137.1, le montant « A » est majoré du solde de la valeur des droits du participant visé à cet article. Les premier et deuxième alinéas de l'article 137.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la capitalisation des sommes versées au participant, en tenant compte du fait que le solde de la valeur des droits est versé au même moment que les droits qui peuvent être acquittés en application de l'article 137.

Le montant disponible aux termes du présent régime et relatif à la partie des droits d'un participant constituée de cotisations déterminées correspond au montant qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 86. Ce montant est établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 152; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 5.

652. Le montant transférable dans le régime d'arrivée correspond au moindre entre le montant disponible et le montant qui serait exigé par le régime d'arrivée, à la date du transfert, si le régime d'arrivée reconnaissait au participant l'ensemble de ses services aux fins d'admissibilité à une rente de

retraite ainsi que l'ensemble de ses services reconnus aux fins du calcul d'une telle rente.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 652.

653. Lorsque le montant exigible par le régime d'arrivée est inférieur au montant visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 651 augmenté, le cas échéant, du montant prévu au deuxième alinéa de cet article, l'article 86 s'applique à l'égard du montant excédentaire.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 653; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 153.

SECTION II

TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME

654. Lorsque le présent régime est le régime d'arrivée, le montant exigible pour reconnaître au participant dans ce régime la totalité des services reconnus par le régime de départ, correspond au plus élevé des montants suivants :

1° le montant établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 86, en supposant que le régime soit solvable;

2° la valeur actuarielle des droits du participant, établie à la date du transfert dans le régime d'arrivée, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

Dans la mesure où la valeur du sous-fonds de stabilisation établi à l'article 158.3 afférent au groupe dont le participant fait partie est supérieure à zéro à la fin du dernier exercice financier du régime, une somme s'ajoute pour les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 à un participant qui est visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6. Cette somme est égale au montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article, multiplié par le moindre des pourcentages suivants :

1° celui obtenu en divisant le solde du sous-fonds de stabilisation afférent au groupe dont le participant fait partie par la valeur des engagements du volet courant du régime déterminée pour ce groupe selon l'approche de capitalisation, le tout mesuré à la date de la plus récente évaluation actuarielle;

2° celui obtenu en multipliant par deux le taux de la cotisation de stabilisation prévue à l'article 35.1 afférent au groupe dont le participant fait partie puis en divisant le taux ainsi obtenu par celui correspondant à la cotisation d'exercice afférente au groupe dont le participant fait partie, le tout mesuré à la date de la plus récente évaluation actuarielle.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 654; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 154; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 6.

655. La période de service aux fins d'admissibilité d'un participant comprend, dans le cadre d'un transfert visé par le présent titre, celle que lui reconnaît le régime de départ.

En outre, sa période de services reconnus comprend celle que lui reconnaît le régime de départ multipliée par la proportion que représente la somme transférée par rapport au montant exigible.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 655.

656. Lorsque la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 655 est inférieure à un, le participant peut se faire reconnaître la totalité des services reconnus visés s'il verse au présent régime un montant correspondant à la différence entre le montant exigible et la somme transférée.

Ce droit doit, sous peine de déchéance, être exercé dans les 60 jours suivant la date de la transmission au participant par le Comité de retraite d'un avis à cette fin.

Des intérêts sur le montant à être versé doivent être payés par le participant, pour la période allant de la date du transfert dans le présent régime jusqu'au versement du montant. Ceux-ci sont calculés suivant l'hypothèse de rendement retenue aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui est divulguée dans le plus récent rapport transmis à la Régie.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 656.

657. Les prestations auxquelles a droit un participant à la suite du versement d'une somme dans le présent régime en application d'une entente-cadre sont déterminées uniquement suivant les dispositions du présent régime applicables aux services reconnus postérieurs au 31 décembre 2004.

Malgré le premier alinéa, l'indexation prévue à l'article 83 ne doit pas être prise en compte afin de déterminer le montant exigible visé à l'article 654.

Les prestations auxquelles a droit, à la suite d'un transfert, un participant qui est un professionnel non syndiqué, pour les années de service reconnues avant le 1^{er} janvier 2014, sont déterminées selon les dispositions applicables, pour ces années, à un participant qui est un cadre, à l'exception d'un cadre pompier.

Lorsque le montant transféré au présent régime ne permet pas de reconnaître le nombre maximal d'années de service reconnues à un participant, celui-ci choisit, le cas échéant, le volet dans lequel les années de service lui soient reconnues. Les années de service sont alors reconnues de façon antichronologique dans ce volet. Lorsque le nombre maximal d'années de service est reconnu dans ce volet et qu'une partie du montant transféré demeure disponible, des années de service lui sont reconnues dans l'autre volet de façon antichronologique.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 657; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 155.

658. Le montant porté au compte du participant à titre de cotisation salariale correspond à la valeur des cotisations que le participant a versées à ce titre dans le régime de départ, telle qu'établie à la date de réception de la somme transférée.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 658.

658.1. Pour un participant visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 6, le résultat de l'application des articles de la présente section doit être présenté de façon distincte pour les services reconnus avant le 1^{er} janvier 2014 et pour ceux reconnus après cette date.

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 156.

CHAPITRE III

MODALITÉS APPLICABLES AUX TRANSFERTS DÉCOULANT D'UNE ENTENTE-CADRE

659. L'administrateur du régime de départ doit fournir à un participant, sur demande, une estimation du montant qui peut être transféré dans le régime d'arrivée. L'entente-cadre peut toutefois prévoir que cette estimation sera transmise par l'administrateur du régime d'arrivée.

Cette estimation est faite à la date indiquée dans l'accusé réception transmis au participant. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date du document accompagnant l'estimation fournie, pour informer les administrateurs des deux régimes de retraite concernés de son acceptation ou de son refus, selon le cas, de transférer ses droits.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 659.

660. Des cotisations volontaires ne peuvent faire l'objet d'un transfert en vertu d'une entente-cadre.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 660.

661. Le participant qui se prévaut d'une entente-cadre et qui doit compléter le paiement d'un rachat de service en cours, doit acquitter cette somme dans un délai d'un mois de l'avis de paiement de l'administrateur du régime de départ. À défaut par le participant d'acquitter cette somme dans ce délai, la valeur des prestations auxquelles il a droit est établie en fonction des sommes qu'il a déjà versées dans le cadre du rachat effectué.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 661.

662. Si les droits accumulés par le participant dans le régime de départ ont fait l'objet d'une cession ou d'un partage en faveur de son conjoint à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, de la nullité du mariage ou de l'union civile, de la dissolution de cette dernière ou du paiement d'une prestation

compensatoire, le montant disponible doit être établi conformément à l'article 651 en tenant compte des droits attribués à ce conjoint.

Il en est de même si les droits accumulés par le participant dans le régime de départ ont fait l'objet d'une saisie pour dette alimentaire.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 662.

663. Lorsque le régime de départ d'un participant est assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les droits qui lui sont attribués à la suite d'un transfert effectué conformément à une entente-cadre doivent être au moins égaux à ceux qui auraient résulté du transfert, dans un régime non régi par cette loi, des actifs afférents aux droits que le participant avait accumulés avant ce transfert.

Ces derniers droits sont établis suivant les hypothèses actuarielles visées à l'article 61 de cette loi qui, à la date du transfert, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de cette loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 663.

664. L'administrateur du régime de départ doit fournir à l'administrateur du régime d'arrivée les renseignements requis pour respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de l'épargne-retraite dont notamment les données relatives aux facteurs d'équivalence déclarés à l'égard du régime de départ.

L'administrateur du régime d'arrivée doit informer l'administrateur du régime de départ, dans un délai de 30 jours de la date du transfert, des facteurs d'équivalence qui sont établis dans le régime d'arrivée et lui transmettre les données relatives à ces facteurs dans les 60 jours de la date du transfert.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 664.

665. Les ententes-cadres déjà intervenues relativement à l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 7 cessent d'avoir effet à compter de la date à laquelle le transfert des actifs résultant de la fusion est effectué.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 665.

TITRE VII

MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME

CHAPITRE I

MODIFICATION DU RÉGIME

666. La Ville de Québec peut, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, au titre V.1 du Décret numéro

1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec ainsi qu'au présent chapitre, modifier le régime.

Elle doit soumettre pour approbation à l'Association du personnel de direction de la Ville de Québec, préalablement à son adoption, tout projet de modification qu'elle entend apporter au régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 666; 2021, R.A.V.Q. 1308, a. 157.

667. Le Comité de retraite peut recommander à la Ville de Québec toute modification du régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 667.

668. La Ville de Québec doit aviser le Comité de retraite et tout autre employeur partie au régime des modifications qu'elle entend y apporter, préalablement à leur adoption.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 668.

669. Le Comité de retraite doit fournir à chaque participant un avis énonçant l'objet de la modification et la date de sa prise d'effet. Cet avis doit indiquer que le participant peut, sans frais, consulter le texte de la modification ou en obtenir copie.

L'avis peut, dans la mesure où l'article 26 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* le permet, être remplacé, selon le cas, par une publication dans un quotidien ou un affichage à l'établissement de tout employeur.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 669.

670. Le Comité de retraite doit faire parvenir à la Régie et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement ou d'agrément, selon le cas, de toute modification du régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 670.

671. (*Abrogé : 2022, R.A.V.Q. 1430, a. 6.*)

2012, R.A.V.Q. 256, a. 671; 2022, R.A.V.Q. 1430, a. 6.

672. Le Comité de retraite doit, conformément à l'article 165.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, aviser la Régie de toute scission ou fusion, effective ou projetée, du présent régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 672.

672.1. Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement.

2025, R.A.V.Q. 1667, a. 3.

CHAPITRE II

TERMINAISON DU RÉGIME

673. La Ville de Québec peut, conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et sous réserve des règles régissant les conditions de travail de ses employés, le cas échéant, terminer le présent régime par un avis de terminaison transmis au Comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur qui garantit des prestations.

Cet avis doit contenir les renseignements prévus à cette loi ou à ses règlements ainsi que ceux prévus dans toute autre loi ou règlement applicable, le cas échéant.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 673.

674. Tout excédent d'actif existant à la date de la terminaison du régime ou se développant par la suite est attribué de plein droit et en totalité aux participants et aux bénéficiaires du régime à cette date ainsi qu'à tous ceux qui y conservent des droits, aux seules fins de la répartition de l'excédent d'actif, en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Il est réparti entre eux proportionnellement à la valeur des droits de chacun à la date de la terminaison du régime.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 674.

675. La liquidation de l'actif se fait de la manière prévue à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

2012, R.A.V.Q. 256, a. 675.

TITRE VIII

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

675.1. Dans le présent règlement, une référence au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* ou à un de ses articles, constitue, à partir du 22 février 2024, une référence au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire* et, le cas échéant, à un article de ce dernier traitant du même sujet.

Une référence au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire* constitue, aux fins de son application, le cas échéant, une référence au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* dans la mesure où il faut référer aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 22 février 2024.

2025, R.A.V.Q. 1600, a. 7.

676. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.
2012, R.A.V.Q. 256, a. 676; 2025, R.A.V.Q. 1600, a. 7.

677. (Omis.)
2012, R.A.V.Q. 256, a. 677.

ANNEXE I

ENTENTES - CADRE

2021, R.A.V.Q. 1308, a. 158, Annexe abrogée.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I.....	1
NOUVEAU RÉGIME.....	1
CHAPITRE I.....	1
CONSTITUTION DU RÉGIME.....	1
CHAPITRE II.....	2
CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME.....	2
SECTION I.....	2
NATURE DU RÉGIME	2
SECTION II.....	3
ANCIENS RÉGIMES	3
SECTION III.....	4
RÉGIME LIÉ	4
CHAPITRE III.....	5
PARTICIPATION AU RÉGIME.....	5
CHAPITRE IV.....	7
DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET DES ANNÉES DE SERVICE.....	7
SECTION I.....	7
TRAITEMENT ADMISSIBLE.....	7
SECTION II.....	8
ANNÉES DE SERVICES.....	8
SECTION III.....	9
PARTICIPATION LORS D'UNE ABSENCE.....	9
CHAPITRE V.....	13
COTISATIONS.....	13
SECTION I.....	13
COTISATIONS DUN PARTICIPANT.....	13
§1. — Cotisations salariales.....	13
§2. — Cotisations de stabilisation.....	15
§3. — Cotisations d'équilibre.....	17
§4. — Dispositions diverses.....	18
SECTION II.....	18
COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR.....	18

SECTION III	21
VERSEMENT DES COTISATIONS.....	21
CHAPITRE VI	22
PRESTATIONS PAYABLES À COMPTER DE LA RETRAITE	22
SECTION I	22
RENTE DE L'EMPLOYÉ.....	22
§1. — Dispositions générales.....	22
§2. — Rente normale.....	22
§3. — Rente anticipée.....	25
§3.1. Dispositions particulières.....	29
—	
§4. — Rente différée.....	30
§5. — Rente ajournée.....	31
§6. — Cotisations excédentaires.....	31
§7. — Prestation additionnelle.....	32
§8. — Prestations maximales	34
SECTION II	34
LE CONJOINT D'UN PARTICIPANT.....	34
SECTION III	35
PRESTATION APRÈS DÉCÈS D'UN PARTICIPANT QUI RECEVAIT UNE RENTE	35
SECTION IV	37
OPTIONS DU PARTICIPANT OU DU CONJOINT.....	37
§1. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	37
§2. — Rente temporaire.....	38
§3. — Revenu temporaire.....	39
SECTION V	40
INDEXATION.....	40
CHAPITRE VII	41
TRANSFERT DE LA VALEUR DES DROITS	41
SECTION I	41
TRANSFERT À PARTIR DU PRÉSENT RÉGIME	41
SECTION II	44
TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME.....	44
§1. — Dispositions générales.....	44
§2. — Prestations accordées.....	45
§3. — Dispositions particulières.....	47
CHAPITRE VIII	48
RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET RETOUR AU TRAVAIL ..	48

SECTION I	48
PRESTATION ANTICIPÉE	48
SECTION II	48
RENTE PARTICULIÈRE POUR UN PARTICIPANT D’AU MOINS 65 ANS	48
SECTION III	48
RETOUR AU TRAVAIL D’UN PARTICIPANT NON ACTIF.....	48
CHAPITRE IX	49
PARTAGE ET CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS	49
TITRE II	51
ADMINISTRATION DU RÉGIME	51
CHAPITRE I	51
COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE QUÉBEC	51
SECTION I	51
COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	51
SECTION II	54
FONCTIONS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS.....	54
SECTION III	56
PAIEMENT DES PRESTATIONS	56
CHAPITRE II	56
INFORMATION AUX PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES	56
TITRE III	58
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	58
CHAPITRE I	58
CAISSE DE RETRAITE	58
SECTION I	58
ACTIFS DE LA CAISSE DE RETRAITE.....	58
SECTION II	58
TAUX DE RENDEMENT SUR LE PLACEMENT DE L’ACTIF...58	
SECTION III	59
CONDITIONS D’ACQUITTEMENT DES DROITS.....	59
CHAPITRE II	61

FINANCEMENT DU VOLET ANTÉRIEUR ET ÉVALUATION	
ACTUARIELLE	61
SECTION I	61
COMPTE PATRONAL ET COMPTES DES PARTICIPANTS	61
§1. — Établissement des comptes.....	61
§2. — Évolution du compte patronal.....	62
§3. — Évolution du compte des participants.....	63
§4. — Évolution du compte des participants actifs.....	63
§5. — Affectation du compte patronal.....	63
§6. — Affectation du compte des participants.....	64
§7. — Affectation du compte des participants actifs.....	64
SECTION II	64
RÉSERVE DE RESTRUCTURATION	64
SECTION III	66
GAIN ACTUARIEL	66
§0.1. Affectation de certaines cotisations d'équilibre	
— excédentaires.....	66
§1. — Détermination et affectation du gain actuariel majoré.....	66
§2. — Détermination et affectation du gain actuariel net.....	68
CHAPITRE III	70
FINANCEMENT DU VOLET COURANT ET ÉVALUATION	
ACTUARIELLE	70
SECTION I	70
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	70
SECTION II	70
FONDS DE STABILISATION	70
§1. — Établissement du fonds de stabilisation et du niveau visé...70	
§2. — Répartition du fonds de stabilisation parmi les groupes.....71	
§3. — Évolution du fonds de stabilisation du volet courant..... 71	
§4. — Évolution des fonds de stabilisation de chaque groupe.....72	
§5. — Affectation du fonds de stabilisation à l'acquittement de	
cotisations d'équilibre.....	73
§6. — Répartition des gains actuariels parmi les groupes..... 73	
§7. — Répartition de la cotisation d'équilibre parmi les groupes..74	
§8. — Détermination de la cotisation complémentaire d'équilibre	
en cas d'insuffisance prévisible des sommes disponibles	
pour acquitter la partie de la cotisation d'équilibre attribuée	
à un groupe.....	74
SECTION III	76
EXCÉDENT D'ACTIF DU VOLET COURANT	76
§1. — Détermination de l'excédent d'actif du volet courant..... 76	
§2. — Affectation de l'excédent d'actif du volet courant..... 77	

§3. — Indexation cible.....	78
§4. — Indexation accordée.....	78
SECTION IV	79
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	79
TITRE IV	80
ANCIENS RÉGIMES	80
CHAPITRE I	80
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	80
CHAPITRE II	82
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE DE QUÉBEC	82
SECTION I	82
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	82
SECTION II	83
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	83
§1. — Dispositions générales.....	83
§2. — Rente normale.....	84
§3. — Rente anticipée.....	85
§4. — Rente différée.....	86
§5. — Cotisations excédentaires.....	87
§6. — Prestation additionnelle.....	88
§7. — Prestations maximales.....	88
§8. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	88
§9. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente.....	89
§10. — Indexation.....	89
§11. — Transfert de la valeur des droits.....	91
§12. — Rachat de service.....	91
SECTION III	91
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	91
§1. — Application.....	91
§2. — Rente anticipée.....	92
§3. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	92
§4. — Indexation.....	93
SECTION IV	93
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	93
CHAPITRE III	94

§5. — Cotisations excédentaires.....	108
§6. — Prestation additionnelle.....	108
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	108
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente.....	109
§9. — Indexation.....	109
§10. — Transfert de la valeur des droits.....	110
§11. — Rachat de service.....	110
SECTION III.....	111
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	111
§1. — Application.....	111
§2. — Rente anticipée.....	111
§3. — Indexation.....	111
SECTION IV	111
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	111
CHAPITRE V.....	112
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CAP-ROUGE.....	112
SECTION I.....	112
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	112
SECTION II	113
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	113
§1. — Dispositions générales.....	113
§2. — Rente normale.....	114
§3. — Rente anticipée.....	114
§4. — Rente différée.....	115
§5. — Cotisations excédentaires.....	116
§6. — Prestation additionnelle.....	116
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	116
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente.....	116
§9. — Indexation.....	116
§10. — Transfert de la valeur des droits.....	117
§11. — Retour au travail d'un participant non actif.....	117
SECTION III.....	117
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	117
§1. — Application.....	117
§2. — Rente anticipée.....	117
SECTION IV	118

PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	118
CHAPITRE VI.....	119
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CHARLESBOURG.....	119
SECTION I.....	119
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	119
SECTION II.....	120
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005.....	120
§1. — Dispositions générales.....	120
§2. — Rente normale.....	121
§3. — Rente anticipée.....	121
§4. — Rente différée.....	123
§5. — Cotisations excédentaires.....	123
§6. — Prestation additionnelle.....	123
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	124
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de rente.....	124
§9. — Indexation.....	124
§10. — Transfert de la valeur des droits.....	126
§11. — Rachat de service.....	126
§12. — Retour au travail d'un participant non actif.....	126
SECTION III.....	127
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	127
§1. — Application.....	127
§2. — Rente anticipée.....	127
SECTION IV.....	128
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005.....	128
CHAPITRE VII.....	129
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LORETTEVILLE.....	129
SECTION I.....	129
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	129
SECTION II	130
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	130
§1. — Dispositions générales.....	130
§2. — Rente normale.....	130

§3. — Rente anticipée.....	131
§4. — Rente différée.....	133
§5. — Cotisations excédentaires.....	134
§6. — Prestation additionnelle.....	134
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	134
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	134
§9. — Indexation.....	135
§10. — Transfert de la valeur des droits	137
§11. — Rachat de service.....	137
SECTION III	137
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	137
§1. — Application.....	137
§2. — Rente anticipée.....	138
SECTION IV	138
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	138
CHAPITRE VIII	140
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE I]	140
SECTION I	140
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	140
SECTION II	141
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	141
§1. — Dispositions générales.....	141
§2. — Rente normale.....	141
§3. — Rente anticipée.....	141
§4. — Rente différée.....	143
§5. — Cotisations excédentaires.....	144
§6. — Prestation additionnelle.....	144
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	144
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	145
§9. — Indexation.....	145
§10. — Transfert de la valeur des droits	146
§11. — Autres droits.....	147
§12. — Retour au travail d'un participant non actif.....	147
SECTION III	147
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	147
§1. — Application.....	147

§2. — Rente anticipée.....	148
§3. — Transfert de la valeur des droits.....	149
SECTION IV	149
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER}	
JANVIER 2005	149
CHAPITRE IX	150
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME	
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES POLICIERS ET	
POMPIERS DE LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE II]	150
SECTION I	150
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	150
SECTION II	151
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	151
§1. — Dispositions générales.....	151
§2. — Rente normale.....	151
§3. — Rente anticipée.....	152
§4. — Rente différée.....	153
§5. — Cotisations excédentaires.....	154
§6. — Prestation additionnelle.....	154
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une	
rente.....	155
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	155
§9. — Indexation.....	156
§10. — Transfert de la valeur des droits.....	157
§11. — Retour au travail d'un participant non actif.....	157
SECTION III	158
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	158
§1. — Application.....	158
§2. — Rente anticipée.....	158
§3. — Transfert de la valeur des droits.....	159
SECTION IV	160
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER}	
JANVIER 2005	160
CHAPITRE X	160
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME	
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX	
(SERVICES EXTÉRIEURS) DE LA VILLE DE SAINTE-FOY	
[GROUPE III]	160
SECTION I	160
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	160

SECTION II	161
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	161
§1. — Dispositions générales.....	161
§2. — Rente normale.....	162
§3. — Rente anticipée.....	162
§4. — Rente différée.....	164
§5. — Cotisations excédentaires.....	164
§6. — Prestation additionnelle.....	165
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	165
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	166
§9. — Indexation.....	166
§10. — Transfert de la valeur des droits	167
§11. — Retour au travail d'un participant non actif.....	168
SECTION III	168
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	168
§1. — Application.....	168
§2. — Rente anticipée.....	168
§3. — Transfert de la valeur des droits.....	169
SECTION IV	170
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	170
CHAPITRE XI	170
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE DIRECTION DE LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE IV]	170
SECTION I	170
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	170
SECTION II	171
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	171
§1. — Dispositions générales.....	171
§2. — Rente normale.....	172
§3. — Rente anticipée.....	173
§4. — Rente différée.....	175
§5. — Cotisations excédentaires.....	176
§6. — Prestation additionnelle.....	176
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	176
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	177
§9. — Indexation.....	177
§10. — Transfert de la valeur des droits	178
§11. — Retour au travail d'un participant non actif.....	179

SECTION III	179
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	179
§1. — Application.....	179
§2. — Rente anticipée.....	180
§3. — Transfert de la valeur des droits.....	181
SECTION IV	181
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU	
1 ^{ER} JANVIER 2005	181
CHAPITRE XII	182
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME	
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS HORS	
CADRES ET LES CADRES SUPÉRIEURS DE LA VILLE DE SAINTE-	
FOY [GROUPE V]	182
SECTION II	182
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005.....	182
§1. — Dispositions générales.....	182
§2. — Rente normale.....	183
§3. — Rente anticipée.....	184
§4. — Rente différée.....	186
§5. — Cotisations excédentaires.....	187
§6. — Prestation additionnelle.....	187
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une	
rente.....	188
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	188
§9. — Indexation.....	189
§10. — Transfert de la valeur des droits	189
§11. — Retour au travail d'un participant non actif.....	190
SECTION III	191
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	191
§1. — Application.....	191
§2. — Rente anticipée.....	191
§3. — Transfert de la valeur des droits.....	192
SECTION IV	192
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER}	
JANVIER 2005	192
CHAPITRE XIII	193
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME	
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES POMPIERS ET LES	
OFFICIERS DE DIRECTION DE LA DIVISION DES INCENDIES DE	
LA VILLE DE SAINTE-FOY [GROUPE VI]	193
SECTION I	193

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	193
SECTION II	194
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	194
§1. — Dispositions générales.....	194
§2. — Rente normale.....	194
§3. — Rente anticipée.....	195
§4. — Rente différée.....	196
§5. — Cotisations excédentaires.....	196
§6. — Prestation additionnelle.....	197
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	197
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	198
§9. — Indexation.....	198
§10. — Transfert de la valeur des droits	199
§11. — Retour au travail d'un participant non actif.....	200
SECTION III	200
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	200
§1. — Application.....	200
§2. — Rente anticipée.....	200
§3. — Transfert de la valeur des droits.....	202
SECTION IV	202
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	202
CHAPITRE XIV	203
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SILLERY	203
SECTION I	203
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	203
SECTION II	204
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	204
§1. — Dispositions générales.....	204
§2. — Rente normale.....	204
§3. — Rente anticipée.....	204
§4. — Rente différée.....	206
§5. — Cotisations excédentaires.....	207
§6. — Prestation additionnelle.....	207
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	207
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	208
§9. — Indexation.....	208
§10. — Transfert de la valeur des droits.....	208

§11. — Rachat de service.....	209
§12. — Retour au travail d'un participant non actif.....	209
SECTION III	209
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	209
§1. — Application.....	209
§2. — Rente anticipée.....	209
SECTION IV	210
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER}	
JANVIER 2005	210
CHAPITRE XV.....	211
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE	
RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE VANIER.....	211
SECTION I.....	211
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	211
SECTION II	212
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	212
§1. — Dispositions générales.....	212
§2. — Rente normale.....	213
§3. — Rente anticipée.....	213
§4. — Rente différée.....	214
§5. — Cotisations excédentaires.....	214
§6. — Prestation additionnelle.....	215
§7. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une	
rente.....	215
§8. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente	215
§9. — Indexation.....	215
§10. — Transfert de la valeur des droits.....	216
§11. — Rachat de service.....	216
§12. — Retour au travail d'un participant non actif.....	216
SECTION III	217
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	217
§1. — Application.....	217
§2. — Rente anticipée.....	217
SECTION IV	218
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER}	
JANVIER 2005	218
CHAPITRE XVI.....	219
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE	
RETRAITE AU BÉNÉFICE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ	
DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANES.....	219

SECTION I	219
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	219
SECTION II	219
PARTICIPANTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005.....	219
§1. — Dispositions générales.....	219
§2. — Compte des cotisations déterminées.....	220
§3. — Transfert de la valeur des droits	221
SECTION III	221
BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005.....	221
CHAPITRE XVII	222
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE L'ANCIENNE- LORETTE	222
SECTION I	222
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	222
SECTION II	223
PARTICIPANTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005.....	223
§1. — Dispositions générales.....	223
§2. — Compte des cotisations déterminées.....	223
§3. — <i>Rente normale</i>	224
§4. — Rente anticipée.....	224
§5. — Rente différée.....	224
§6. — Cotisations excédentaires.....	225
§7. — Prestation additionnelle.....	225
§8. — <i>Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente</i>	225
§9. — Indexation.....	225
§10. — Transfert de la valeur des droits.....	226
SECTION III	226
BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005.....	226
CHAPITRE XVIII	227
PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE VAL-BÉLAIR	227
SECTION I	227
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	227
SECTION II	228
PARTICIPANTS ACTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	228
§1. — Dispositions générales.....	228
§2. — Rente normale.....	228
§3. — Rente anticipée.....	229

§4. — Rente différée.....	230
§5. — Prestation additionnelle.....	231
§6. — Prestation après décès d'un participant qui recevait une rente.....	231
§7. — Nombre de versements ou pourcentage de la rente.....	231
§8. — Indexation.....	232
§9. — Transfert de la valeur des droits.....	232
§10. — Rachat de service.....	233
SECTION III.....	233
DISPOSITONS PARTICULIÈRES	233
§1. — Application.....	233
§2. — Rente anticipée.....	233
SECTION IV.....	234
PARTICIPANTS NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	234
TITRE V.....	235
TRANSFORMATION DES PRESTATIONS ET RACHAT DE SERVICE.....	235
CHAPITRE I.....	235
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	235
CHAPITRE II.....	236
TRANSFORMATION DES PRESTATIONS.....	236
CHAPITRE III.....	237
RACHAT DE SERVICE.....	237
TITRE VI.....	239
ENTENTE-CADRE DE TRANSFERT.....	239
CHAPITRE I.....	239
DISPOSITIONS APPLICABLES.....	239
CHAPITRE II.....	242
TRANSFERTS ENTRE LES RÉGIMES.....	242
SECTION I	242
TRANSFERT À PARTIR DU PRÉSENT RÉGIME.....	242
SECTION II.....	244
TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME.....	244
CHAPITRE III.....	246

MODALITÉS APPLICABLES AUX TRANSFERTS DÉCOULANT D'UNE ENTENTE-CADRE.....	246
TITRE VII.....	247
MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME.....	247
CHAPITRE I.....	247
MODIFICATION DU RÉGIME.....	247
CHAPITRE II.....	249
TERMINAISON DU RÉGIME.....	249
TITRE VIII.....	249
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES.....	249
ANNEXE I.....	251